



**MINISTRE DES MINES**

**COMITÉ DE PILOTAGE**

**INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES**  
**INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI**

**ITIE MALI**

**RAPPORT ITIE 2023**

**Version définitive**

**Juin 2024**

## SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF.....	10
1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION.....	14
1.1. Contexte .....	14
1.2. Objectifs .....	15
1.3. Norme de travail .....	16
1.4. Limitations.....	16
2. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	18
2.1. Orientation et cadrage de la mission.....	18
2.2. Collecte et compilation des donnees .....	18
3. PERIMETRE DES TRAVAUX .....	20
3.1. Periode fiscale.....	20
3.2. Perimetre des flux de paiement .....	20
3.3. Perimetre des organismes collecteurs.....	22
3.4. Perimetre des collectivites territoriales beneficiaires des transferts infranationaux .....	22
3.5. Perimetre des entites extractives.....	23
4. CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL .....	26
4.1. Cadre politique et strategique du secteur minier et petrolier .....	26
4.2. Cadre legal et institutionnel .....	26
5. OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS.....	45
5.1. Types de titres miniers .....	45
5.2. Types de titres petroliers et gaziers.....	53
5.3. Octroi et transfert des titres miniers et petroliers .....	54
5.5. Contrats.....	62
5.6. Propriete effective .....	64
5.7. Participation de l'état dans le secteur extractif .....	68
6. EXPLORATION, PRODUCTION ET EXPORTATION .....	69
6.1. Prospection / exploration .....	69
6.2. Production.....	73
6.3. Exportations .....	78
7. COLLECTE DES REVENUS.....	83
7.1. Flux de paiements.....	83
7.2. Travaux de conciliation .....	84
7.3. Revenus des ventes de parts de production de l'état et autres revenus perçus en nature.....	96
7.4. Fournitures d'infrastructures et accords de troc.....	96
7.5. Revenus provenant du transport.....	96
7.6. Paiements infranationaux.....	96
7.7. Niveau de desagregation.....	96
7.8. Qualite des donnees et assurance de la qualite.....	102
7.8.1. Pratiques d'audit et adoption des normes internationales .....	102
7.8.3. Exhaustivite et fiabilite des donnees collectees .....	104
8. AFFECTATION DES REVENUS .....	107

8.1. Repartition des revenus provenant des industries extractives.....	107
8.2. Transferts infranationaux .....	107
8.3. Gestion des revenus et des depenses.....	112
9. DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES .....	116
9.1. Repartition des revenus extractifs par secteur .....	116
9.2. Repartition des revenus extractifs par categorie .....	116
9.3. Repartition des revenus du secteur extractif (hors sous-traitants).....	117
9.4. Repartition des revenus par societe extractive .....	118
9.5. Top dix (10) des societes extractives .....	121
9.6. Top 10 des revenus par flux .....	121
9.7. Repartition des revenus du secteur par organismes collecteurs .....	122
9.8. Contribution au budget de l'état.....	122
9.9. Contribution au produit interieur brut (pib).....	123
9.10. Contribution aux exportations .....	123
9.11. Contribution a l'emploi.....	124
9.12. Repartition des emplois par societe et par genre.....	124
9.13. Depenses sociales.....	126
9.14. Transactions avec les fournisseurs .....	126
9.15. Fournisseurs locaux.....	126
9.16. Fournisseurs etrangers.....	127
9.17. Contribution des sous-traitants.....	128
9.18. Situation des paiements des sous-traitants.....	128
10. INSUFFISANCES ET RECOMMANDATIONS DE L'ANNEE 2023.....	129
10.1. Absence de communication du formulaire de declaration renseigne.....	129
10.2. Absence d'informations sur la detention majoritaire du capital des fournisseurs locaux .....	129
10.3. Absence de certification des formulaires de declaration .....	129
10.4. Ecart sur les donnees de la production et de l'exportation .....	129
10.5. Insuffisances dans le suivi des recommandations anterieures.....	130
11. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS PRECEDENTS.....	131
11.1. Suivi des recommandations du rapport de 2021 .....	131
11.2. Suivi des recommandations du rapport de 2020.....	132
11.3. Suivi des recommandations du rapport de 2019.....	134
11.4. Suivi des recommandations des exercices anterieures a 2019.....	138
ANNEXES .....	154

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse du formulaire de collecte des données .....	19
Tableau 2 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre.....	20
Tableau 3 : Liste des organismes collecteurs retenus du périmètre .....	22
Tableau 4 : Liste des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux .....	22
Tableau 5 : Critères de sélection des entités extractives du périmètre de conciliation 2023 .....	23
Tableau 6 : Liste des entités extractives du périmètre de conciliation .....	24
Tableau 7 : Cadre institutionnel du secteur minier et des hydrocarbures.....	27
Tableau 8 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche .....	31
Tableau 9 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation.....	33
Tableau 10 : Synthèse du régime fiscal du secteur des hydrocarbures .....	38
Tableau 11 : Typologie des titres miniers .....	46
Tableau 12 : Typologie des titres pétroliers.....	53
Tableau 13 : Synthèse des critères techniques et financiers.....	56
Tableau 14 : Situation des titres miniers au 31 décembre 2022 .....	58
Tableau 15 : Critères techniques et financiers d'octroi des titres pétroliers et gaziers .....	60
Tableau 16 : Liste des conventions d'établissement publiées sur le site internet du ministère des Mines	63
Tableau 17 : Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères cotées en bourse .....	65
Tableau 18 : Information sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères non cotées en bourse .....	66
Tableau 19 : Participation de l'État dans les sociétés minières .....	68
Tableau 20 : Situation des réserves minières en 2022 .....	69
Tableau 21 : Synthèse des principaux projets d'exploration.....	71
Tableau 22 : Répartition de la production du secteur extractif par Région (par quantité et par valeur)	74
.....	74
Tableau 23 : Répartition de la production du secteur extractif par Substance (En Milliards de FCFA) .....	74
Tableau 24 : Répartition de la production par société (En quantité) .....	75
Tableau 25 : Rapprochement des productions déclarées par les sociétés extractives et la DNGM .....	76
Tableau 26 : Ventes locales par produits et par sociétés .....	77
Tableau 27 : Répartition des exportations par société.....	78
Tableau 28 : Répartition des exportations par pays destinataire.....	79
Tableau 29 : Rapprochement des exportations déclarés par les sociétés avec celles de la DGD.....	81
Tableau 30 : exportations des sociétés hors périmètre de conciliation.....	82
Tableau 31 : Résultats de travaux de rapprochement par société en FCFA.....	85
Tableau 32 : Résultats de travaux de rapprochement par régie financière et par nature de flux en FCFA.....	87
Tableau 33 : Synthèse des ajustements par société en FCFA.....	90
Tableau 34 : Synthèse des ajustements par flux de paiement.....	91
Tableau 35 : Explication des ajustements .....	92
Tableau 36 : Paiement de la patente effectué à la DGE.....	92
Tableau 37 : Reçus de paiements fournis par la société .....	92
Tableau 38 : Explication des écarts résiduels .....	93
Tableau 39 : Déclarations par projet des entités extractives .....	98
Tableau 40: Fiabilité des données des organismes collecteurs .....	105

Tableau 41 : Fiabilité des données des entités extractives.....	106
Tableau 42 : Rapprochement des paiements de patente avec les organismes collecteurs (DRI).....	108
Tableau 43 : Rapprochement des déclarations des collectivités territoriales avec celles des Trésoreries régionales de Sikasso, Kayes et Koulikoro (Patentes) (Montant en FCFA).....	110
Tableau 44 : Calendrier budgétaire .....	114
Tableau 45 : Répartition des revenus extractifs (hors sous-traitants) (FCFA).....	117
Tableau 46 : Évolution de l'affectation budgétaire par flux (En milliards de FCFA) .....	118
Tableau 47 : Répartition des revenus issus des sociétés déclarantes (sociétés hors périmètre non incluses) .....	119
Tableau 48 : Revenus budgétaires par régie financière .....	122
Tableau 49 : Contribution du secteur au budget de l'État en milliards de FCFA .....	122
Tableau 50 : Contribution du secteur au recettes de l'État (En Milliards de FCFA).....	123
Tableau 51 : Part du secteur minier dans le PIB (En milliards de francs CFA).....	123
Tableau 52 : Contribution des industries extractives aux exportations (En FCFA).....	123
Tableau 53 : Répartition des emplois par société et par genre .....	124
Tableau 54 : Répartition de l'effectif par société.....	125
Tableau 55 : Répartition des dépenses sociales par société .....	126
Tableau 56 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux en 2023 .....	127
Tableau 57 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2023 .....	127
Tableau 58 : la synthèse de la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2021 .....	131
Tableau 59 : Recommandations du rapport de 2020 .....	132
Tableau 60 : Recommandations du rapport de 2019 .....	134
Tableau 61 : Recommandations des exercices antérieures à 2019 .....	138

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Synthèse des procédures d'octroi des titres miniers .....	55
Figure 2 : Situation des titres miniers au 31 décembre 2022 .....	58
Figure 3 : Synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers .....	59
Figure 4 : Carte des gites et indices minéraux du Mali.....	70
Figure 5 : Carte des blocs pétroliers valides au 31/12/ 2023.....	71
Figure 6 : Situation des principales mines en phase d'exploitation en 2023 au Mali .....	73
Figure 7 : Répartition de la production du secteur extractif par Région (En Milliards de FCFA) .....	74
Figure 8 : Répartition de la production du secteur extractif par Substance (En Milliards de FCFA) .....	74
Figure 9 : Répartition des ventes locales par nature de minerais .....	77
Figure 10 : Répartition des exportations par société.....	78
Figure 11 : Répartition des exportations par pays destinataire (En Kg).....	79
Figure 12 : Schéma de circulation des flux de paiements.....	83
Figure 13 : Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif (FCFA).....	116
Figure 14 : Répartition des revenus extractifs par catégorie (En Milliards de (FCFA) .....	116
Figure 15 : Répartition des paiements des sociétés extractives (En Milliards de FCFA).....	117
Figure 16 : Contribution par société aux revenus globaux du secteur extractif (hors sous-traitants et paiements sociaux).....	119
Figure 17 : Top dix (10) des sociétés extractives (En Milliards de FCFA) .....	121
Figure 18 : Contribution par flux aux revenus du secteur extractif (En Milliards de FCFA).....	121
Figure 19 : Revenus budgétaires par régie financière (En Milliards de FCFA) .....	122
Figure 20 : Evolution de la part du secteur minier dans le PIB (%) .....	123
Figure 21 : Évolution des exportations minières du Mali (En pourcentage) .....	124
Figure 22 : Répartition de l'effectif par société.....	125
Figure 23 : Répartition des transactions entre les fournisseurs locaux et étrangers (En Milliards de FCFA) .....	126
Figure 24 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux en 2023 (En Milliards de FCFA) .....	127
Figure 25 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2023 (En Milliards de FCFA) .....	127

## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AMO	Assurances Maladie Obligatoire
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BEECDDB	Bureau d'Évaluations, de Certification et d'Expertise des Diamants
BIC	Bénéfice Industriel et Commercial
BTP	Bâtiments, Travaux Publics
CA	Chiffre d'Affaires
CAC	Commissaire Aux Comptes
CCIM	Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
CF	Contribution Forfaitaire
CGI	Code Général des Impôts
CGS	Contribution Générale de Solidarité
CGSP	Contrôle Général des Services Publics
CPS	Cellule de Planification et de Statistique
Cps	Contribution pour Prestations de Services
DD	Droit de Douane
DGD	Direction Générale de la Douane
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DND	Direction Nationale des Domaines
DNDC	Direction Nationale des Domaines et du Cadastres
DNGM	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DRI	Direction Régionale des Impôts
FAFP	Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle
FNEJ	Fonds National pour l'Emploi des Jeunes
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IFAC	International Federation of Accountants
IGR	Impôt Général sur les Revenus
INPS	Institut Nationale de Prévoyance Sociale
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier
IRVM	Impôt sur les Revenus de Valeur Mobilière
IS	Impôt sur les Sociétés
ISA	International Standard on Auditing
ISCP	Impôt Spécial sur Certains Produits
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
ITS	Impôt sur le Traitement des Salaires
N/A	Non Applicable
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONRP	Office Nationale de la Recherche Pétrolière
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité

PDRM	Programme sur le Développement des Ressources Minérales
PGSM	Projet de Gouvernance du Secteur des Mines
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
RML	Resolute Mining Limited
RSL	Retenue sur Loyer
SARL	Société À Responsabilité Limitée
SAS	Société par Action Simplifiée
SONAREM	Société Nationale de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minière du Mali
SOREM	Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minérales du Mali
TEJ	Taxe Emploi Jeune
TFP	Taxe de Formation Professionnelle
TL	Taxe de Logement
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
TP	Taxe Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
VMA	Vision du Régime Minier de l'Afrique

A l'attention de :

**Monsieur le Président**

**Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali**

**Immeuble du Cinquantenaire 1er étage**

**Hamdallaye ACI 2000, Bamako - Mali**

Monsieur,

Le Cabinet Pyramis a été nommé par le Comité Pilotage de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en qualité d'Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2023 du Mali. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés conformément aux Termes de Référence (TdR).

Nos travaux ont été effectués selon la Norme Internationale IFAC relatives aux missions d'examen sur la base de procédures convenues (ISRS 4400). Les procédures mises en œuvre sont strictement limitées à celles décrites dans les termes de référence.

Compte tenu du fait que les procédures mises en œuvre conformément aux termes de références ne constituent ni un audit selon les normes internationales d'audit, ni un examen selon les normes internationales relatives aux missions d'examen de l'information, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires ou par un audit selon les normes internationales d'audit ou un examen selon les normes internationales relatives aux missions d'examen de l'information financière, ont tous été identifiés.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité de Pilotage.

19 juin 2024

**Pour Pyramis Audit et Conseil SAS,**

**Le Président**



**Hamadoun MAIGA,**

**Expert-Comptable Diplômé**

**Inscrit au tableau de l'ONECCA Mali**

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent résumé exécutif présente la synthèse du rapport ITIE 2023. Outre les informations contextuelles du secteur des mines et des hydrocarbures, il présente entre autres les chiffres clés issus de la conciliation des déclarations de revenus des organismes collecteurs avec celles des sociétés extractives, les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE.

### Informations contextuelles clés sur la gestion du secteur des mines et des hydrocarbures

Le secteur des mines et des hydrocarbures au Mali est caractérisé par l'existence d'un cadre politique et institutionnel solide comprenant un document de politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier et des structures nationales dédiées à la mise en œuvre des éléments de cette politique.

Les activités de recherche et d'exploitation des mines et des hydrocarbures sont régies par l'existence d'un cadre juridique et réglementaire conforme aux standards régionaux et internationaux en matière de gouvernance des secteurs extractifs.

Au 31 décembre 2022, le Mali comptait mille soixante-deux (1 062) titres miniers. Cette situation n'a pas connu d'évolution en 2023 compte tenue de la suspension de l'octroi des titres miniers par le ministre en charge des mines le 28 novembre 2022. Deux titres pétroliers étaient actifs à la même date.

Conformément aux exigences de la norme ITIE 2019, le Comité de pilotage de l'ITIE Mali a adopté un plan de divulgation des contrats miniers et pétroliers dont la mise en œuvre a permis la publication de certains contrats sur les sites internet du Ministère en charge des mines et du Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali.

### Chiffres clés de la prospection, production et exportation

Les productions minérales restent dominées par l'or avec 65 910 Kg pour une valorisation de FCFA 1 926 milliards, soit près de 96% de la production totale qui s'élève à FCFA 2 013 milliards. Cette production reste concentrée dans les régions de Kayes et Sikasso.

Figure 1 : Répartition de la production par région

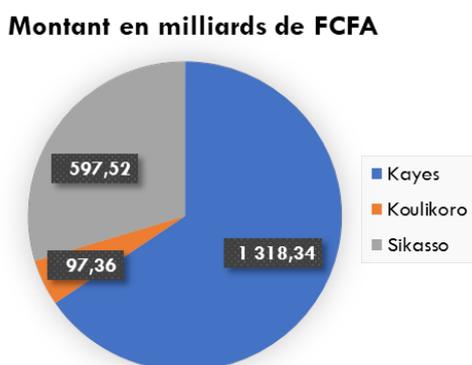


Tableau 1 : Répartition de la production par région et par substance

Régions	Substances	Quantités en tonne	Montants en milliards de FCFA
Kayes	Or	45,42	1 318,34
Koulikoro	Chaux	2 636	0,11
	Ciment	1 095 704	83,11
	Dolomie	8 404	0,29
	Gravillon	493 889	3,66
	Or	0,31	10,18
Sikasso	Or	20,18	597,52

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

La production d'or est principalement exportée vers trois destinations (Afrique du Sud, Suisse et Australie). Les autres substances sont écoulées sur le marché local.

Figure 2 : Répartition des exportations par destination (En Kg)

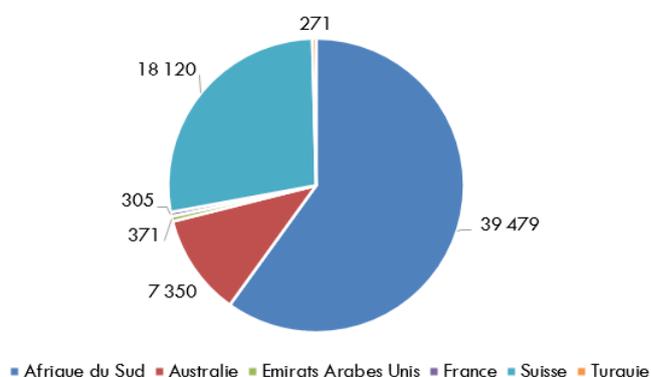
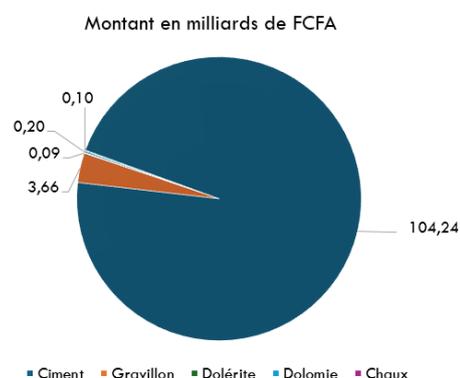


Figure 3 : Ventes locales



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

### Chiffres clés des revenus générés par le secteur extractif

Sur la base des données déclarées par les organismes collecteurs de l'État, les revenus générés par le secteur extractif (hors sous-traitants) totalisent un montant de 644 milliards FCFA pour l'année 2023. La contribution des entreprises extractives, hors sous-traitants, se répartit comme suit :

Tableau 2 : Répartition des revenus extractifs (hors sous-traitants) (FCFA)

Trésor / INPS		Montant en FCFA
Trésor Public	Diverses recettes	602 378 776 092
INPS	Cotisations sociales	30 218 526 548
	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	9 033 671 627
	Pénalités et contentieux	0
Paiements sociaux	Paiements sociaux volontaires	2 493 005 320
	Paiements sociaux obligatoires	49 782 595
<b>Total</b>		<b>644 173 762 182</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Les revenus du secteur extractif encaissés par le trésor public en 2023 ont été affectés à 98% au budget de l'Etat. Le reste des revenus est réparti entre le budget des collectivités, le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle, le Fonds National pour l'Emploi des Jeunes, le Fonds National de Logement, l'UEMOA et la CEDEAO.

### Conciliation des déclarations de recettes des organismes collecteurs avec les déclarations de paiement des sociétés extractives

Les travaux de conciliation font ressortir des écarts initiaux de FCFA 28 904 737 371 entre les déclarations de paiement des sociétés extractives de FCFA 670 535 711 638 avec les déclarations des organismes collecteurs de FCFA 641 630 974 267.

Les représentants des organismes collecteurs et les comptables des sociétés extractives ont pu fournir les documents justificatifs des écarts pour un montant total de FCFA 4 175 207 586. Ces

justifications ont permis de faire des ajustements des déclarations des organismes collecteurs à hauteur de FCFA 4 175 207 586.

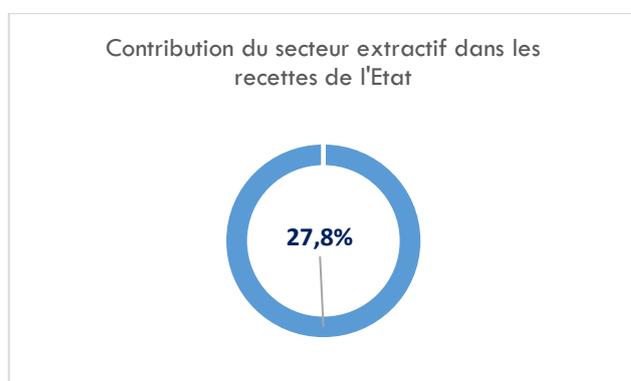
Tableau 3 : Synthèse des ajustements en FCFA

Flux de paiement	Ecart initial	Ajustements	Ecart final
DGE	-25 145 140 771	365 494 104	-24 779 646 667
DRI	-5 440 703 193	3 809 713 482	-1 630 989 711
<b>Total</b>	<b>-30 585 843 964</b>	<b>4 175 207 586</b>	<b>-26 410 636 378</b>

Sources : Formulaire de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

## Contribution à l'économie

La contribution du secteur dans son ensemble en 2023 se présente comme suit :



## Exhaustivité et fiabilité des données

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des organismes collecteurs devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par la section des comptes selon un modèle de rapport satisfaisant les normes internationales d'audit. Quant aux sociétés extractives, les formulaires de déclaration devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par leur commissaire aux comptes ou un auditeur indépendant.

L'ensemble des sociétés extractives et organismes collecteurs ont fourni les formulaires de déclaration renseignés à l'exception de FUTURE MINERALS et HYDROMA dont les encaissements déclarés totalisent FCFA 259 155 296 soit 0,04% des encaissements de recettes déclarées par les organismes collecteurs de l'État.

Les niveaux de fiabilités par catégorie pour les régies financières sont les suivants :

- Faible pour 2 régies financières représentant 17% du total des déclarations de paiements ;
- Moyen pour 2 régies financières représentant 64% du total des déclarations de paiements ;
- Elevé pour 4 régies financières représentant 19% du total des déclarations de paiements.

Sur base des critères retenus, les informations contenues dans le présent rapport présentent un niveau de fiabilité globalement moyen.

Sur les trente-une (31) sociétés extractives retenues dans le périmètre de conciliation :

- 19 formulaires ne sont pas signés par les dirigeants légaux ;
- 19 formulaires de déclaration ne sont pas signés par les commissaires aux comptes ;
- 7 sociétés n'ont pas communiqué les rapports des commissaires aux comptes et les états financiers certifiés ;
- 2 sociétés n'ont pas communiqué leur formulaire de déclarations.

Sur base des critères retenus, les informations contenues dans le présent rapport présentent un niveau de fiabilité globalement moyen

### Limitations des travaux du rapport ITIE 2023

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2023 ainsi que sur les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement, et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent donc pas être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements.

Les limitations dont nous avons été confrontées dans le cadre de nos travaux sont détaillées dans le titre 1.4 de ce présent rapport. Elles se résument comme suit :

- la non-réception des formulaires de certaines entités extractives et régies financières constitue une limite non seulement pour l'exhaustivité des données mais également la fiabilité des résultats des analyses ;
- l'absence de validation des formulaires des régies financières par la section des comptes ne garantit pas la fiabilité des données. Il en est de même des formulaires non visés par les Commissaires aux comptes des sociétés extractives ;
- la non-obtention des données relatives à la valeur ajoutée des industries extractives.

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION

### 1.1. Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale qui prône la transparence dans la gestion des revenus tirés de l'extraction des ressources naturelles et de l'obligation de redevabilité dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

La mise en œuvre de l'ITIE repose sur les principes fondamentaux suivants :

- La transparence : les entreprises pétrolières, gazières et minières publient des informations sur leurs activités, notamment sur les paiements qu'elles versent au gouvernement, et le gouvernement communique des informations sur ses revenus et d'autres informations pertinentes sur les sociétés d'exploitation des ressources minières, gazières et pétrolières. Ces chiffres sont rapprochés par un conciliateur indépendant et notifiés dans des rapports ITIE annuels aux côtés d'autres informations sur la chaîne de valeur des industries extractives ;
- L'obligation de redevabilité : un Groupe multipartite ou multi acteurs (appelé Comité de Pilotage au Mali) composé de représentants du gouvernement, des entreprises minières et de la société civile est mis en place pour mettre en œuvre le processus, communiquer les conclusions du rapport ITIE et promouvoir l'intégration de l'ITIE dans d'autres efforts plus larges en matière de gouvernance et de transparence dans le pays.

L'ITIE internationale a adopté et publié une nouvelle norme lors de sa conférence mondiale tenue à Paris en juin 2019. Le caractère obligatoire de ladite norme a débuté en 2020 pour son application intégrale. Ainsi, tous travaux de mise en œuvre de l'ITIE dans tous les pays membres doivent se conformer aux exigences stipulées dans la nouvelle Norme, notamment la réalisation du rapport ITIE, objet du présent document.

L'une des exigences de l'ITIE est que le conciliateur soit perçu par le Groupe multipartite comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique (exigence n° 4.9 (b)(ii)). Le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus d'aborder tout problème de conflit d'intérêts. Le rapport du conciliateur sera remis au Comité de pilotage pour son approbation et sa publication en vertu de l'exigence n° 7.1.

Les exigences de la norme auxquelles les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire sont énoncées dans la Norme ITIE. Pour tout complément d'information, veuillez consulter le site [www.eiti.org/fr](http://www.eiti.org/fr).

Le Mali a adhéré à l'ITIE en 2007 et a été déclaré « pays conforme » en août 2011. Depuis cette adhésion, le Mali a déjà publié quinze (15) rapports couvrant les exercices de 2006 à 2021.

Le cadre institutionnel de l'ITIE est régi au Mali par le Décret N°2019-0006/PM-RM du 10 décembre 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'ITIE au Mali. Il comprend les organes ci-dessous :

- le comité de supervision composé de 12 membres représentant l'administration publique, la société civile et la chambre des mines ;
- le comité de pilotage composé de 30 membres représentant l'administration publique, la société civile et des entreprises extractives ;
- le Secrétariat Permanent.

Le Comité de pilotage de l'ITIE Mali est doté d'un règlement intérieur en date du 20 février 2019 qui définit les règles de fonctionnement ainsi que les rôles et responsabilités de chaque partie prenante.

Au regard de ce qui précède, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Mali a fait recours au service d'un cabinet de réputation internationale, libre de tout conflit d'intérêts pour fournir des services d'Administrateur Indépendant conformément à la norme ITIE 2019 en vue d'élaborer le rapport ITIE Mali pour la période allant du 01 janvier au 31 décembre 2023.

Le présent rapport s'inscrit dans ce cadre.

## 1.2. Objectifs

L'objectif général de la mission consiste à produire les rapports ITIE-Mali pour l'exercice fiscal 2023 conformément à la norme ITIE 2019.

Conformément aux termes de référence, certaines informations contextuelles ne seront pas concernées par les travaux de l'administrateur indépendant.

Les principales tâches du consultant sont les suivantes :

- la réalisation d'une étude de cadrage du secteur extractif destinée à éclairer la décision du Groupe multipartite sur le périmètre d'application du rapport ITIE 2023, le seuil de matérialité, l'exhaustivité des flux des paiements et des revenus, les formulaires de déclarations, etc. ;
- l'organisation d'un atelier de formation sur les instructions de reporting ;
- la description des industries extractives tout en donnant un aperçu clair des activités d'exploration de grande envergure au cours de l'exercice 2023 ;
- la présentation de façon détaillée des pratiques d'audit et d'assurance qualité des entreprises et des entités de l'État dont les revenus sont significatifs ;
- le reporting des flux de paiements en nature et en numéraire déclarés par les entreprises ainsi que des flux de recettes en nature et en numéraire déclarés par les entités gouvernementales et une description de la participation de l'État conformément à l'exigence 2.6 ;
- le rapprochement des flux de paiements et de recettes déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales pour dégager les écarts et demander des justifications en cas de dépassement du seuil de matérialité convenu ;
- le classement de types de paiements sociaux obligatoires imposés par la loi ou par contrat et les présenter de façon désagrégée entre les dépenses en nature et en espèces, par type de paiement et par bénéficiaire tout en précisant le nom, la localisation géographique et la fonction de tout bénéficiaire ;
- le reporting de la situation de l'activité minière en indiquant les paiements effectués par les entreprises, par nature de flux et des revenus perçus par les entités gouvernementales ;
- la formulation des recommandations pertinentes susceptibles d'améliorer la qualité du processus, le renforcement de la bonne gouvernance dans le secteur des industries extractives.

### 1.3. Norme de travail

Nos travaux sont conduits sur la base des normes internationales des services connexes ISRS 4400 relative aux « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières » et ISRS 4410 relative aux « Missions de compilation d'informations financières ». Conformément à ces normes, notre intervention ne constitue ni un audit, ni un examen limité des revenus du secteur extractif.

L'audit et la certification des données transmises n'entrent pas dans le périmètre de nos travaux. De même, notre intervention n'a pas pour objet de déceler des erreurs, des fraudes ou d'autres irrégularités dans les données communiquées par les parties prenantes. Dès lors que l'Administrateur Indépendant ne fournit qu'un rapport sur des constatations de fait sur la base des procédures convenues, aucun degré d'assurance n'est exprimé. Il appartient aux destinataires du rapport d'évaluer par eux-mêmes les procédures et les constatations de fait, et de tirer leurs propres conclusions des travaux de l'auditeur.

### 1.4. Limitations

Nous avons été confrontés aux limitations ci-dessous<sup>1</sup> :

#### 1.4.1. Absence de déclaration des paiements des sociétés

Nous n'avons pas eu communication du formulaire de déclaration des paiements des sociétés HYDROMA et FUTURE MINERALS.

Les organismes collecteurs de l'État déclarent les paiements de HYDROMA pour un montant total de FCFA 259 155 296, soit moins de 1% des paiements totaux de la période.

Selon les données fournies par les régies financières de l'Etat, aucun paiement n'a été effectué par FUTURE MINERALS pour l'exercice 2023.

#### 1.4.2. Non communication des données sur les transferts infranationaux

Nous n'avons pas eu communication des données relatives aux patentes, taxes de voirie et contribution à la chambre des mines des sociétés extractives de la part des trésoreries régionales de Kayes, Sikasso et Koulikoro.

Les sociétés extractives du périmètre de conciliation déclarent les paiements pour un montant de FCFA 14 328 959 254, soit 2% des paiements totaux de la période.

#### 1.4.3. Non exhaustivité des déclarations de recettes de la Direction Générale des Douanes et de l'INPS

La Direction Générale des Douanes et l'INPS n'ont pas communiqué la situation des paiements des sociétés extractives non retenues dans le périmètre de conciliation ainsi que les sous-traitants déclarés par les sociétés du périmètre de conciliation. Les paiements de ces sociétés ne sont pas pris en compte dans les déclarations de revenus du présent rapport.

<sup>1</sup> Le présent rapport est produit sur la base des informations collectées jusqu'au 14 Juin 2024. Celles transmises à delà de cette date ne sont pas prises en compte.

#### **1.4.4. Non justification de certains écarts entre les déclarations des sociétés extractives**

Lors de nos travaux de conciliation, il est ressorti des écarts initiaux de l'ordre de FCFA 28 904 737 371 entre les déclarations de recettes des organismes collecteurs de FCFA 641 630 974 267 et celles des entités extractives FCFA 670 535 711 638.

Sur la base des pièces justificatives communiquées par les sociétés extractives et les organismes collecteurs, FCFA 4 175 207 586 ont pu être justifiés.

#### **1.4.5. Non communication des données de déclaration unilatérale des sous-traitants et sociétés extractives hors périmètre de conciliation**

Nous n'avons pas eu communication des déclarations unilatérales des sous-traitants et sociétés extractives hors périmètre de conciliation de la part des régies financières (DGE, DNGM, DGD).

L'INPS a toutefois fourni une situation non exhaustive des déclarations unilatérales.

#### **1.4.6. Non obtention des données relatives à la valeur ajoutée des industries extractives**

Nous n'avons pas pu disposer de la valeur ajoutée des industries extractives afin de déterminer leur contribution dans le PIB.

## 2. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Conformément aux termes de référence et à notre proposition technique validée, l'approche méthodologique de la mission a comporté les étapes suivantes :

### 2.1. Orientation et cadrage de la mission

Les travaux d'orientation et de cadrage de la mission ont porté sur la tenue des rencontres préparatoires et l'étude de cadrage proprement dite.

L'étude de cadrage avait pour objectifs de :

- définir la méthode de collecte et d'analyse des données,
- définir le périmètre de l'étude ;
- fixer les critères de fiabilité des données ;
- valider le formulaire de collecte des données ;
- affiner le calendrier de l'intervention ;
- définir le mécanisme de pilotage de la mission ainsi que les rôles et responsabilités de chaque partie prenante.

Les résultats de l'étude de cadrage ont été validés par le Comité de Pilotage lors de sa première session extraordinaire tenue le 04 janvier 2024.

### 2.2. Collecte et compilation des données

Conformément aux exigences de la norme ITIE 2019, la collecte et l'analyse des données ont porté à la fois sur les informations financières et non financières.

#### 2.2.1. Collecte des données

La collecte des données a été effectuée sur la base d'un formulaire de déclaration approuvé par le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali. Le formulaire comporte les données financières et les informations contextuelles exigées par la norme ITIE 2019.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a tenu le 04 janvier 2024, un atelier de formation des représentants des entités extractives et des régies financières sur la méthodologie de renseignement du formulaire, la certification des données et le processus de remontée des informations de chaque entité.

Un délai de cinq (7) semaines a été accordé aux entités extractives et les organismes collecteurs afin de renseigner et partager le formulaire sur une base de données électronique conçue à cet effet. Une semaine supplémentaire a été accordée pour la communication des attestations de certification de la direction des entités et celles des commissaires aux comptes ou de la Section des Comptes de la Cour Suprême pour les organismes collecteurs. À l'expiration de ce délai, des courriers de relance et de mise en demeure ont été adressés aux entités n'ayant pas répondu dans les délais convenus. Le formulaire de collecte validé comporte vingt (20) feuilles et se décompose comme suit :

Tableau 1 : Synthèse du formulaire de collecte des données

Données / Informations	Sociétés extractives	Organismes collecteurs
1. Informations Générales	v	Tous
2. Masse salariale	v	N/A
3. Fournisseurs locaux	v	N/A
4. Fournisseurs étrangers	v	N/A
5. Titres / Permis	v	N/A
6. Formulaire de déclaration (1)	v	Tous
7. Formulaire de déclaration (2)	v	Tous
8. Détails des paiements	v	Tous
9. Productions (1)	v	DNGM
10. Productions (2)	v	DNGM
11. Exportations	v	DNGM/ DGD/DGE
12. Ventes locales	v	DNGM
13. Structure de capital	v	N/A
14. Propriété effective	v	N/A
15. Sous-traitants	v	N/A
16. Paiements sociaux	v	N/A
17. Transactions de troc-projets	v	N/A
18. Prêts et subventions	v	N/A
19. Participation publique	N/A	DND
20. Transferts infranationaux	N/A	Trésoreries régionales / DRI

Source : Formulaire de collecte Pyramis

### 2.2.2. Compilation et rapprochement des données

La compilation des données financières et non financières a consisté à :

- rapprocher les flux de paiements déclarés par les entités extractives avec les recettes déclarées par les régies financières,
- rapprocher les transferts infranationaux déclarés par les organismes collecteurs avec les recettes déclarées par les collectivités territoriales,
- identifier les différences significatives et procéder à l'analyse de leur origine,
- partager les écarts avec les régies financières et entités extractives concernées afin d'obtenir les éléments de réponse et les documents justificatifs,
- examiner les réponses et les pièces justificatives produites par les régies financières et entités extractives,
- ajuster les données sur la base des pièces justificatives produites par les régies financières et entités extractives.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a validé les écarts tolérables ci-dessous résultant des travaux de rapprochement entre les déclarations des entités déclaratives et les organismes collecteurs :

- 2% du total des recettes des entités extractives reportées par les entités gouvernementales, soit 12,8 milliards ;
- FCFA 1 000 000 à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour pouvoir procéder à son analyse et à son ajustement.

### 3. PÉRIMÈTRE DES TRAVAUX

La norme ITIE 2019 exige une divulgation exhaustive des paiements des entreprises et des revenus de l'État provenant des industries extractives. Pour ce faire, le groupe multilatéral doit convenir des paiements et des revenus devant être considérés comme significatifs et donc être déclarés, en adoptant des définitions et des seuils de matérialité adéquats. Il doit s'assurer également que toutes les entités déclarantes de l'État percevant des revenus significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières procéderont à une divulgation exhaustive de ces revenus conformément au champ d'application prévu<sup>2</sup>.

Le périmètre des travaux du rapport ITIE 2023 a été défini conformément aux exigences de la norme et les termes de référence de la mission. Il a été validé par le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali lors de l'atelier de validation de l'étude de cadrage. Les secteurs couverts sont ceux des mines et des hydrocarbures.

#### 3.1. Période fiscale

La période fiscale retenue dans le cadre de la publication du rapport ITIE du Mali couvre celle allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Les dates prises en considération correspondent à celles mentionnées sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

#### 3.2. Périmètre des flux de paiement

Le périmètre des flux de paiement retenu dans le cadre du présent rapport est déterminé en application des critères de matérialité ci-dessous :

- l'ensemble des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2022 en application du principe de continuité, excepté la Contribution Générale de Solidarité ;
- l'ensemble des flux déclarés par les organismes collecteurs sans tenir compte d'un seuil de matérialité ;
- l'ensemble des transferts infranationaux et les paiements environnementaux et sociaux sans application du seuil de matérialité (seuil zéro) ;
- les paiements effectués pour le compte des fournisseurs locaux et étrangers ayant atteint un seuil de FCFA 25 millions.

Tableau 2 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

Organismes collecteurs	Nomenclature des flux	Secteurs	
		Minier	Hydrocarbure
Direction Générale des Douanes (DGD)	1. Droits et taxes	v	v
	2. Pénalités et contentieux	v	v
Direction des Grandes Entreprises (DGE)	3. Contribution Forfaitaire à la charge de l'Employeur	v	v
	4. Contribution pour Prestation de Service rendu (Cps)	v	v
	5. Droit de Timbre	v	v
	6. Droit d'Enregistrement	v	v
	7. Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)	v	v
	8. Impôt sur le Traitement des Salaires (ITS)	v	v

<sup>2</sup> Exigence 4.1.b et 4.1.c

Organismes collecteurs	Nomenclature des flux	Secteurs	
		Minier	Hydrocarbure
	9. Impôt sur les Sociétés (IS)	v	v
	10. Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	v	v
	11. Pénalités	v	v
	12. Retenues Impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC)	v	v
	13. Retenues Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	v	v
	14. Retenues TVA	v	v
	15. Taxe de Formation Professionnelle (TFP)	v	v
	16. Taxe de Logement (TL)	v	v
	17. Taxe Emploi Jeune (TEJ)	v	v
	18. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	v	v
	19. Autres retenues à la source	v	v
Direction Nationale des Domaines (DND)	20. Dividende	v	N/A
	21. Redevance superficière	v	N/A
	22. Taxe ad valorem	v	N/A
Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	23. Redevance superficière	v	N/A
	24. Taxe d'extraction (ramassage)	v	N/A
	25. Taxe de convention	v	N/A
	26. Taxe de délivrance	v	N/A
	27. Taxe de renouvellement	v	N/A
	28. Taxe de transfert	v	N/A
	29. Taxe sur plus-value sur transfert de titre	v	N/A
Direction Régionales des Impôts (DRI)	30. Pénalités	v	N/A
	31. Patentes	v	N/A
	32. Taxe de voirie	v	N/A
	33. Contribution à la Chambre des Mines (CCMI)	v	N/A
Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	34. Pénalités	v	N/A
	35. Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	v	v
	36. Cotisations sociales	v	v
Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP)	37. Pénalités et contentieux	v	v
	38. Fonds de Promotion et de Formation	N/A	v
	39. Taxe de renouvellement	N/A	v
	40. Taxe superficière	N/A	v
Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	41. Taxe de délivrance	N/A	v
	42. Taxes et redevances eau	v	N/A
Tous	43. Pénalités	v	N/A
	44. Autres dépenses	v	v
	45. Autres flux de paiements significatifs	v	v
	46. Paiements sociaux obligatoires	v	v
	47. Paiements sociaux volontaires	v	v

Source : Pyramis

### 3.3. Périmètre des organismes collecteurs

Les organismes collecteurs validés par le comité de pilotage de l'ITIE dans le cadre du rapport 2023 sont les suivants :

Tableau 3 : Liste des organismes collecteurs retenus du périmètre

Organismes collecteurs	Secteur	
	Minier	Hydrocarbure
1. Direction Grandes Entreprises (DGE)	v	v
2. Direction Régionale des Impôts (DRI) Kayes	v	N/A
3. Direction Régionale des Impôts (DRI) Sikasso	v	N/A
4. Direction Régionale des Impôts (DRI) Koulikoro	v	N/A
5. Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Trésoreries régionales de Kayes, Sikasso et Koulikoro)	v	N/A
6. Direction Nationale des Domaines (DND)	v	N/A
7. Direction Générale des Douanes (DGD)	v	v
8. Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	v	N/A
9. Office Nationale de la Recherche Pétrolière (ONRP)	N/A	v
10. Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	v	v
11. Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	v	N/A

Source : Pyramis

### 3.4. Périmètre des Collectivités Territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux

Les collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux retenues dans le périmètre du rapport sont les suivantes :

Tableau 4 : Liste des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux

Région Administrative de Sikasso	Région Administrative de Kayes	Région Administrative de Koulikoro
1. Conseil régional de Sikasso	1. Conseil régional de Kayes	1. Conseil régional de Koulikoro
2. Conseil de cercle de Bougouni	2. Conseil de cercle de Kayes	2. Conseil de cercle de Kati
3. Conseil de cercle de Yanfolila	3. Commune rurale de Sadiola	3. Commune rurale de Mountougoula
4. Commune rurale de Sanso	4. Commune rurale de Diamou	4. Commune rurale de Diago
5. Commune rurale de Wola	5. Conseil de cercle de Kenieba	5. Commune rurale de Kati
6. Commune rurale de Gouandiaka (Kalana)	6. Commune rurale de Kenieba	
7. Commune rurale de Yalankoro Soloba	7. Commune rurale de Sitakily	
8. Conseil de cercle de Sikasso		
9. Commune rurale de Ntjicouna		
10. Commune rurale de Finkolo Ganadougou		
11. Conseil de cercle de Kadiolo		
12. Commune rurale de Fourou		

Source : Pyramis

### 3.5. Périmètre des entités extractives

Les critères de matérialité utilisés par le comité de pilotage de l'ITIE Mali pour la sélection des entités extractives et les résultats obtenus sont présentés ci-dessous.

#### 3.5.1. Critères de sélection et synthèse du périmètre des entités extractives

Les critères de matérialité validés par le comité de pilotage de l'ITIE Mali lors de l'étude de cadrage ainsi que la synthèse des résultats obtenus sont les suivants :

Tableau 5 : Critères de sélection des entités extractives du périmètre de conciliation 2023

Critères de sélection	Secteur Minier		Secteur des hydrocarbures		Total		
	Sociétés	Montants en FCFA	Sociétés	Montants en FCFA	Sociétés	Montants en FCFA	%
<b>Périmètre de conciliation</b>							
Toutes les entités extractives retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2022 en application du principe de continuité même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de FCFA 100 000 000	30	641 371 818 971	1	259 155 296	31	641 630 974 267	100
<b>Sous total périmètre de conciliation</b>	<b>30</b>	<b>641 371 818 971</b>	<b>1</b>	<b>259 155 296</b>	<b>31</b>	<b>641 630 974 267</b>	<b>100</b>
<b>Déclaration unilatérale</b>							
<b>Sociétés minières</b>	<b>288</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>288</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Sociétés extractives non retenues dans le périmètre de conciliation en 2023	288	Non fournie	0	Non fournie	288	Non fournie	Non fournie
<b>Sous-traitants</b>	<b>119</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>120</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Tous les sous-traitants de la période 2023	119	Non fournie	1	Non fournie	1	Non fournie	Non fournie
<b>Sous total déclaration unilatérale</b>	<b>407</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>408</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total Général</b>	<b>437</b>	<b>641 371 818 971</b>	<b>2</b>	<b>259 155 296</b>	<b>439</b>	<b>641 630 974 267</b>	<b>100</b>

Source : Déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'État.

### 3.5.2. Périmètre de conciliation

Le tableau ci-dessous présente la liste des trente-et-une (31) entités extractives retenues pour les travaux de conciliation avec les déclarations des organismes collecteurs.

Tableau 6 : Liste des entités extractives du périmètre de conciliation

N°	NIF	DÉSIGNATION DU CONTRIBUABLE	SIGLES	SUBSTANCES
<b>SECTEUR MINIER</b>				
1	081102335F	CIMENTS ET MATÉRIAUX DU MALI SA	CMM	Exploitation des carrières
2	081104190G	DIAMOND CIMENT MALI SA	DCM	Exploitation des carrières
3	087800040B	SOCIÉTÉ DES MINES DE SYAMA	SOMISY	Exploitation d'or
4	087800054F	SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES MALI	SEMM	Exploitation eaux minérales
5	087800209E	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE SADIOLA	SEMOS	Exploitation d'or
6	087800300L	SOCIÉTÉ DES MINES DE LOULO	SOMILO	Exploitation d'or
7	087800368L	SOCIÉTÉ DES MINES DE MORILA	MORILA	Exploitation d'or
8	087800378X	SEGALA MINING CORPORATION	SEMICO	Exploitation d'or
9	087800492H	FABOULA GOLD SA	FABOULA	Exploitation d'or
10	087800500E	SOCARCO SARL	SOCARCO	Exploitation des carrières
11	087800504A	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE KALANA	SOMIKA	Exploitation d'or
12	087800533T	NEVSUN LTD	NEVSUN	Recherche
13	087800566G	MALI MINERAL RESSOURCES SA	MMR	Recherche de bauxite
14	087800681E	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	IAMGOLD	Recherche d'or
15	087800766A	SOCIÉTÉ DES MINES DE GOUNKOTO	GOUNKOTO	Exploitation d'or
16	087800776J	NAMPALA SA	NAMPALA	Exploitation d'or
17	087800795T	SOCIÉTÉ DES MINES DE FINKOLO	SOMIFI	Exploitation d'or
18	087800828P	SOCIÉTÉ DES MINES DE KOMANA	SMK	Exploitation d'or
19	087800848K	FEKOLA SA	FEKOLA	Exploitation d'or
20	087800382N	YATELA SA	YATELA	Exploitation d'or
21	087800709Y	RAZEL MALI SARL	RAZEL	Exploitation des carrières
22	087800180A	BARRICK GOLD MALI SARL	BARRICK	Recherche d'or
23	084122677T	TIMBUKTU RESSOURCES SARL	TIMBUKTU	Recherche de lithium
24	081127797Y	KOFI SA	KOFI	Exploitation d'or
25	011007813X	MINE KALE EXPLORATION SARL	MINE KALE	Exploitation de lithium
26	025017795N	TOGUNA MINING CORPORATION	TOGUNA MINING	Exploitation du calcaire
27	086123179L	CARRIERES ET CHAUX DU MALI SA	CCM	Exploitation de carrières
28	083333252C	FUTURE MINERALS SARL	FUTURE MINERALS	Exploitation de lithium
29	086121154W	AFRICA MINING SARL	AFRICA MINING	Exploitation d'or
30	087800893E	BAGAMA MINING	BAGAMA	Exploitation d'or
<b>SECTEUR DES HYDROCARBURES</b>				
31	087800617C	HYDROMA (EX PETROMA)	HYDROMA	Recherche pétrolière

Source : Pyramis

### 3.5.3. Périmètre des entités retenues pour la déclaration unilatérale

En application des critères de sélection énoncés ci-dessous, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a retenu la déclaration unilatérale pour 288 sociétés extractives ainsi que, 120 sous-traitants déclarés par les entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation. Le détail est présenté en annexe 2.

## 4. CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL

L'ITIE exige que les divulgations contiennent des informations sur la gestion du secteur extractif et permettent aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi de droits d'exploration et de production, le cadre juridique, réglementaire et contractuel s'appliquant au secteur extractif et les responsabilités institutionnelles de l'État dans la gestion du secteur<sup>3</sup>.

### 4.1. Cadre politique et stratégique du secteur minier et pétrolier

Le Gouvernement du Mali a toujours accordé une importance particulière au développement du secteur minier. Ainsi, il a adopté en janvier 2020 un document de politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier.

L'objectif principal assigné au secteur minier est l'accroissement substantiel de la part des produits miniers dans le PIB en vue d'améliorer le bien-être social du peuple malien grâce à une juste distribution des revenus tirés du secteur et de promouvoir le développement durable pour les communautés vivant autour des mines<sup>4</sup>.

En résumé, le secteur minier doit veiller à la promotion d'une « Exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socio-économique soutenu ».

Cette politique nationale s'inscrit dans la Vision du régime Minier de l'Afrique (VMA) adopté en février 2009 par les gouvernements, dont l'objectif principal est de promouvoir « une exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socio-économique soutenu ».

La politique de développement du secteur minier et pétrolier est déclinée en sept (7) axes stratégiques et assortie d'un plan d'action quinquennale 2019-2023.

La mise en œuvre de cette politique devrait permettre une amélioration de la balance commerciale, l'accroissement des recettes fiscales, le développement des activités connexes (transports, services, fournitures...) et l'émergence d'une industrie locale de transformation.

### 4.2. Cadre légal et institutionnel

#### 4.2.1. Cadre institutionnel du secteur extractif

Les principaux acteurs intervenant dans le secteur des mines et des hydrocarbures sont fixés dans les décrets suivants :

- Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 Juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement ;
- Décret n°2023-0393/PM-RM du 19 Juillet 2023 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.

Le tableau ci-dessous présente les acteurs du cadre institutionnel du secteur des mines et des hydrocarbures avec leurs missions et les textes de référence.

<sup>3</sup> Exigence 2

<sup>4</sup> Politique nationale de développement du secteur des mines

Tableau 7 : Cadre institutionnel du secteur minier et des hydrocarbures

Structures	Missions	Références
Cabinet du Premier ministre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature des Permis d'exploitation des sociétés minières</li> <li>- Signature des contrats, des autorisations d'exploitation des sociétés pétrolières et gazières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi pétrolière 2015</li> <li>- Code Minier 2019</li> <li>- Code Minier 2023</li> </ul>
Ministère des Mines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des Ressources minérales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 Juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement</li> </ul>
Ministère de l'Economie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparer et mettre en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'État.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 Juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement</li> </ul>
Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la recherche, du développement, de l'exploitation et de la transformation des ressources du sous-sol ;</li> <li>- Assurer la coordination des services et des organismes publics ou privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines</li> <li>- Décret 02-583/P-RM du 20 décembre 2002, fixant son organisation et ses modalités de fonctionnement de la DNGM</li> </ul>
Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la recherche et la promotion des ressources en hydrocarbures du sous-sol malien pour le développement de l'Amont pétrolier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance n°2020-011/P-RM du 23 mars 2020 portant création de l'Office National de la Recherche Pétrolière</li> <li>- Décret n°2020-0271/P-RM du 11 juin 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Recherche Pétrolière</li> </ul>
Bureau d'évaluation, de certification et d'expertise des diamants (BEECDB)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les transactions sur les diamants bruts exploités en République du Mali ou importés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°2011-070 du 25 novembre 2011 portant création du bureau d'expertise, dévaluation et de certification des diamants bruts</li> </ul>
Programme sur le Développement des Ressources Minérales (PDRM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'exécution des travaux de terrain pour la DNGM et pour les tiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°02-584 P-RM du 20 déc. 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.</li> </ul>
Chambre des Mines du Mali	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différents secteurs d'activités des Mines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance n°2018-021/P-RM du 08 Août 2018 portant création de la Chambre des Mines du Mali</li> <li>- Décret n°2018-0656/P-RM du 08 Août 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali</li> </ul>

Structures	Missions	Références
Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Énergie	- En rapport avec les services techniques concernés, assurer la mission de planification et d'information statistique dans les domaines couverts par le secteur (Mines et Énergie)	- Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique - Décret N°07-166/P- RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique
Services régionaux et subrégionaux de la géologie et des mines	- Représenter la Direction Nationale de la Géologie et des Mines au niveau de la région ou du District de Bamako	- Décret n°02-585 P-RM du 20 décembre 2002 portant création des Services régionaux et subrégionaux de la géologie et des mines
Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE)	Le cadre institutionnel de L'ITIE Mali est composé de : - Un comité de Supervision qui définit les orientations et évalue la mise en œuvre du processus ITIE ; - Un comité de Pilotage tripartite composé des représentants de l'État, des représentants des entreprises du secteur extractif et de la société civile. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'ITIE ; - Un Secrétariat Permanent, organe d'exécution du comité de pilotage.	- Décret 2019-0006/PM-RM du 10 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE)
Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	La DNACPN a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances et d'en assurer l'exécution.	- Loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ratifiant l'Ordonnance n°98-027/P- RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)

Sources : Textes portant création, organisation et modalités de fonctionnement des différentes structures

#### 4.2.2. Cadre juridique

Le secteur minier et des hydrocarbures est régi au Mali par les textes ci-dessous :

➤ **Codes miniers et ses textes d'application :**

- Ordonnance N°91-65/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant Code Minier ;
- Ordonnance n° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;
- Décrets N° 99-255/P-RM du 15 Septembre 1999, fixant les modalités d'application du Code Minier en République du Mali ;
- Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 portant modification de l'ordonnance n° 99-032/P-RM du 19 Août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;
- Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant nouveau Code Minier ;
- Décret du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;

- Décret N°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la convention d'établissement type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ;
  - Décret n°2013-690-P-RM du 28 Août 2013 portant modification du décret n° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;
  - Décret N°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la convention d'établissement type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ;
  - Ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali ;
  - Loi n°2020- 010 du 11 mai 2020 portant ratification de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali ;
  - Décret N°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali ;
  - Loi n° 2023-040 du 29 Août 2023 portant Code Minier en République du Mali ;
  - Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier.
- **Loi pétrolière et ses textes d'application :**
- Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;
  - Décret n° 2016-0272-P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;
  - Loi du 2 Août 2004 Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
  - Décret du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 04-037 du 2 Août Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
  - Loi du 23 juillet 2008 Portant modification de la Loi n° 04-037 du 02 août 2004 Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
  - Décret du 7 août 2008 fixant les conditions et les modalités de prorogation de l'autorisation de recherche ;
  - Convention type de partage de production.
- **Autres textes légaux et réglementaires contenant des dispositions relatives au secteur minier**
- Loi n° 06-067 du 29 décembre 2006 portant code général des impôts et ses textes subséquents ;
  - Loi n° 06-068 du 29 décembre 2006 portant livre des procédures fiscales et ses textes subséquents ;
  - Loi N° 01-075 du 18 Juillet 2001 portant code des douanes et ses textes subséquents ;
  - Loi 2012-016 du 27 février 2012 portant Code des investissements ;
  - Ordonnance n° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial ;
  - Code Minier Communautaire.

### 4.2.3. Régime fiscal

#### 4.2.3.1. Secteur minier

Les sociétés minières bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire consacré par les différents codes miniers et conventions d'établissement qu'elles ont conclus avec le Gouvernement de la République du Mali.

Les conventions constituent la principale référence juridique entre l'État du Mali et les différentes sociétés minières. Elles prévoient en général que : « ...aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'État à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, leurs sociétés affiliées ou leurs sous-traitants pendant la période d'exploitation ... ». Cette clause de stabilité fait qu'il ne sera pas réclamé à ces sociétés minières de nouveaux impôts créés après la signature de la convention sauf avec leurs accords ou s'il s'agit des dispositions plus favorables à elles.

La convention sera la loi applicable entre l'État du Mali et ladite société minière sous réserve des dispositions d'ordre public. En effet, les lois maliennes, qui existent au moment de la signature desdites conventions, seront prises en compte à titre complémentaire, dans la mesure où les conventions ne règlent pas les questions de façon globale.

Les tableaux ci-dessous résument les impôts et taxes applicables aux sociétés minières.

#### 4.2.3.1.1. Phase recherche

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase recherche.

Tableau 8 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code Minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019		Code Minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Reference
Redevance superficielle annuelle	50 FCFA/KM2 1ère période 100 F/KM2/an 1 <sup>er</sup> renouvellement 200 F/KM2 2 <sup>ème</sup> renouvellement.	Article 92 du Code minier	1 00 FCFA/KM/an 1ère période 1 500 F/KM 1 <sup>er</sup> renouvellement 2000 F/KM 2 <sup>ème</sup> renouvellement.	Article 104 du Code minier	Varie de FCFA 3 000 à 10 000 FCFA suivant la période et la substance.	Article 120 du Code minier	Varie de FCFA 3 000 à 10 000 FCFA suivant la période et la substance.	Article 109 du Code minier	N/A	N/A
Taxe d'extraction ou de ramassage	100 FCFA/M3	Article 95 du Code minier	300 FCFA/M3 200 FCFA/M3	Article 106 du Code minier	Proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à FCFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Article 122 du Code minier	Proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à FCFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Article 111 du Code minier	Fixé par le décret d'application (en attente)	Article 135 du Code minier
Plus-value de cession direct et ou indirecte	CGI (Code Général des Impôts)	Article 103 du Code minier	10%	Article 18.2 K du Code minier	Fixé par décret	Article 123 du Code minier	CGI (Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 CGI)	Article 112 du Code minier	Taxation conformément au CGI Art 55-56	Article 54 du Code minier
Contribution Forfaitaire	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 22.2 H du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 18.7 A du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 125 C du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 115 B du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 53 B du Code minier
Taxe Logement	N/A	N/A	1%	Article 18.7 I du Code minier	1%	Article 125 C du Code minier	1%	Article 115 C du Code minier	1%	Article 53 C du Code minier

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code Minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019		Code Minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Reference
Cotisations Sociales	Texte en vigueur	Article 22.2 I du Code minier	Texte en vigueur	Article 18.7 C du Code minier	Texte en vigueur	Article 125 A Code minier	Texte en vigueur	Article 115 D du Code minier	Texte en vigueur	Article 53 D du Code minier
Impôts sur le traitement des salaires	Barème en vigueur	Article 22.2 J convention type (IGR)	Barème en vigueur	Art 18.7 C Code minier	Barème en vigueur	Art 125 E Code minier	Barème en vigueur	Art 115 E du Code minier	Barème en vigueur	Article 53 E du Code minier
Vignettes sur véhicules	Quotité en Vigueur	Article 22.2 K du Code minier	Quotité en vigueur	Article 18.7 E du Code minier	Quotité en vigueur	Article 125 G du Code minier	Quotité en vigueur	Article 115 F du Code minier	Quotité en vigueur	Article 53 F du Code minier
Taxes sur les contrats d'assurance	N/A	N/A	Tarif en vigueur	Article 18.7 F du Code minier	Tarif en vigueur	Article 125 G du Code minier	Tarif en vigueur	Article 115 G du Code minier	Tarif en vigueur	Article 53 G du Code minier
Droit d'enregistrement	N/A	N/A	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 G du Code minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 H du Code minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 115 G du Code minier	Actuel disposition CGIE	Article 53 H du Code minier
Programme de Vérification Intérieur	N/A	N/A	Tarif en vigueur	Article 18.7 F du Code minier	Tarif en vigueur	Article 125 I du Code minier	Tarif en vigueur	Article 115 H du Code minier	Taux en vigueur	Article 53 I du Code minier
Redevance statistique	N/A	N/A	Tarif en vigueur	Article 18.7 L du Code minier	Tarif en vigueur	Article 125 J du Code minier	Tarif en vigueur	Article 115 J du Code minier	Tarif en vigueur	Article 53 J du Code minier
Taxe Emploi Jeune	N/A	N/A	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code minier	N/A	N/A	N/A	N/A
Taxe Formation Professionnel	N/A	N/A	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 H du Code minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code minier	N/A	N/A	N/A	N/A

Source : Code générale des impôts, Livre de procédures fiscales, Codes miniers

#### 4.2.3.1.2. Phase exploitation

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase exploitation.

Tableau 9 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
IS/BIC	45%	Article 22.5" Convention Type" Exonéré pendant les cinq premières années suivant la 1ère Production « Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 103 et 104 du Code minier »	35%	Art 109 Code minier « Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 18.13 et 18.14 du décret d'application et de la convention.	25% (Sur Quinze ans à compter de la date de démarrage de la production)	Art 126 Code minier et 128 du Code minier' "Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts."	25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale.	Art 116 Code minier et 117 du Code Minier "Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts."	25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale.	Article 139 du Code minier.
La retenue IBIC	N/A	NA	17,5% du montant après abattement	Article 111 du Code minier	15% du montant après abattement	Art 129 Code minier	15% du montant après abattement	Art 118 Code Minier		
Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs	8,50%	Article 22.2 H de la convention type "les avantages en nature ne font pas parti de la base"	Initialement 5,5% mais ramenée à 3,5%	Art 109 Code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 126 Code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 116 Code minier "y compris les avantages en nature "	La Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur 3,5%	Article 138B du Code minier
Droits de patente et cotisations annexes	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 22.2 F de la convention type. Payable après les exonérations des trois premières années suivant la 1ère production	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 109 du Code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 126 Code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 116 Code Minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 138J du Code Minier
IRVM	N/A		10% pour les dividendes	Art 109 Code Minier	10% pour les dividendes payés.	Art 126 Code Minier	10% pour les dividendes distribués payés.	Art 116 Code Minier	10% pour les dividendes distribués payés	Art 138 H du Code Minier

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
ITS	IGR (Impôt Général sur les Revenus)	Article 22.5 J de la Convention Type	Barème en vigueur	Art 109 Code Minier	Barème en vigueur	Art 126 Code Minier	Barème en vigueur	Art 116 Code Minier	Barème en vigueur	Art 138 E du Code Minier
La redevance sur la surproduction	NA	NA	NA	NA	La surproduction de plus de 10% est taxé conformément au droit commun.	Art 124 du Code Minier	Art 113 du Code Minier Les surproduction sont taxés comme suit : 3% entre 10 à 20 4% entre 20 à 30 5% entre 30 à 40 6% entre 40 à 50 8% supérieur à 50%.	Art 113 du Code Minier	L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés par le décret d'application du présent code.	Art 137 du Code Minier
ISCP	3% Cps <sup>5</sup> (Contribution pour prestations de service rendu)	Article 22.2 N de la Convention Type " La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est la valeur Carreau Mine"	3%	Art 105 Code Minier "La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes"	3%	Art 122 Code Minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"	3%	Art 110 Code Minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"	La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors taxes. 3%	Art 134 du Code Minier.
La Taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection ;	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance. Payable après les 3 "1ères années d'exercice"	Article 22.3 de la Convention Type	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 109 Code Minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 126 Code Minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 116 Code Minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres	ART 138 G du Code Minier

<sup>5</sup> Contribution pour Prestations de Services

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Le droit de timbre sur les intentions d'exporter	NA	NA	Droit fixe	Art 109 Code Minier	Droit fixe	Art 126 Code Minier	Tranche jusqu'à 500.000 FCFA : 600 F par 50.000 F ou fraction de 50.000 F * tranche excédent 500.000 FCFA : 3.000 F par 500.000 F ou fraction de 500.000 F	Art 116 Code Minier	Tranche jusqu'à 500.000 FCFA : 600 F par 50.000 F ou fraction de 50.000 F * tranche excédent 500.000 FCFA : 3.000 F par 500.000 F ou fraction de 500.000	Art 138 N du Code Minier.
Les droits d'enregistrement	Droits fixes et droits proportionnels Payable après les trois années d'exonérations à compter de la première production	Article 22.2 de la Convention	Droits fixes et droits proportionnels	Article 109 du Code Minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 126 Code Minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 116 Code Minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 138 I du Code Minier
Plus-value de cession ou de transmission de titre minier	NA	NA	10%	Art 18.2 du Code Minier	10% du montant hors taxe et 1% en cas de moins-value sur la valeur hors taxes du projet définie par l'étude de faisabilité	Art 123 Code Minier	Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 du CGI.	Art 112 Code Minier	Le taux est prévu par le code général des impôts.	Art 136 du code général des impôts.
Redevance superficielle pour les permis d'exploitation	50 000 /KM2 par an	Article 22.2 G de la Convention.	100 000 /KM par an	Art 104 du code	Droit fixe	Art 108 du Décret d'application du code	Droit fixe suivant le décret d'application du présent Code	Art 109 du Code Minier	NA	NA
Redevance superficielle additionnelle pour les permis d'exploitation	À payer après les 3 premières années de la production 75 000 F/KM2	Article 22.3 A	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Taxe ad valorem	3%	ART 22.2 M et ART 22.3 C de la Convention Type "Rapatriement des devises produites par l'exportation des substances"	3%	ART 121 du Code Minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 121 Code Minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 110 du Code Minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"	La base taxable de la TAV est la production valorisée.	Art 135 du Code Minier.
Taxe d'extraction et de ramassage des matériaux	100 FCFA/m3	Article 95 du Code Minier	Droit fixe 300 F/m3 pour les carrières industrielles, 200 F 1m3 pour les carrières artisanales.	Art 106 Code Minier	Au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à FCFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 122 Code Minier	Au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à FCFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 111 Code Minier	En attente du décret d'application	Article 135 du Code Minier
TEJ	NA	NA	NA	NA	2%	Art 126 Code Minier	2%	Art 126 Code Minier	NA	NA
TFP	NA	NA	NA	NA	2,00%	Art 126 Code Minier	2%	Art 126 Code Minier	NA	NA
TL	1%	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	1%	Arts 108 et 109 Code Minier	1%	Arts 125 et 126 Code Minier	1%	Arts 109 et 116 Code Minier	1%	Art 138 C du Code Minier

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche	Suivant Quotité	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	Suivant Quotité	Arts 109 et 116 du Code Minier	Suivant Quotité	Art 126 Code Minier	Suivant Quotité	Art 116 Code Minier	Suivant Quotité	Art 138 F du Code Minier
Taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation	700 000	ART 22.2	2 000 000	Art 103 Code Minier	NA	Art 107 du décret d'application	Varie de 50 000 FCFA à 50 000 000 suivant le groupe de substance.	Art 208 du décret d'application	NA	NA
TVA	18%	Article 22.2 Convention type, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	18%	Article 109 et 110 Code Minier, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	18 et un taux réduit de 5%	Art 127 Code Minier, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	Art 116 du Code Minier 18 et un taux réduit de 5%	Art 116 du Code Minier " Pas d'exonération après les 3 ères années suivant la date de démarrage de la production"	TVA 18%	Art 138L du Code Minier
Charges et contributions sociales	Suivant les textes de l'INPS	Art 22.2 et 22.3 de la convention type	Suivant les textes de l'INPS	Art 109 Code Minier	Suivant les textes de l'INPS	Art 126 Code Minier	Suivant les textes de l'INPS	Art 116 Code Minier	Les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur	Art 138D du Code Minier
La Contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.)	Tarif en vigueur	NA	Tarif en vigueur	Art 109 Code Minier	Tarif en vigueur	Art 126 Code Minier	Tarif en vigueur	Art 116 Code Minier	Tarif en vigueur	Art 138 M du Code Minier

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
La Redevance statistique	1%	NA	1%	Art 109 Code Minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 126 Code Minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 116 Code Minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 138O du Code Minier
PC	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 Code Minier	1%	Art 121 Code Minier	1%	Art 142 du Code Minier
PCS	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 Code Minier	1%	Art 121 Code Minier	0,8%	Art 142 du Code Minier

Source : Code générale des impôts, Livre de procédures fiscales, Codes miniers

#### 4.2.3.1.3. Secteur pétrolier et gazier

Le secteur de l'exploitation et du transport des hydrocarbures bénéficie d'un statut fiscal et douanier particulier et dérogatoire. Sauf stipulation contraire expresse, la loi fiscale intérieure ou de porte applicable à la situation ou à l'activité de l'exploitation et du transport des hydrocarbures sont celles édictées par la Loi n° 2015-35 du 16 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-0272/P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de cette dernière.

Au Mali, il n'y a pas pour le moment d'entreprise en exploitation. Les entreprises qui y opèrent sont à la phase reconnaissance et ou d'exploration.

Tableau 10 : Synthèse du régime fiscal du secteur des hydrocarbures

Régime Fiscal de l'intérieur	Taux ou Barème Applicable	Référence
Délivrance d'une :	Autorisation de reconnaissance 2 500 000 FCFA Autorisation de recherche 5 000 000 FCFA Autorisation d'exploitation 100 000 000 FCFA Autorisation de transport 100 000 000 FCFA	Article 83 : "Tout Titulaire est assujéti lors de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation, et de toute mutation de son Autorisation, au paiement
Renouvellement d'une :	Autorisation de reconnaissance Néant Autorisation de recherche 5 000 000 FCFA	

Régime Fiscal de l'intérieur	Taux ou Barème Applicable	Référence
	Autorisation d'exploitation 100 000 000 FCFA Autorisation de transport 100 000 000 FCFA	de droits fixes calculés selon le barème"
Transfert d'une :	Autorisation de reconnaissance Néant Autorisation de recherche 5 000 000 FCFA Autorisation d'exploitation 100 000 000 FCFA Autorisation de transport 100 000 000 FCFA	
Le paiement d'un Bonus de Signature	Le montant du bonus est fixé dans le Contrat Pétrolier. La prise en compte ou non de ce Bonus de Signature aux fins du calcul du Cost Oil fait l'objet d'une stipulation du Contrat de partage de production.	
Redevances superficielles annuelles pendant la phase de Recherche et pendant la phase d'Exploitation	Fixé par le décret d'application du contrat	Article 84
Paiement des droits, contributions, taxes et impôts de droit commun	Conformément au Code Général des Impôts et du Livre de procédures fiscales.	Article 85
Taxe à l'exportation	Taux est fixé dans le Décret d'Application.	Article 86
Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).	Article 253 du CGI "Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances"	Article 87
Plus-Value de Cession	Les modalités d'imposition sont définies dans le Décret d'Application.	Article 88
Report du déficit pendant une période de (3) ans.		Article 94
Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, droits, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.	Code Général des Impôts et du Livre de procédures fiscales et les articles 83 à 100 de la présente loi.	Article 100

Source : Loi pétrolière de 2015 et son décret d'application

#### 4.2.4. Réformes du secteur extractif

Le processus de réforme fiscale entamé par l'État du Mali depuis l'avènement du Code Minier de 1991 est en route. L'objectif de ces réformes était de faire converger les dispositions des Codes Miniers vers le Code Général des Impôts. Ainsi, toutes les dispositions fiscales contenues dans les Codes Miniers de 2012, 2019 et 2023 ont été en grande partie transférées dans le Code Général des Impôts pour les mettre dans le droit commun.

##### 4.2.4.1. Loi relative au contenu local dans le secteur minier

Le Mali a adopté la loi N°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier.

Cette loi vise à promouvoir la participation des entreprises locales et des travailleurs maliens dans l'industrie minière. Elle peut inclure des dispositions telles que l'obligation pour les entreprises minières opérant au Mali de favoriser l'emploi local, d'utiliser des fournisseurs locaux autant que possible, et de contribuer au développement économique et social des communautés locales.

##### 4.2.4.2. Innovations apportées dans le nouveau code minier de 2023

Les réformes du nouveau code minier de 2023 réaffirment la souveraineté de l'État sur les ressources minérales dans son sol et sous-sol. Elles se rapportent notamment à la réorganisation du régime des titres miniers, à la réforme du régime fiscal, et financier. Elles permettent de combler le vide juridique lié au traitement par péage et de résoudre les incohérences liées à la réglementation des changes et ainsi qu'à la primauté des conventions sur les textes réglementaires. Le taux de participation de l'État, son mode de calcul et le véhicule d'accès sont bien définies.

#### 1. Impôt sur les Sociétés et les Bénéfices Industriels et Commerciaux

Le Code Minier de 2019 stipule à son article 117 que « ...Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine bénéficient de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale ».

Cette nouvelle disposition a mis fin à l'exonération totale de 5 à 3 ans de l'IS et d'IBIC des bénéficiaires des sociétés minières à compter de la troisième année de production. En outre, elle a également mis fin au bénéfice du taux réduit de 25% sur une période de quinze (15) ans du Code Minier de 2012. De plus, dans le Code Minier de 2019, la détermination de l'assiette fiscale de l'IS/IBIC a été renvoyée au Code Général des Impôts.

Par ailleurs, le code minier de 2023 a introduit une innovation majeure en prolongeant l'exonération de l'IBIC et de l'IS de 2 ans de plus pour les sociétés minières consistant à financer les activités des entreprises locales ou à l'octroi de contrat de fourniture de biens ou services d'une durée de plus de trois ans (Art 139 du nouveau code minier).

#### 2. Taxation sur la surproduction

Dans le but de mieux contrôler la production des sociétés minières, par rapport aux programmes de productions et d'éviter une surproduction en période d'exonération, il a été institué un impôt sur la surproduction au-delà de 10% du plan prévisionnel de production.

Ainsi, l'article 124 du Code Minier de 2012 stipule que « Toute société titulaire d'un titre minier d'exploitation qui produirait au cours d'une année une quantité supérieure de plus de 10% à la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, doit acquitter les impôts et taxes exigibles selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction ».

Contrairement au mode de taxation de l'article 124 du Code Minier de 2012, l'article 113 du Code Minier de 2019 stipule que « toute société titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine qui produit au cours de l'année une quantité supérieure à la quantité prévisionnelle fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité produit préalablement auprès de l'Administration chargée des mines au moment de la demande du permis, doit s'acquitter d'une redevance de surproduction.

La modification du Code Minier de 2019 étant une disposition ne tenant compte que de la redevance de surproduction est plus favorable aux sociétés minières qui sont sous l'empire du Code Minier 2012. Cependant, toutes les sociétés peuvent opter pour ce régime fiscal plus favorable.

Le nouveau code minier de 2023 a institué des modifications importantes concernant la redevance de surproduction, en stipulant à son article 137 que « Toute société titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine qui produit une quantité supérieure à la quantité fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité de plus de trente pour cent (30%) doit s'acquitter d'une redevance de surproduction.

L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés par le décret d'application du présent Code.

L'alinéa 3 du même article précise que le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine qui produit des substances autres que celle pour laquelle le permis d'exploitation est attribué, déclare lesdites substances dans son chiffre d'affaires. La valeur de ces substances est qualifiée de superprofit revenant à cinquante pour cent (50%) à l'État sans contrepartie.

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement du superprofit sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires.

### **3. Création d'un fonds de réalisation des infrastructures énergétiques, hydrauliques et de transport**

La création du Fonds de réalisation des infrastructures énergétiques, hydrauliques et de transport est destiné au financement des infrastructures de production énergétique, hydraulique et de transport.

Il est alimenté par les titulaires de permis d'exploitation de grande mine, de petite mine, les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur d'un pour cent (1%) du chiffre d'affaires trimestriel et dix pour cent (10%) de la redevance Taxe Ad-valorem pour les cinq premières années à compter de la date de première production. Le taux d'un pour cent du chiffre d'affaires est porté à deux virgule cinq pour cent (2,5%) après les cinq (5) premières années de production.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de réalisation des Infrastructures de production énergétique, hydraulique, et de transport.

#### **4. Plafonnement des exonérations sur les produits pétroliers**

Le bénéfice de l'avantage sur les produits pétroliers est subordonné à l'élaboration par le titulaire du titre minier d'un programme annuel de consommation qui est approuvé par les administrations chargées des Mines et des Douanes.

Le montant des exonérations en produits pétroliers est plafonné à trente pour cent (30%) du montant du budget programme approuvé au moment de la délivrance du permis de recherche.

#### **5. Fonds minier de développement local**

La contribution des sociétés minières au Fonds de développement local est affectée au financement des plans nationaux, régionaux et communaux de développement.

Il est alimenté par les titulaires de titres miniers d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0.75%) du chiffre d'affaires au cours du trimestre.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds minier de développement local.

#### **6. Le Fonds de financement de la promotion du secteur minier**

Ce fonds a pour but de permettre le renforcement des capacités dans le domaine minier. Il est alimenté par les ressources destinées à la formation, payées par les sociétés minières à l'occasion de la signature des Conventions d'établissement, et lors du transfert des titres miniers. Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de financement de la promotion du secteur minier. Les contributions et paiements obligatoires à ce Fonds par les titulaires des titres miniers sont des charges déductibles aux fins du calcul de l'Impôt sur les sociétés pour l'exercice au cours duquel ils sont versés. L'administration en charge de ce Fonds produit au ministre chargé des Mines et à celui des Finances, dans les six (06) mois suivant la clôture de chaque exercice, le rapport annuel d'activité et de gestion du Fonds pour publication au Journal officiel et sur le site web du Ministère en charge des Mines.

#### **7. Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.**

Il est alimenté par cinquante pour cent (50%) de la redevance forfaitaire payée par les titulaires des permis d'exploitation artisanale et de carrière. Les ressources collectées sont reversées aux structures de l'Etat chargées de la réhabilitation des sites miniers, de la sécurisation et de l'encadrement des exploitations minières, artisanales. Elles sont destinées à couvrir les dépenses relatives :

- à la lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés pendant l'exploitation ;
- aux travaux de fermeture et de réhabilitation des sites miniers artisanaux en fin d'exploitation ou abandonnés ;
- aux mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux ;
- à la lutte contre le travail des enfants dans les sites miniers ;
- à la sensibilisation et à l'encadrement des exploitants artisanaux.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de financement de la promotion des activités minières.

## 8. Le Fonds de financement de la recherche géologique, du renforcement de capacité et de la formation.

Il est destiné au financement des activités de formation, de renforcement de capacité et des travaux de recherches géologiques. Ce Fonds finance également les activités de maîtrise de l'innovation dans le secteur minier tel que les voyages d'études. Il est alimenté par les titulaires du permis d'exploitation de grande mine, de petite et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de zéro virgule cinquante pour cent (0.50%) du chiffre d'affaires trimestriel.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de financement de la recherche géologique et de la formation. Les Ministères en charge des Mines et des Finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif de l'état des contributions au Fonds minier de développement local. Ce rapport est publié au Journal officiel et sur le site internet du Ministère en charge des Mines, au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice budgétaire. L'utilisation des ressources fait l'objet de rapports annuels soumis à l'adoption des Conseils municipaux et régionaux et au contrôle des structures compétentes de l'État. Les rapports annuels sur l'usage des ressources du Fonds font l'objet de publication dans les mêmes formes que ci-dessus.

### 4.2.4.3. Modification de la loi pétrolière

Lors de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance des réformes entreprises par le gouvernement du Mali dans le régime fiscal du secteur des hydrocarbures.

### 4.2.4.4. Modification du Code Général des Impôts

#### 1. Dispositions luttant contre la sous-capitalisation

Après la suppression des dispositions luttant contre la sous-capitalisation dans le Code Général des Impôts, elles ont été réintroduites à travers l'article.51 (Loi n°10-014, L.F.2013, L.F.2017, L.F.2019) du CGI. Il a été rappelé plus haut qu'à cause de la clause de stabilité et le droit des sociétés minières à un régime fiscal plus favorable, lesdites sociétés même celles qui sont contraintes aux respects des dispositions de la sous-capitalisation n'étaient plus assujetties à l'application des règles de la sous-capitalisation.

**L'article 51** stipule que « ...sont considérés comme charges déductibles, notamment ...

**a)** Les intérêts servis aux associés, à raison des sommes qu'ils mettent, directement ou par personne interposée, à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, sous les conditions suivantes :

- que le capital de la société ait été entièrement libéré ;
- que les sommes apportées cumulées ne dépassent pas le capital social ;
- que le taux d'intérêt ne dépasse pas le taux d'escompte de la BCEAO majoré de trois points ou pour les sociétés bénéficiaires de conventions d'établissement régissant leur relation avec l'État le taux Libor plus deux points (Libor +2).

**b)** Les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès des personnes physiques ou morales non domiciliées ou non résidentes au Mali, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt

légal. Le terme « intérêts » désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes attachées à ces obligations ou emprunts. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts.

## **2. Les Dispositions luttant contre les prix de transferts :**

Pour lutter contre le transfert direct ou indirect des bénéfices entre les sociétés minières et leur mère. L'État du Mali à travers le Code Général des Impôts a eu à mettre en place certaines dispositions parmi lesquelles l'article.81. (Loi n°10-014, L.F.2016, L.F.2017, L.F.R.2017, L.F.2019) qui stipule que « ...1). Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Mali ou hors du Mali, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

- a) Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées au Mali ou hors du Mali.
- b) Les mêmes règles s'appliquent en cas de transfert de bénéfices soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen entre entreprises dépendantes situées au Mali lorsque l'entreprise au profit de laquelle le transfert est effectué n'est pas passible de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus ou est assujettie à ces impôts à un taux d'imposition inférieur de plus de dix points de pourcentage au taux d'imposition de droit commun au Mali... ».

Il est à rappeler qu'à cause du principe de stabilité du régime fiscal des sociétés minières, l'application de ces dispositions, dans sa globalité sur les sociétés minières qui sont sous l'empire des anciennes conventions, se fera avec beaucoup de difficultés.

## 5. OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS

Suivant l'Exigence sur l'octroi de permis (2.2), les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives aux octrois et transferts de licences accordées à des entreprises couvertes par le Rapport ITIE au cours de l'exercice comptable couvert par le rapport ITIE. Il s'agit notamment de :

- une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ;
- les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ;
- les informations relatives aux attributaires de la licence octroyée ou transférée (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium) ;
- toute infraction au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et transferts de licences.

### 5.1. Types de titres miniers

Les codes miniers de 2012, 2019 et 2023 prévoient les types de titre miniers ci-dessous :

Tableau 11 : Typologie des titres miniers

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
Permis de Recherche	Arrêté du ministre des Mines	Arrêté du ministre des Mines	Décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des Mines.	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de reconnaissance, de prospection et de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer des produits extraits aux fins des analyses et des essais conformément aux dispositions du présent Code.	Le titulaire du permis de recherche a droit : a/à un permis d'exploitation minière . b/à une priorité pour l'octroi d'un titre de recherche de toute substance autre que celle liée à son titre minier et qui est découverte à l'intérieur du périmètre du permis de recherche en cours de validité.	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (3) ans.	La durée du permis de recherche est de trois (03) ans, renouvelable deux (02) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (03) ans.	Articles 35 à 42 du Code Minier	Article 33 à Article 40 du Code Minier	Article 33 à 40 du nouveau code minier.

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
Permis d'Exploitation <sup>6</sup>	Décret du Premier ministre	Décret du Premier ministre	L'exploitation d'un gisement en petite mine est autorisée par Arrêté interministériel des ministres chargés des Mines, de l'économie et des Finances. 2/L'exploitation industrielle d'un gisement qui dépasse les limites de la petite mine est autorisée en vertu d'un permis d'exploitation attribué par décret pris en Conseil des Ministres	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou l'autorisation de prospection dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission d'une étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de développement communautaire et d'un plan de fermeture..	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est établi. Il confère également à son titulaire le droit de Procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est établi.	Trente (30) ans, renouvelable en tranche de 10 ans	Une durée maximale de douze (12) ans n'excédant pas la durée de vie de la mine à compter de la date de signature du décret d'attribution, Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de dix (10) ans au maximum jusqu'à épuisement du gisement objet du permis	Le permis d'exploitation de petite mine est attribué pour une durée de quatre (04) ans. Il est renouvelable par période de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.	Articles 63 à 71 du Code Minier	Article 68 et Article 69 du Code Minier	Art 73 à 77 du code Minier.

<sup>6</sup> Équivalent au permis d'exploitation de grandes mines

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
L'autorisation de prospection	Arrêté du ministre des Mines	Néant		Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivrée.	Néant		Trois (3) ans, renouvelable une (1) fois	Néant		Article 30 du Code Minier	Néant	
L'autorisation d'exploitation des carrières	Arrêté du ministre des Mines	Néant	L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est attribuée par arrêté du ministre chargé des Mines.	Les substances de carrières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière délivrées par l'Administration chargée des Mines. Les gîtes des substances minérales soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol, conformément au Code domanial et foncier en vigueur au Mali. Toute personne physique ou morale peut les exploiter, dès lors qu'elle est propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en ait reçu l'autorisation du propriétaire.	Néant	L'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit exclusif d'exploitation des substances de carrière pour lesquelles elle a été délivrée et la libre disposition des substances exploitées.	Dix (10) ans, renouvelable	Néant	Dix (10) ans, renouvelable sur des périodes de cinq (05) ans, jusqu'à épuisement des ressources.	Articles 99 à 111 du Code Minier	Néant	Articles 111 à 112 du code minier

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
Le permis d'exploitation semi-mécanisée	Néant	Arrêté du ministre des Mines		Néant	Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances pour lesquelles il est délivré.		Néant	Une durée n'excédant pas trois (3) ans, renouvelable pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans jusqu'à épuisement des ressources.		Néant	Article 53 du Code Minier	

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
L'autorisation d'exploitation artisanale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Est exercée par les détenteurs d'une autorisation d'exploitation artisanale. Elle est gérée par les collectivités territoriales. La forme, le contenu et les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation sont fixés par les autorités des Collectivités territoriales suivant l'avis technique de l'Administration chargée des Mines. L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée à des personnes physiques de nationalité malienne ou morales de droit malien ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux Maliens.	Le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux manuels ou traditionnels excluant tout usage de produits chimiques, les substances pour lesquelles il est délivré.	Le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux manuels ou traditionnels excluant tout usage de produits chimiques, les substances pour lesquelles il est délivré	3 ans	Trois (3) ans, renouvelable par périodes de trois (3) ans.	La durée du permis ne peut excéder trois (03) ans, renouvelable par période de trois (03) ans.	Articles 44 à 52 du Code Minier	Article 49 du Code Minier	

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
L'autorisation d'exploitation de petites mines <sup>7</sup>	Arrêté du ministre des Mines	Arrêté du ministre des Mines	La durée du permis ne peut excéder trois (03) ans, renouvelable par période de trois (03) ans.	L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être attribuée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection si le titulaire justifie par un rapport de faisabilité l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite mine. Toutefois elle peut être directement attribuée à un détenteur d'une autorisation d'exploration qui justifie de l'existence d'un gisement économiquement exploitable.	Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est délivré. Il confère également à son titulaire le droit de procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.	Le permis d'exploitation de petite mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est délivré.	4 ans renouvelables par tranche de quatre ans jusqu'à épuisement des réserves.	Quatre (4) ans renouvelables par période de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.	Le permis d'exploitation de petite mine est attribué pour une durée de quatre (04) ans. Il est renouvelable par période de quatre (04) ans	Articles 53 à 62 du Code Minier	Article 57 et Article 58 du Code Minier	Art 69 à 72 du code minier

<sup>7</sup> Permis d'exploitation de petite mine dans le code de 2019

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
L'autorisation d'exploration	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.		Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.	Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.		Trois mois non renouvelable	Trois (3) mois non renouvelable.		Articles 23 à 26 du Code Minier	Article 28 du Code Minier	

Source : Codes Miniers 2012, 2019 et 2023

## 5.2. Types de titres pétroliers et gaziers

La typologie des titres pétroliers et gaziers est régie par les dispositions de la loi n° 2015- 35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures.

Tableau 12 : Typologie des titres pétroliers

Type	Acte d'octroi	Loi pétrolière de 2015
Autorisation de Reconnaissance	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	<p>Confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Reconnaissance dans le Périmètre défini.</p> <p>L'Autorisation de Reconnaissance peut être retirée à tout moment, même en l'absence de faute de son titulaire, sans indemnisation et sans droit de recours de quelque nature que ce soit, par décision motivée du ministre chargé des Hydrocarbures.</p> <p>La durée de l'Autorisation de Reconnaissance est d'un an non renouvelable. Cette Autorisation de Reconnaissance n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible.</p>
Autorisation de Recherche	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	<p>L'Autorisation de Recherche confère à son Titulaire dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer, des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi, son Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production.</p> <p>L'Autorisation de Recherche crée un droit distinct de la propriété du sol.</p> <p>La durée initiale de l'Autorisation de Recherche est de quatre (4) ans renouvelables à deux (2) reprises par période de trois (3) ans au plus.</p>
Autorisation d'Exploitation	Décret du Premier ministre	<p>Confère à son Titulaire, dans les limites de son Périmètre, le droit exclusif de réaliser des Opérations d'Exploitation et de disposer de sa part des Hydrocarbures.</p> <p>L'Autorisation d'Exploitation constitue un droit immobilier indivisible, non amodiable, et non susceptible d'hypothèque.</p> <p>L'Autorisation d'Exploitation est accordée pour une période initiale dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans.</p> <p>Elle peut être renouvelée, par décret du Premier ministre, par période maximale de dix (10) ans à condition que le Titulaire ait respecté ses obligations contractuelles et qu'il ait démontré, dans les conditions prévues par le Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production, le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la période de validité en cours.</p>

Source : Loi pétrolière de 2015

## 5.3. Octroi et transfert des titres miniers et pétroliers

### 5.3.1. Octroi des titres miniers

#### 5.3.1.1. Procédures d'octroi des titres miniers

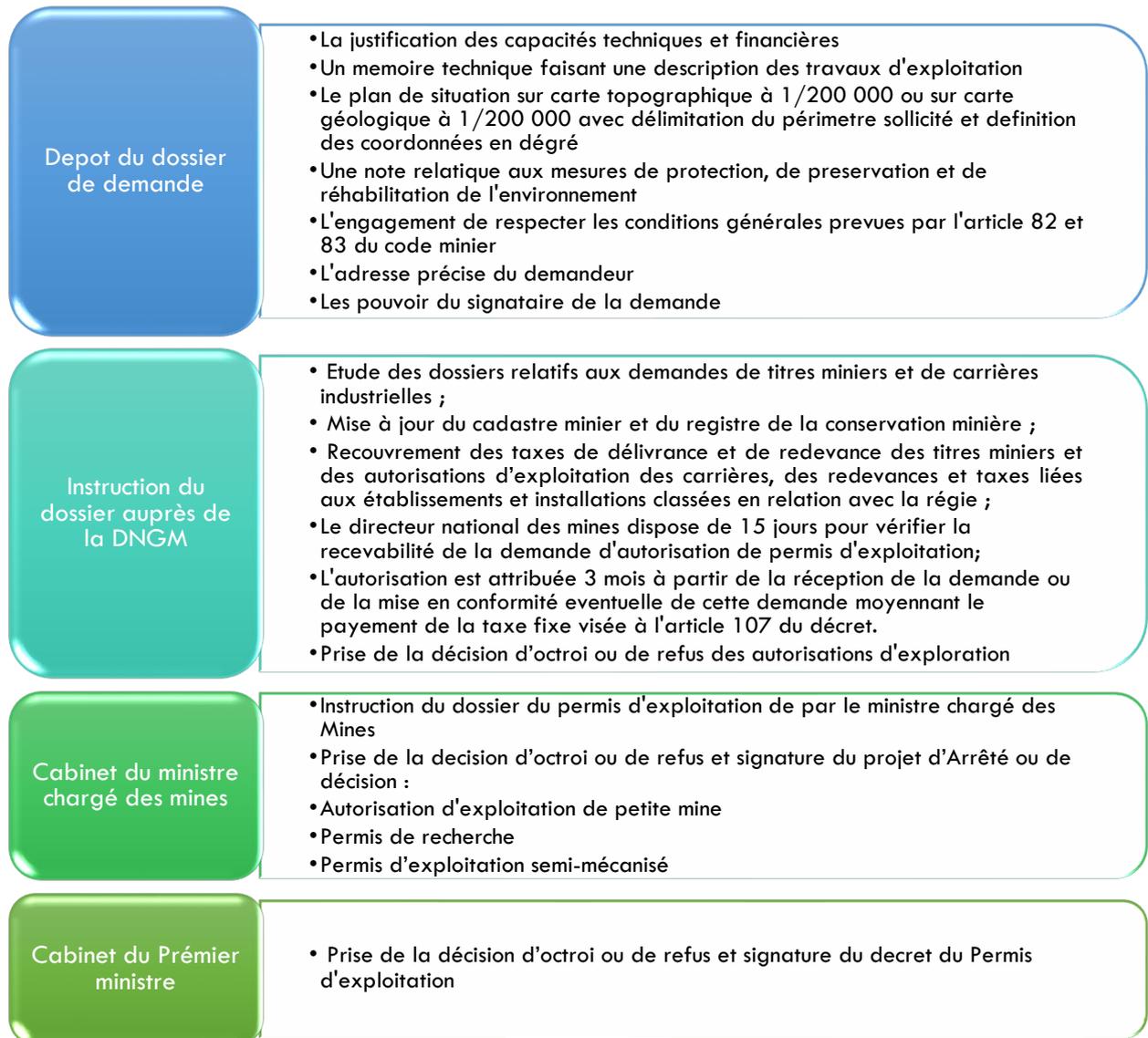
Les demandes d'attribution des titres miniers et des autorisations sont enregistrées, dans l'ordre chronologique de leurs dépôts par l'administration chargée des mines ou, le cas échéant par les services compétents de la Mairie du service concerné.

Conformément aux dispositions des articles 34, 75 et 92 du code minier l'appel d'offre relatif à l'attribution d'un titre minier est organisé par le ministre chargé des mines suivant les modalités prévues par le code des marchés publics, telles qu'adaptées par le manuel de procédures adopté par le manuel de procédures du ministre chargé des mines.

Les modalités d'instruction des demandes de permis d'exploitation artisanale à l'intérieur d'un couloir artisanale sont fixées par Arrêté municipal de la commune sur le territoire de laquelle le couloir d'exploitation artisanale est ouvert.

La figure ci-dessous présente les principales étapes des procédures d'octrois des titres miniers.

Figure 1 : Synthèse des procédures d'octroi des titres miniers



Source : Code Minier 2019 et ses textes d'application

### 5.3.1.2. Critères techniques et financiers

La synthèse des critères techniques et financiers exigés par les décrets d'application des codes miniers de 2012 et 2019 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Synthèse des critères techniques et financiers

Transactions	Code de 2012	Code 2019
Octroi de titres miniers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ;</li> <li>- La liste des travaux d'exploitation auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants</li> <li>- Les moyens techniques et financiers envisagés pour l'exécution des travaux.</li> <li>- Les déclarations bancaires appropriées ;</li> <li>- Les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur ;</li> <li>- Un exemplaire de ses statuts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le numéro d'identification fiscale ou toute information équivalente pour les personnes morales de droit étranger non soumises à l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux compétents de la République du Mali ;</li> <li>- Une copie certifiée conforme du statut ;</li> <li>- Un extrait du dossier d'immatriculation délivré conformément aux lois du lieu du siège social ;</li> <li>- Le quitus fiscal délivré par les autorités compétentes ;</li> <li>- L'adresse du siège social ;</li> <li>- Le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile du bénéficiaire effectif ;</li> <li>- Le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société ;</li> <li>- La liste des membres du Conseil d'Administration et les personnes agissant au nom de la société ;</li> <li>- Le nom, le(s) prénom(s), la qualité et l'adresse de l'ensemble des commissaires aux comptes pour les personnes morales tenues de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes ;</li> <li>- Les états financiers de synthèses des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé pour les personnes morales ayant une existence juridique de plus de trois ans ou, les états financiers de synthèse des trois derniers exercices de l'entité de contrôle ou de la société mère ultime pour les personnes morales ayant une existence juridique de moins de trois ans ;</li> <li>- Un formulaire de déclaration destiné à l'évaluation des capacités techniques et financières intitulé « Formulaire d'Évaluation des capacités techniques et financières » dûment rempli et signé.</li> <li>- Le demandeur d'un titre minier est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il confirme n'avoir fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ou de procédure similaire</li> </ul>

Transactions	Code de 2012	Code 2019
Transfert de titres miniers	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation de cession est demandée ;</li> <li>- Une copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ;</li> <li>- Lorsque la cession est réalisée autrement que par voie d'apport, le contrat de cession comporte obligatoirement une clause de transfert, à la société d'exploitation de la propriété du permis d'exploitation de grande mine à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, nonobstant la date de signature du contrat de cession.</li> </ul>

Source : Codes miniers de 2012 et 2019

### 5.3.1.3. Situation des titres miniers accordés et transférés en 2023

Nous n'avons eu communication des données des titres miniers accordés et transférés en 2023 de la part de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)

### 5.3.1.4. Registre des titres miniers

Le cadre minier est régi par les dispositions de l'Ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali. Il est défini comme l'ensemble des registres y compris les systèmes d'information, de la représentation cartographique et des documents annexes de tous les titres miniers et autorisations en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité.

Le cadastre minier est accessible au grand public sur le site internet du ministère des Mines de l'Énergie et de l'Eau du Mali en français et en anglais à l'adresse suivante : <https://mali.revenuedev.org/dashboard/>. Le site internet du cadastre minier permet de consulter l'ensemble des caractéristiques d'un titre minier notamment :

- le statut ;
- les références du titulaire ;
- le nature du titre ;
- le propriétaire ;
- la date de dépôt de la demande,
- de début et d'expiration ;
- la superficie ;
- la localité ;
- les substances minières ; et
- la carte géologique et le positionnement sur la carte.

Sur la base du répertoire minier communiqué par la DNGM, le Mali comptait au 31 décembre 2022, 1062 permis et autorisations actifs. Cette situation n'a pas connu d'évolution en 2023 compte tenue de la suspension de l'octroi des titres miniers par le ministre en charge des mines le 28 novembre 2022.

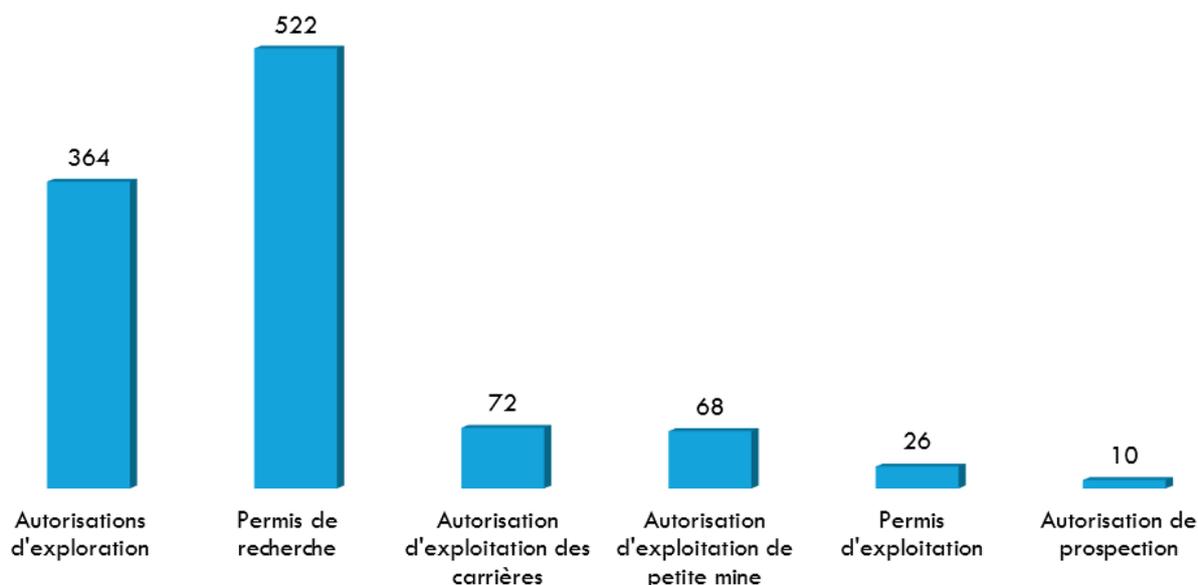
Ces permis et autorisations sont répartis comme suit :

Tableau 14 : Situation des titres miniers au 31 décembre 2022

Titres miniers	Nombre de titres au 31/12/2022	Nombre de titres octroyés en 2022	Nombre de titres transférés ou cédés en 2022	Nombre de titres annulés en 2022
Autorisations d'exploration	364	125	0	0
Permis de recherche	522	97	8	4
Autorisation d'exploitation des carrières	72	5	0	0
Autorisation d'exploitation de petite mine	68	24	0	0
Permis d'exploitation	26	0	0	0
Autorisation de prospection	10	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1062</b>	<b>251</b>	<b>8</b>	<b>4</b>

Source : Cadastre minier au 31 décembre 2022

Figure 2 : Situation des titres miniers au 31 décembre 2022



Source : Cadastre minier au 31 décembre 2022

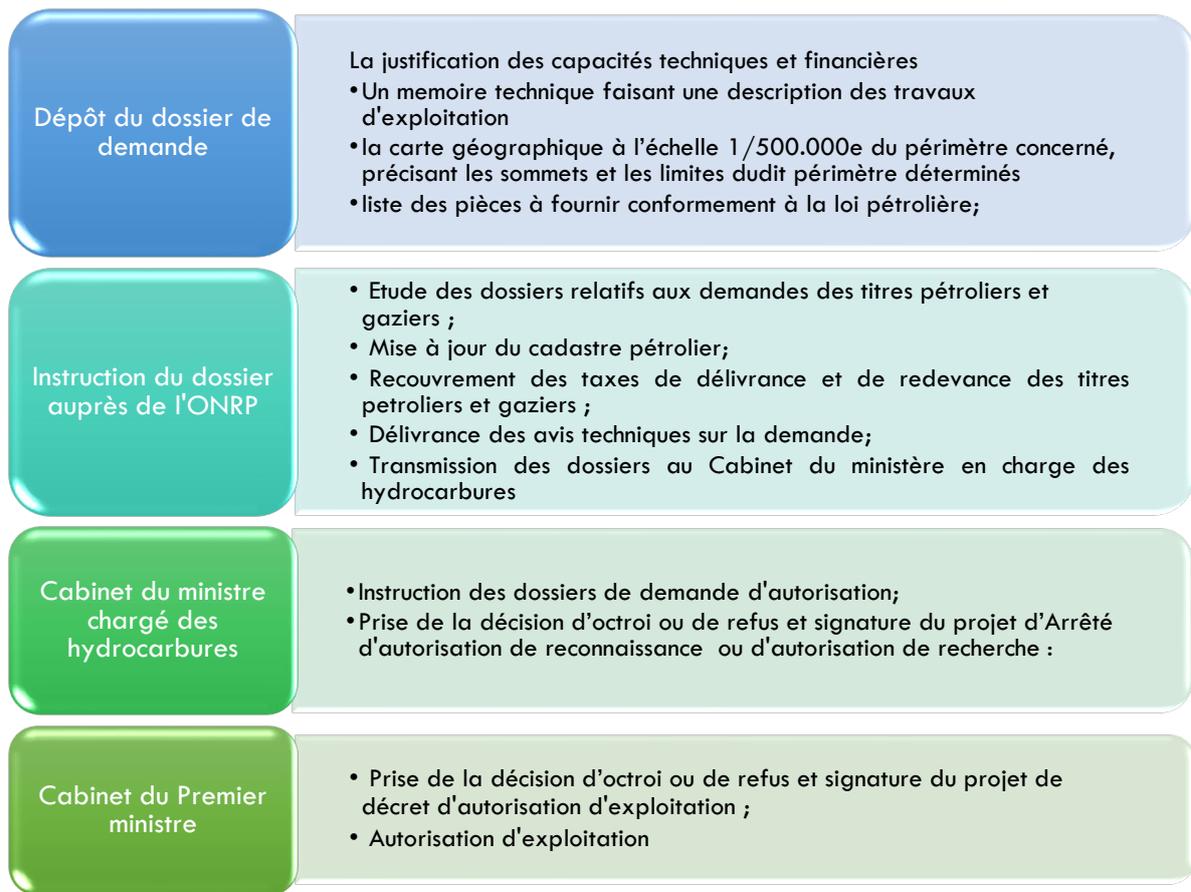
## 5.4. Octroi des titres pétrolier et gaziers

Les modalités d'octroi des titres pétroliers et gaziers sont prévues par le Décret N° 2016-0272 /P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

### 5.4.1. Procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers

La figure ci-dessous présente la synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers.

Figure 3 : Synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers



Source : Loi pétrolière 2015 et son décret d'application

#### 5.4.2. Critères techniques et financiers

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des critères techniques et financiers utilisés pour l'octroi des titres pétroliers et gaziers :

Tableau 15 : Critères techniques et financiers d'octroi des titres pétroliers et gaziers

Type de titres	Critères techniques et financiers
<p><b>Critères généraux</b></p>	<p><b>S'il s'agit d'une société existante :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social et son adresse ;</li> <li>- les statuts mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la société (à titre d'exemple le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ;</li> <li>- le montant et la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci ;</li> <li>- les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé suivant les lois de la République du Mali ;</li> <li>- la liste des actionnaires ou associés possédant le Contrôle de la société ;</li> <li>- les curriculums vitae des mandataires sociaux et représentants légaux de la société, en particulier, des membres du conseil d'administration, des directeurs généraux et autres directeurs ayant la signature sociale, des gérants ;</li> <li>- les curriculums vitae des commissaires aux comptes de la société, s'il y en a.</li> </ul> <p><b>S'il s'agit d'une société en formation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les curriculums vitae des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes morales figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés à l'alinéa 112.1 ci-dessus, concernant les personnes morales, étant précisé, s'agissant des personnes morales étrangères, que leurs états financiers de synthèse et comptes sociaux devront être certifiés conformément aux lois de l'État du lieu de leur siège social ;</li> <li>- les renseignements exigés des personnes morales en vertu des dispositions du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis en vertu du présent décret.</li> </ul> <p><b>S'il s'agit d'un Consortium :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la désignation des entités membres du Consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises en vertu des alinéas 12.1 et 112.2 ci-dessus ;</li> <li>- le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution de l'Autorisation ;</li> <li>- tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société (s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations pétrolières ;</li> <li>- l'indication de la Société pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette société dans la conduite des Opérations pétrolières ;</li> <li>- l'ensemble des accords et conventions relatifs au Consortium.</li> </ul>
<p><b>Autorisation de reconnaissance</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;</li> <li>- la carte géographique à l'échelle 1/500.000e de la zone intéressée précisant les sommets et les limites dudit périmètre,</li> <li>- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;</li> <li>- la durée, le programme général, l'échelonnement et le coût des Opérations de Reconnaissance envisagés ;</li> <li>- tous documents justifiant des capacités techniques du Requêteur ou des cadres du Requêteur chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Reconnaissance envisagées ;</li> <li>- tous documents justifiant des capacités financières du Requêteur à mener à bien les Opérations de Reconnaissance envisagées ;</li> <li>- l'engagement de transmettre au ministre chargé des Hydrocarbures les Données Techniques obtenues au cours de la durée de validité de l'Autorisation de Reconnaissance ;</li> </ul>

Type de titres	Critères techniques et financiers
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une quittance attestant le versement au Trésor public des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à l’octroi d’une Autorisation de Reconnaissance.</li> </ul>
<b>Autorisation de recherche</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;</li> <li>- la carte géographique à l’échelle 1/500.000e du périmètre concerné précisant les sommets et les limites dudit périmètre;</li> <li>- un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région ;</li> <li>- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;</li> <li>- la durée de l’Autorisation sollicitée, qui ne peut être supérieure à celle fixée à l’article 23 de la Loi Pétrolière ;</li> <li>- la durée, le programme général, l’échelonnement et le budget des Opérations de Recherche envisagés sur le périmètre susvisé ;</li> <li>- l’engagement de présenter au ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l’octroi de l’Autorisation de Recherche, le programme de travail du reste de l’Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l’Année civile suivante ;</li> <li>- tous les documents justifiant des capacités techniques du Requêteur ou des cadres du Requêteur chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Recherche envisagées amener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l’expérience satisfaisante de la Société pétrolière désignée en qualité d’Opérateur pour la réalisation des Opérations de Recherche ;</li> <li>- tous les documents justifiant de la capacité financière du Requêteur à mener à bien les Opérations pétrolières envisagées ;</li> <li>- un engagement de fournir une garantie dont le montant couvrira les obligations financières du Contractant vis- à- vis de l’État au titre de la première Année civile ;</li> <li>- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l’examen de la demande d’attribution de l’Autorisation de Recherche ;</li> <li>- un projet de Contrat pétrolier établi sur la base du Contrat pétrolier Type et qui comprend notamment un Programme de Travail Minimum pour la période initiale et pour chaque période de renouvellement de l’Autorisation de Recherche.</li> </ul>
<b>Autorisation d’exploitation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;</li> <li>- la carte géographique à l’échelle 1/500.000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminés ;</li> <li>- un plan du périmètre d’exploitation en double exemplaire, à l’échelle 1/20.000e ou 1/50.000e, indiquant tous les Puits productifs et un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d’exploitation demandé ;</li> <li>- la durée de l’Autorisation d’Exploitation sollicitée, qui ne peut excéder celle fixée à l’article 41 de la Loi pétrolière ;</li> <li>- l’engagement de présenter au ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l’octroi de l’Autorisation d’Exploitation, le programme de travail du reste de l’Année civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l’Année civile suivante ;</li> <li>- un rapport d’Étude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses, qui permettent d’établir que le Gisement est un Gisement commercial ou que les Gisements sont des Gisements commerciaux.</li> <li>- les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci- dessus ;</li> </ul>

Type de titres	Critères techniques et financiers
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Permis environnemental délivré conformément aux dispositions de l'article 99 du code pétrolier et auquel est annexé le rapport d'Étude d'Impact environnemental, social et culturel ;</li> <li>- une Demande d'Occupation des Terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations pétrolières établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du présent décret ;</li> <li>- un Plan de Développement Communautaire établi conformément aux dispositions de l'article 105 du présent décret ;</li> <li>- les programmes visant à accorder la préférence aux entreprises du Mali pour les contrats de fourniture et de sous-traitance ;</li> <li>- un programme visant à intégrer le personnel de nationalité malienne dans la conduite des Opérations pétrolières ;</li> <li>- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation.</li> </ul>

Source : Loi pétrolière 2015 et son décret d'application

### 5.4.3. Situation des titres pétroliers et gaziers accordés et transférés en 2023

L'Office National de la Recherche Pétrolière n'a porté à notre connaissance l'octroi d'aucun titre pétrolier et gazier au cours de l'année 2023.

### 5.4.4. Registre des titres pétroliers et gaziers

Le cadastre pétrolier et gazier n'est plus fonctionnel. Les informations y afférentes ne sont accessibles au grand public sur aucun site internet du ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau du Mali.

## 5.5. Contrats

Selon l'exigence 2.4, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.

### 5.5.1. Contrats miniers

Au Mali, les conditions de réalisation des opérations minières effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen de conventions d'établissement passées entre l'État représenté par le ministre chargé des Mines et les demandeurs de titres miniers. Une convention d'établissement signée entre l'État et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche, permis d'exploitation

Au sens du Code Minier de 2019, l'accord établi au moment de la demande de permis de recherche entre l'État du Mali et le demandeur qui fixe les droits et les obligations des parties dans le cadre de la recherche et de l'exploitation de substances minérales. Le code exige la publication de toute convention d'établissement conclue entre l'État et le titulaire de titre minier, y compris les annexes et les avenants, sur le site web du Ministère en charge des Mines<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Article 18 de l'ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali

### 5.5.2. Contrats pétroliers et gaziers

L'article premier #11 de la loi pétrolière définit le Contrat de Partage de Production comme « le contrat en vertu duquel le Titulaire s'engage à effectuer les Opérations Pétrolières<sup>9</sup>, à ses frais et risques, pour le compte de l'État moyennant, en cas de découverte d'un Gisement Commercial (ou de plusieurs Gisements Commerciaux) et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux) pour la récupération de ses Coûts Pétroliers et à titre de rémunération ».

Depuis 2012, seule la Société HYDROMA (Ex-PETROMA) opérant sur le bloc 25 dont la convention de concession a été signée en 2007 en phase d'exploration sur l'hydrogène. La société SIPEX, une compagnie algérienne, branche de la SONATRACH était en phase de traitement des données sismiques acquises antérieurement avant de notifier en 2012 un cas de force majeure suspendant ses activités.

En dehors de ces deux sociétés, aucune autre société pétrolière et gazière n'est en phase d'exploration au Mali.

### 5.5.3. Divulgence des contrats

L'exigence 2.4.b, dispose qu'il appartient au groupe multipartite de valider et de publier un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation.

Le tableau ci-dessous présente la situation des conventions d'établissement publiées sur le site internet du ministère des mines (<https://www.mines.gouv.ml/conventionminiere>).

Tableau 16 : Liste des conventions d'établissement publiées sur le site internet du ministère des Mines

N°	SOCIETES	DATE CONVENTION
1	SOMIKA (AVNEL GOLD LTD)	14-févr-03
2	PAPILLON RESOURCES LIMITED (PAPILLON)	Non signée
3	YATELA	20-mai-94
4	SODINAF (Société pour le Développement des Investissements en Afrique)	04-mars-92
5	MORILA SA	28-avr-92
6	SOMISY SA	Non signée
7	SEMOS SA	24-mars-91
8	SEMICO	29-déc-99
9	SANDEEP GARG & COMPANY SARL	19-févr-09
10	ROBEX (RESSOURCES ROBEX MALI SARL)	27-déc-11
11	LOULO SA	02-avr-93

Source : site internet du ministère des Mines, 2024

<sup>9</sup> Une opération pétrolière comporte les activités de recherche, évaluation, développement, production, transport, commercialisation des hydrocarbures, y compris leur stockage et traitement, notamment de gaz naturel, à l'exclusion des activités de raffinage, stockage et distribution des produits pétroliers.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a également élaboré et validé un plan de divulgation des contrats miniers signés du 01 janvier 2022 conformément à la norme ITIE 2019.

Dans ce cadre, le Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali a publié sur son site internet 158 conventions minières conclues entre le gouvernement du Mali avec des sociétés minières courant l'année 2022. Les conventions concernées sont accessibles à travers le lien [Conventions d'établissements - ITIE Mali](#).

En outre, les conventions des sociétés pétrolières en phase d'exploration sont également publiées sur le site internet du Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali.

## 5.6. Propriété effective

La notion de bénéficiaire effectif est régie au Mali par la Directive communautaire n° 02/2015/CM/UEMOA et la loi n°2016/008/ du 17 mars 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Selon cette loi, le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique se définit comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés<sup>10</sup>.

Selon l'exigence de la norme ITIE #2.5.c, « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent – et que les entreprises divulguent publiquement – les informations relatives à la propriété effective ».

Le gouvernement du Mali a adopté le 13 octobre 2021, un projet de décret instituant le registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives en vue de se conformer aux exigences de la norme.

L'adoption du projet de ce décret permettra d'améliorer la traçabilité des flux financiers du secteur extractif, d'atténuer les risques de corruption, de blanchiment de capitaux et d'augmenter les recettes fiscales.

L'application de ce projet de texte vise à exiger des entreprises extractives la publication de la liste de leurs bénéficiaires effectifs, leurs degrés de participation, les modalités d'exercice de cette participation ou de contrôle des dites entreprises.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des déclarations de la propriété réelle des entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation.

<sup>10</sup> loi n°2016/008/ du 17 mars 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Article premier

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des déclarations de la propriété réelle des entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation.

Tableau 17 : Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères cotées en bourse

N° Ordre	Société extractive	Actionnaires	% Participation	Nationalité de l'Entité/Personne	Place boursière	Numéro ISIN ou stock ISIN (International Securities Identifying Number)	Lien vers formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs à la place boursière
1	YATELA	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
2	TIMBUKTU	FIREFINCH LIMITED	100	Australienne	ASX		
3	SOMISY	Resolute Mining Limited (RML)	80	Australienne	ASX	ACN-097088689/ AU000000RSG6	
4	NEVSUN	N"GUVU MINING	100	Non fournie	Non fournie	Non fournie	
5	NAMPALA	RESSOURCES ROBEX INC	90	Canadienne	Frankford	Croissance TSX symbole est RBX	
6	IAMGOLD	AGEM Ltd	100	Barbadienne	NYSE et TSX		
7	GOUNKOTO	SOMILO Limited	80	Sud- Africaine	Non fournie		<a href="https://www.barrick.com/investors/shares-and-dividends/default.aspx">https://www.barrick.com/investors/shares-and-dividends/default.aspx</a> <a href="https://www.nyse.com/quote/XNYS:GOLD">https://www.nyse.com/quote/XNYS:GOLD</a> <a href="https://money.tmx.com/en/quote/ABX">https://money.tmx.com/en/quote/ABX</a>
8	FEKOLA SA	MMI	90	Iles vierges Britanniques	Toronto et New York	BTO / BTG	
9	FABOULA GOLD	MULTI ASSETS HOLDING LTD	55	EMIRATI			
		PEARL GOLD AG	25	Allemande	Francfort	DE000A0AFGF3	<a href="https://www.pearlgoldag.com/stammdaten/">https://www.pearlgoldag.com/stammdaten/</a>
10	BARRICK	BARRICK GOLD	100	Canadienne	TSX : ABX.S&P/ TSX60.NYSE	870450/CA0679011084	<a href="https://www.barrick.com/investors/shares-and-dividends/default.aspx">https://www.barrick.com/investors/shares-and-dividends/default.aspx</a> <a href="https://www.nyse.com/quote/XNYS:GOLD">https://www.nyse.com/quote/XNYS:GOLD</a> <a href="https://money.tmx.com/en/quote/ABX">https://money.tmx.com/en/quote/ABX</a>
11	SOMIKA SA	ENDEAVOUR MINING	80		Toronto Stock Exchange	GB00BL6K5J42	<a href="https://www.boerse-frankfurt.de/equity/endeavour-mining-plc-01">https://www.boerse-frankfurt.de/equity/endeavour-mining-plc-01</a>
12	SOMIFI	Resolute (Finkolo) Limited	100	Australienne	ASX & LSE		
13	SMK SA	Hummingbird resources	100	Britannique	Non fournie		
14	MORILA	FIREFINCH	80%	Australien	Perth		
15	SOMILO	SOMILO Limited	80%				<a href="https://www.barrick.com/investors/shares-and-dividends/default.aspx">https://www.barrick.com/investors/shares-and-dividends/default.aspx</a> <a href="https://www.nyse.com/quote/XNYS:GOLD">https://www.nyse.com/quote/XNYS:GOLD</a> <a href="https://money.tmx.com/en/quote/ABX">https://money.tmx.com/en/quote/ABX</a>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives 2023

**NB : Le tableau ne prend pas en compte les participations de l'État du Mali dans le capital social des sociétés.**

Tableau 18 : Information sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères non cotées en bourse

N° Ordre	Société extractive	Bénéficiaires réels	% Participation	Nationalité	PPE	Adresse	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
1	SEMICO	BCM GROUP GHANA	80	Ghanéenne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
2	RAZEL	RAZEL BEC INTERNATIONAL	100	MAURICIENNE	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
3	HYDROMA <sup>11</sup>	PETROMA INC	75	Canadienne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		ALIOU B DIALLO	25	Maliennne	Oui	Badalabougou, Bamako, abdor@hydroma.ca	Non fournie	Non fournie
4	MMR	ERG Africa Hoding	80	Sud-Africaine	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		MMH SA	20	Maliennne	N/A	N/A	N/A	N/A
5	CMM	SOCOCIM INDUSTRIES	95	Sénégalaise	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		Moussa B. COULIBALY	5	Maliennne	N/A	N/A	N/A	N/A
6	SEMOS	ALLIED GOLD ML CORP	40	Dubai, United Arab Emirates		Non fournie	Non fournie	Non fournie
		ALLIED GOLD MALI LIMITED	40	Dubai, United Arab Emirates		Non fournie	Non fournie	Non fournie
7	DCM	DIAMOND CEMENT BURKINA FASO	32,4	BURKINA FASO				
		WACEM	15	TOGO				
		MOTAPARTI PRASAD	8,5	INDE				
		M. J. PATEL	8,5	INDE				
		MAWULI AHIALEY	3,2	TOGO				
		DESIGN TRIBE	1	INDE				
		MAWGAN LIMITED	1	TOGO				
8	SOCARCO	KOKOLA TETCHI APPOLINAIRE	100	IVOIRIENNE	Non	ACI 2000 EMM SOLEIL	Non fournie	Non fournie
9	TOGUNA	TOGUNA MINING CORPORATION (TMC-SARL)	Non fournie	Maliennne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
10	MINE KOFI	BCM GROUP GHANA	80	Ghana	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie

<sup>11</sup> HYDROMA est la seule entité extractive évoluant dans le secteur des hydrocarbures

N° Ordre	Société extractive	Bénéficiaires réels	% Participation	Nationalité	PPE	Adresse	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
11	MINE KALE	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
12	AFRICA MINING	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
13	FUTUTURE MINERALS	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
14	SEMM	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
15	CCM	ALH	80	Australienne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		IPAE	10	Française	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		Privés Maliens	9	Maliennne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
16	BAGAMA	BIG BANG MINERALS	65	Emirates Arabes Unis	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		BAGAMA HOLDING	35	Française	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives 2023

**NB : Le tableau ne prend pas en compte les participations de l'État du Mali dans le capital social des sociétés.**

## 5.7. Participation de l'État dans le secteur extractif

Dans le cadre de la politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier, l'État réaffirme le principe de sa participation gratuite dans les entreprises d'exploitation de substances minérales. Cette participation gratuite est limitée de 10%. L'État se réserve le droit de prendre, en plus de sa participation gratuite, une participation contributive, en numéraire, dans le capital social des entreprises minières d'exploitation, dans les limites du pourcentage maximum autorisé (20%).

Les modalités d'exercice de la participation de l'État dans les entités extractives sont encadrées par les dispositions des différents codes miniers et la loi pétrolière de 2016 et leurs textes d'application.

La participation de l'État du Mali dans les industries extractives se limite à la prise de participation directe dans le capital des entreprises minières à l'exception de la SOREM<sup>12</sup> qu'il détient 100%.

Le tableau ci-dessous présente la participation de l'État dans les sociétés minières

Tableau 19 : Participation de l'État dans les sociétés minières

N°	Sociétés	Participation dans le capital		Observations
		Déclaration DND	Déclaration sociétés	
1	Société des Mines d'Or de Goukoto	20%	20%	
2	Société des Mines d'Or de Kalana	20%	20%	
3	Société des Mines d'Or de Loulo	20%	20%	
4	Société des Mines d'Or de Morila	20%	20%	
5	Société des Mines d'Or de Sadiola	20%	20%	
6	Ségala Mining Corporation	20%	20%	
7	Société des Mines d'Or de Syama	20%	20%	
8	Société des Mines d'Or de Yatéla	20%		Cette information n'a pas été communiquée par la société
9	Société Faboula Gold	20%	20%	
10	Société des Mines de Kofi	20%	20%	
11	Société de la mine de Fekola	20%	20%	
12	Société des Mines de Komana	10%	10%	
13	Société des Mines de NAMPALA	10%	10%	
14	Diamond Cement Mali	10%	10%	

Source : Direction Nationale des Domaines (DND)

<sup>12</sup> Ordonnance n°2022-016/PT-RM du 08 septembre 2022 portant création de la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minérales du Mali (SOREM-MALI SA).

## 6. EXPLORATION, PRODUCTION ET EXPORTATION

L'exigence 3 de la norme ITIE 2019 exige la divulgation d'informations liées à l'exploration et à la production, permettant aux parties prenantes de comprendre le potentiel du secteur. Les exigences ITIE liées à la transparence dans les activités d'exploration et de production font référence aux aspects ci-dessous :

### 6.1. Prospection / Exploration

Selon l'exigence 3.1, les pays mettant en œuvre l'ITIE divulgueront une vue d'ensemble des industries extractives, y compris de toute activité importante d'exploration.

#### 6.1.1. Potentialités du secteur minier

L'activité minière a été pratiquée au Mali depuis des siècles et les premiers travaux formels de recherche géologique et minière datent de la période coloniale.

À partir de l'indépendance en 1960, il a été créé un Bureau Malien Minier en 1962 qui deviendra plus tard la SONAREM (Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière) en 1963. La SONAREM de 1963 à 1969, fut l'unique organisme public de recherche minière et pétrolière au Mali. Les travaux de la SONAREM ont abouti à de nombreuses découvertes telles que, entre autres, les phosphates de Bourem, l'or de Médinandi et de Kalana, les calcaires de Diamou, le fer de Balé etc.

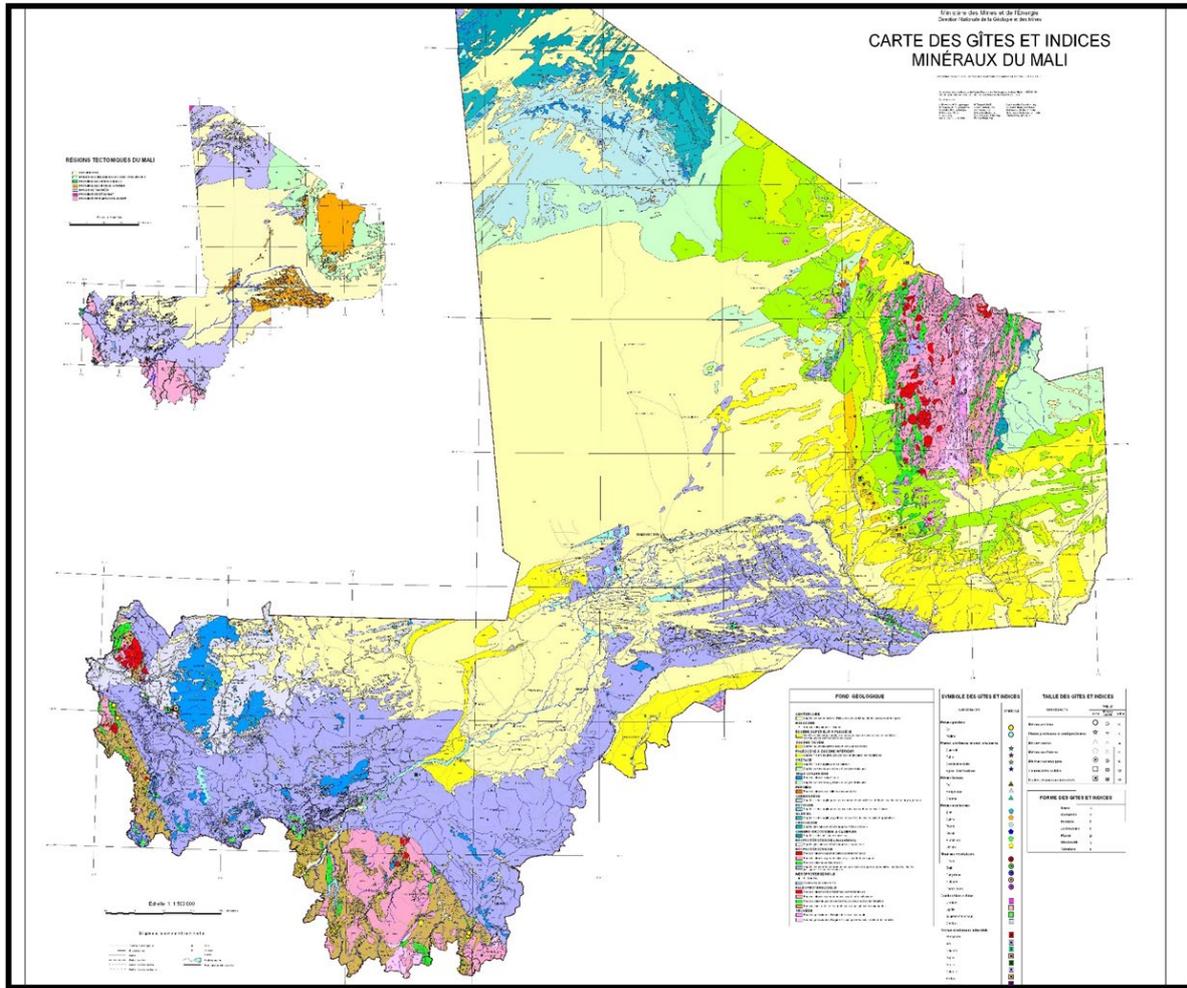
Depuis cette période, les gouvernements successifs ont entrepris de nombreux travaux de prospection avec le soutien des partenaires internationaux. Les résultats des différents travaux ont conclu que le sous-sol malien renferme des réserves importantes de minerais tels que le fer, le manganèse, le phosphate, la bauxite, l'uranium, etc. encore pas ou très peu exploités.

Tableau 20 : Situation des réserves minières en 2022

Minerais	Unités	Potentiels	Zones
Or	Tonne	2 000	Kayes, Sikasso, Koulikoro et Kidal
Calcaire	Tonne	40 millions	Bafoulabe, Hombori
Schistes bitumineux	Tonne	10 milliards	Agamor
Cuivre	-	Indices	Nioro, Gao, Kidal
Minéral de fer	Tonne	2 milliards	Kayes, Diamou et Bamako
Bauxite	Tonne	1,2 milliard	Kayes et Ouest de Bamako
Marbre	Tonne	60 millions	Kayes et Koulikoro
Sel gemme	Tonne	53 millions	Taoudénit
Phosphates	Tonne	20 millions	Tilemsi
Manganèse	Tonne	10 millions	Ansongo et Kolokani
Plomb-Zinc	Tonne	1,7 million	Kayes, Kidal, Bougouni, Sikasso
Gypse	Tonne	450 000	Kidal et Tombouctou
Uranium	Tonne	11 000	Kayes, Gao et Kidal
Lithium	Tonne	5 781 millions	Sikasso, Kayes
Diamant	Carat	2 359 331	Kenieba, Yanfolila, Kangaba

Source : Direction Nationale de la géologie et des Mines, 2022

Figure 4 : Carte des gîtes et indices minéraux du Mali



Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

### 6.1.2. Potentialités du secteur des hydrocarbures

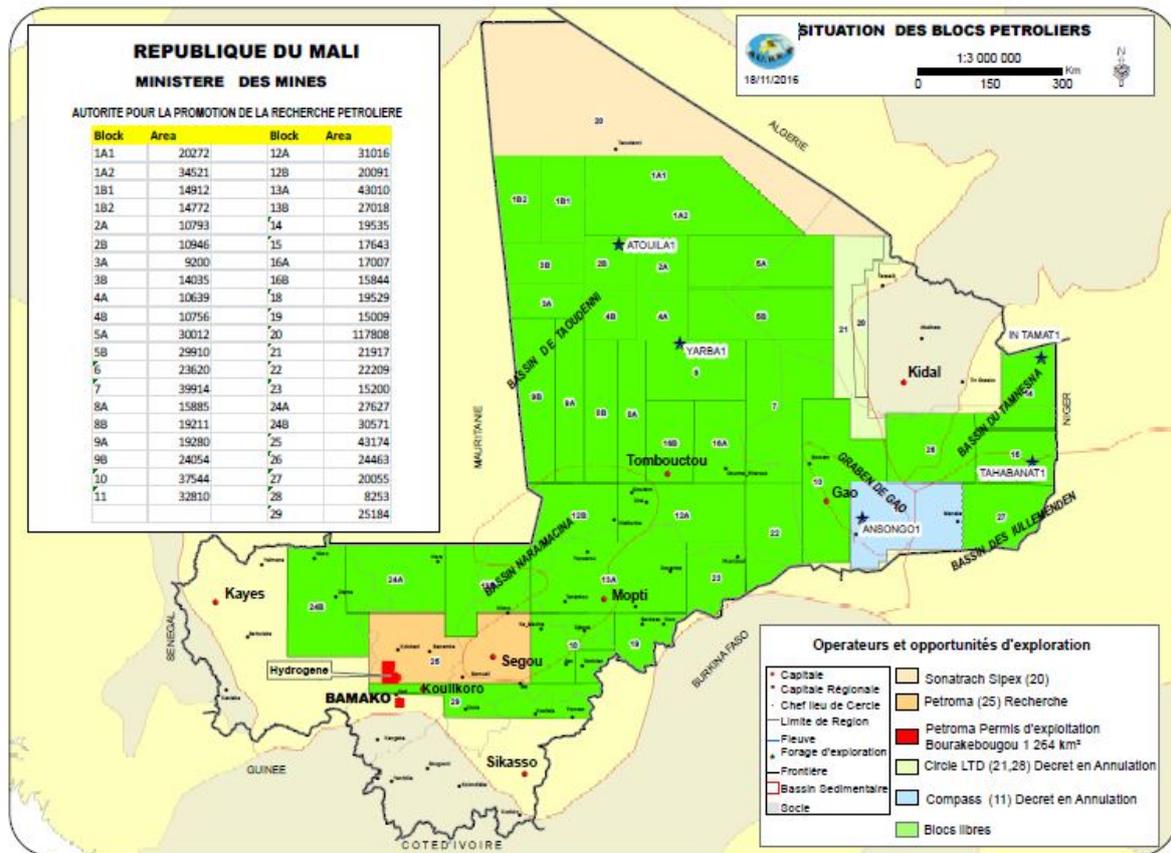
Au même titre que le secteur minier, les travaux de la SONAREM ont abouti à l'implantation des forages pétroliers de Tahabanat en 1966 avec 1970 mètres de profondeur et celui d'In Tamat en 1945 avec 1145 mètres de profondeur.

En 1969 fût adopté le Code pétrolier pour favoriser l'investissement privé, étranger ou national au Mali. C'est ainsi qu'à partir de 1970, les sociétés privées étrangères apparurent au Mali pour opérer grâce à des permis de recherche.

Le Mali au regard des données issues de l'exploration pétrolière demeure un potentiel avec 5 bassins sédimentaires totalisant plus de 900.000 km<sup>2</sup>. Cependant le stade actuel de la recherche ne permet pas de donner des chiffres clés ni de se prononcer sur des ressources disponibles<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> Informations fournies par l'ONRP

Figure 5 : Carte des blocs pétroliers valides au 31/12/ 2023



Source : Office National de la Recherche Pétrolière

### 6.1.3. Situation des projets miniers en phase avancée

Les principaux projets d'exploration importants courant l'année 2022<sup>14</sup> sont les suivants :

Tableau 21 : Synthèse des principaux projets d'exploration

N°	Nom de projet	Société	Permis de recherche	Superficie (Km²)	Ressources indiquées	Ressources inférées
1	Diakha (Siribaya)	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	1. Kambaya-II	100	15 929 000 tonnes à 1,20g/t Au soit 615 300 onces d'or	18 203 000 tonnes à 1,62g/t Au ; soit 947 500 onces d'or
2	Siribaya II ZONE 1B	SOCIETE D'EXPLORATION DE SIRIBAYA SARL	Siribaya II	66	2 102 000 tonnes ; 1,90g/t ; 128 500 oz Au	4 094 000 tonnes ; 1,52g/t ; 199 700 oz Au
3	Taya kô ZONE 1A :	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	Taya Maléa II	75		882 000 tonnes ; 1,02g/t ; 28 900 oz Au
			Total	241	18,031 millions tonnes à 1,28g/t Au soit 743 800 onces d'or	23,179 millions de tonnes à 1,38g/t Au soit 1,176 millions onces d'or
4	Dandoko	AFRICA MINING SARL/OKLO RESSOURCES	1. Dandoko	100	Ressources Indiquée : 3,13 millions de tonnes à 1,52 soit 153,5 KOZ Ressources mesurées : 5,57 millions de tonnes à 2,09g/t soit 374,2 KOZ	2,63 millions de tonnes à 1,67g/t soit 140,9 KOZ

<sup>14</sup> La mise à jour de la situation des titres pour l'année 2023 n'a pas été fournie à la date du rapport.

N°	Nom de projet	Société	Permis de recherche	Superficie (Km²)	Ressources indiquées	Ressources inférées
5	Korali-Sud	LEGEND GOLD/ALTUS STRATEGIES Plc	1. Korali-Sud	81	4, 834 millions de tonnes à 1,39 g/t Au pour 217 000 onces	5 479 000 tonnes à 1,06 g/t Au soit 187 000 onces de ressources minérales présumées, dans une minéralisation proche de la surface sur 4,5 km et 500 mètres de largeur.
6	Lakanfla		2. Lakanfla	24	Quelques intersections KN-009, <a href="#">18m@4.3g/t</a> , <a href="#">26m@5.15g/t</a> Autres <a href="#">19m@2.5g/t</a>	1,59 g/t
7	Ménankoto	B2 GOLD MALI RESOURCES	1. Ménankoto-Sud	52	110.620.000 tonnes, 1.70 g/t et 6.052.000 oz	28.624.000 tonnes ; 1.14g/t ; 1.048.000 oz
8	Faléa	DELTA EXPLORATION	1. Faléa	75	6,88 millions de tonnes à 0,115 %U <sub>3</sub> O <sub>8</sub> , 0,16%Cu et 72,8 g/t Ag	Ressources présumées 8,78 millions de tonnes à 0,069 %U <sub>3</sub> O <sub>8</sub> , 0,20%Cu et 17,3 g/t Ag
9	Sitadina	MALI MINERAL RESOURCES SARL	1. Faléa-sitadina	510		578 millions de tonnes à 44,1% Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> -
10	Maligonga-Est	GONGA GOLD MALI SARL	1. Maligonga-Est	100	Quelques intersections MRC-18- 043 , <a href="#">3.0m@20.9g/t</a> <a href="#">Incl.2.0m@31.25g/t</a> MRC- 18- 052 , <a href="#">3.0@4.5g/t</a>	43 101 onces
11	Kandiolé	ROSCAN GOLD CORPORATION / TOUBA MING ET OUANI-OR SARL	1-Kandiolé Nord	40	Quelques meilleures interceptions obtenues des forages sont les suivantes : - BRAB0601 : 21m @ 1,85 g/t Au à partir de 12m ; - BRC0850 : 27m @ 1,84 g/t Au à partir de 21m ; - BRC0845 : 3m @ 8,78 g/t Au à partir de 139m ; - GBRC0004 : 24m @ 2,19 g/t Au à partir de 62m ; - GBRC0018 : 6m @ 5,36 g/t Au à partir de 112m ;	
12		ROSCAN GOLD CORPORATION / TOUBA MINING ET OUANI-OR SARL	1. Mankounké	16,8	Au total 963 trous avec un métrage linéaire 46088,6 m de sondages réalisés sur le permis	Quelques intersections ACMan-19-298 ; <a href="#">36m@2,09g/t</a> ; DDMAN-20--20 ; <a href="#">88m@3,13g/t</a> Au ; DDMAN-20--34 ; <a href="#">65m@5,05g/t</a> Au
13	Sanoukou	GREAT QUEST MALI SA	1. Sanoukou		ARP 9; 8,95 g/t@3m; SAN 3 4,2g/t@2m	55 830 oz pour 1,736 g/t Au
	Tabakorolé	LEGEND GOLD MALI SARL / ALTUS STRATEGIES PLC	1.Tabakorolé		7,3 millions de tonnes à 1,2g/t Au soit 290 000 onces d'or	16,6 millions de tonnes à 1,2g/t Au soit 620 000 onces d'or
	Garalo	CONTANGO HOLDINGS PLC/ GOLDEN SPEAR SARL	1. Garalo	62,5		320 000 oz d'or à une teneur moyenne de 1,5g/t Au
	Sandama	BAUXITE ET FER MALI SARL	1. Sandama	447,627		27 000 000 tonnes pour 45,3 % Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub>
	Sanankoro	SANKARANI RESOURCES SARL/ CORA GOLD Limited	1. Sanankoro	84,11		30 à 50 millions de tonnes de minerai d'or à une teneur comprise entre 1 et 1,3 g/t

Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

### 6.1.4. Projet pétrolier et gazier en phase avancée

Depuis 2012, seule la société HYDROMA était en phase d'exploration avancée dans le domaine de l'hydrogène.

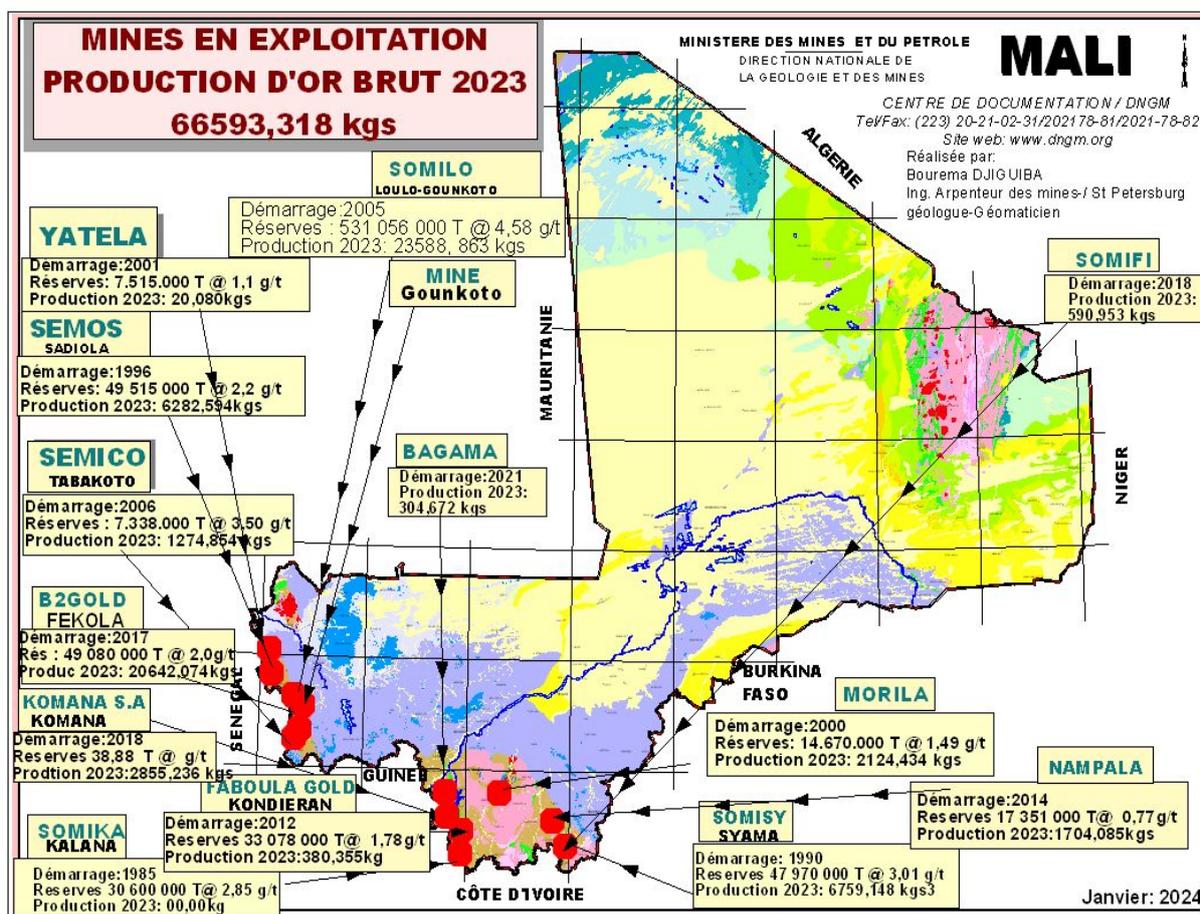
La société SIPEX, une compagnie algérienne, branche de la SONATRACH, était en phase de traitement des données sismiques acquises antérieurement avant de notifier en 2012 le cas de force majeure suspendant les activités.

## 6.2. Production

### 6.2.1. Situation des principales mines en phase d'exploitation en 2023

La figure ci-dessous présente la situation des principales mines en phase d'exploitation au Mali en 2023

Figure 6 : Situation des principales mines en phase d'exploitation en 2023 au Mali



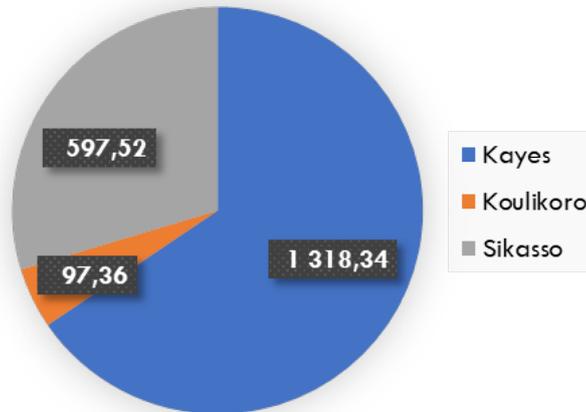
Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

### 6.2.2. Répartition de la production par Région

La production du secteur extractif en 2023, telle que déclarée par la DNGM et les sociétés extractives, se présente par Région comme suit :

Figure 7 : Répartition de la production du secteur extractif par Région (En Milliards de FCFA)

### Montant en milliards de FCFA



Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Tableau 22 : Répartition de la production du secteur extractif par Région (par quantité et par valeur)

Régions	Substances	Quantités en tonne	Montants en milliards de FCFA
Kayes	Or	45,42	1 318,34
Koulikoro	Chaux	2 636,00	0,11
	Ciment	1 095 704,14	83,11
	Dolomie	8 404,00	0,29
	Gravillon	493 889,00	3,66
	Or	0,31	10,18
Sikasso	Or	20,18	597,52

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

### 6.2.3. Répartition de la production par substance

La production du secteur extractif, par substance, se présente comme suit :

Figure 8 : Répartition de la production du secteur extractif par Substance (En Milliards de FCFA)

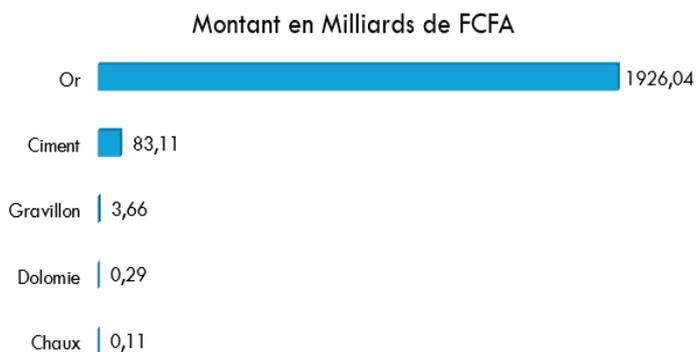


Tableau 23 : Répartition de la production du secteur extractif par Substance (En Milliards de FCFA)

Substance	Montant en Milliards de FCFA	Pourcentage
Or	1926,04	95,66%
Chaux	0,11	0,01%
Ciment	83,11	4,13%
Dolomie	0,29	0,01%
Gravillon	3,66	0,18%
<b>Total</b>	<b>2 013,22</b>	<b>100%</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

## 6.2.4. Répartition de la production par société

La production telle que déclarée par la DNGM (Or) et les sociétés extractives (autres substances)

Tableau 24 : Répartition de la production par société (En quantité)

NIF	Sociétés	Substances	Unités	Quantités
087800300L	COMPLEXE LOULO/GOUNKOTO	Or	Tonne	23,49
087800848K	FEKOLA	Or	Tonne	20,63
087800040B	SOMISY	Or	Tonne	6,76
087800209E	SEMOS	Or	Tonne	6,28
087800828P	SMK	Or	Tonne	2,35
087800368L	MORILA	Or	Tonne	2,12
087800776J	NAMPALA	Or	Tonne	1,70
087800378X	SEMICO	Or	Tonne	1,28
087800795T	SOMIFI	Or	Tonne	0,59
087800492H	FABOULA	Or	Tonne	0,38
087800893E	BAGAMA	Or	Tonne	0,31
087800382N	YATELA	Or	Tonne	0,02
086123179L	CCM	Chaux	Tonne	2 636
081104190G	DCM	Ciment	Tonne	979 135
087800500E	SOCARCO	Gravillon	Tonne	493 889
081102335F	CMM	Ciment	Tonne	116 569
086123179L	CCM	Dolomie	Tonne	8 404

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

### 6.2.5. Rapprochement de la production déclarée par les entités extractives avec celle de la DNGM

Les productions des principaux opérateurs miniers en phase d'exploitation au Mali sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 25 : Rapprochement des productions déclarées par les sociétés extractives et la DNGM

NIF	Production Or	Unités	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Déclarations après ajustements		
			DNGM	Sociétés	Écarts	DNGM	Sociétés	Écarts	DNGM	Sociétés	Écarts
087800492H	FABOULA	Kg	380	380	-				380	380	-
087800368L	MORILA	Kg	2 124	2 124	-				2 124	2 124	-
087800828P	SMK	Kg	2 855	2 345	510 (1)				2 855	2 345	510 (1)
087800776J	NAMPALA	Kg	1 704	1 704	-				1 704	1 704	-
087800040B	SOMISY	Kg	6 759	6 759	-				6 759	6 759	-
087800795T	SOMIFI	Kg	591	591	-				591	591	-
087800848K	FEKOLA	Kg	20 632	20 632	-				20 632	20 632	-
087800300L 087800766A	COMPLEXE LOULO/GOUKOTO	Kg	23 489	23 489	-				23 489	23 489	-
087800378X	SEMICO	Kg	1 276	1 276	-				1 276	1 276	-
087800209E	SEAMOS	Kg	6 283	6 283	-				6 283	6 283	-
087800382N	YATELA	Kg	19	19	-				19	19	-
087800893E	BAGAMA	Kg	305	305	-				305	305	-
<b>TOTAL OR</b>			<b>66 417</b>	<b>65 907</b>	<b>510</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>66 417</b>	<b>65 907</b>	<b>510</b>

Sources : Déclaration des sociétés extractives et de la DNGM

#### ➤ Explications des écarts :

(1) Les données de production communiquées par la société SMK sont en once. L'écart est dû au taux de conversion utilisé par l'administrateur indépendant (1 Oz = 0.02835 Kg) qui peut être différent de celui utilisé par la société.

## 6.2.6. Production non rapprochée des autres ressources minérales

La DNGM n'a pas pu fournir la production des autres ressources minérales en dehors de l'or. Pour cette raison, nous n'avons pas pu faire le rapprochement entre les déclarations des sociétés extractives et celles des entités gouvernementales.

## 6.2.7. Ventes locales

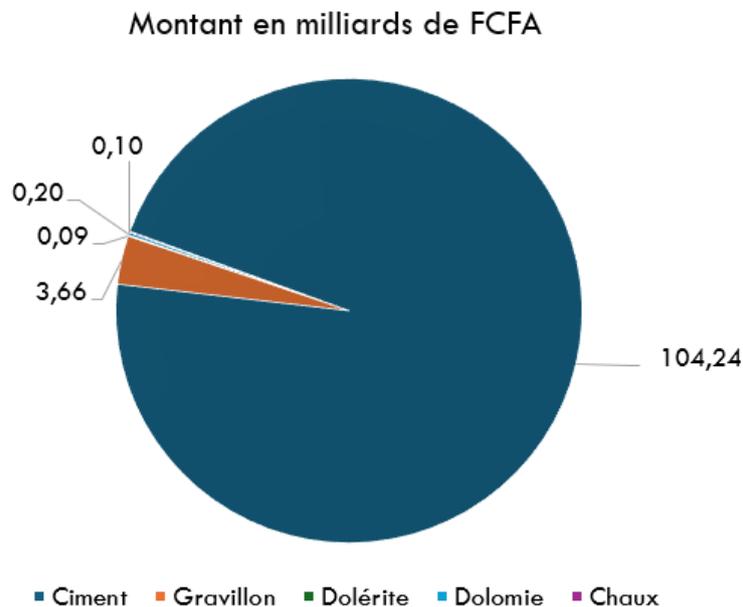
Les ventes locales correspondent à la part de la production écoulee sur le marché local. Elles s'élèvent à un montant total de FCFA 108 284 555 455 net qui se répartissent comme suit :

Tableau 26 : Ventes locales par produits et par sociétés

NIF	Sociétés	Substances	Unités	Quantité	Montants en FCFA
081104190G	DCM	Ciment	Tonne	979 135	81 959 268 746
081102335F	CMM	Ciment	Tonne	229 688	22 282 415 107
087800500F	SOCARCO	Gravillon	Tonne	493 889	3 659 766 502
087800709Y	RAZEL	Dolérite	Tonne	13000	85800000
086123179L	CCM	Dolomie	Tonne	5 055	196 725 000
		Chaux	Tonne	2 480	100 580 100
<b>Total</b>					<b>108 284 555 455</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Figure 9 : Répartition des ventes locales par nature de minerais



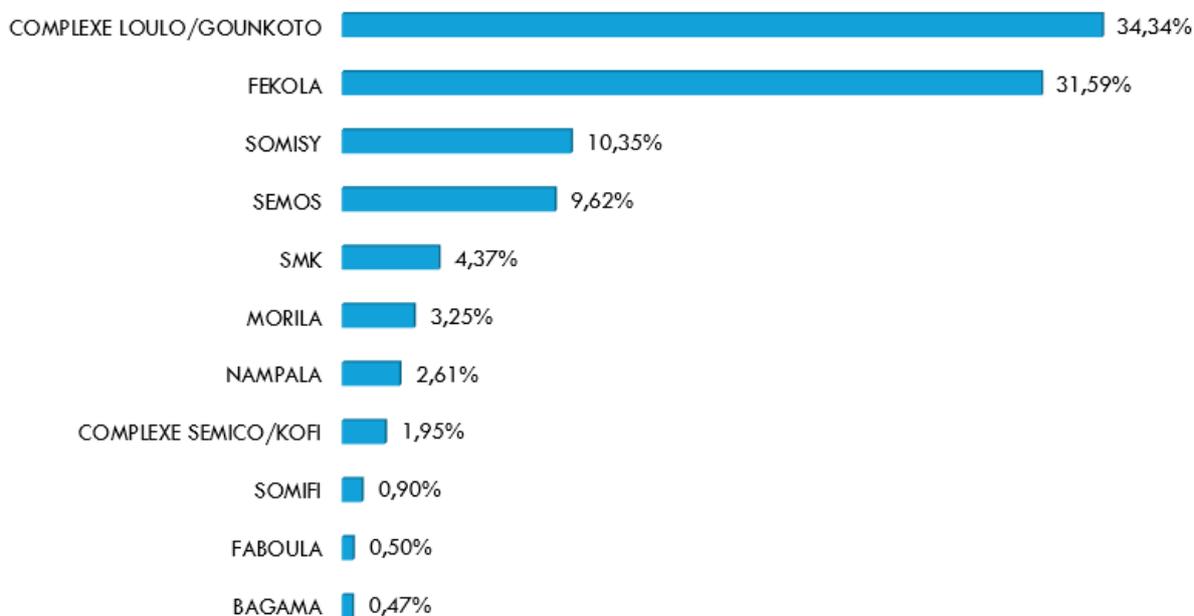
Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

## 6.3. Exportations

### 6.3.1. Répartition des exportations par société

Sur la base des données communiquées par la DGD, les exportations du secteur extractif se présentent comme suit pour l'année 2023.

Figure 10 : Répartition des exportations par société



Source : Déclaration des données de la DGD

Le détail des exportations est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 27 : Répartition des exportations par société

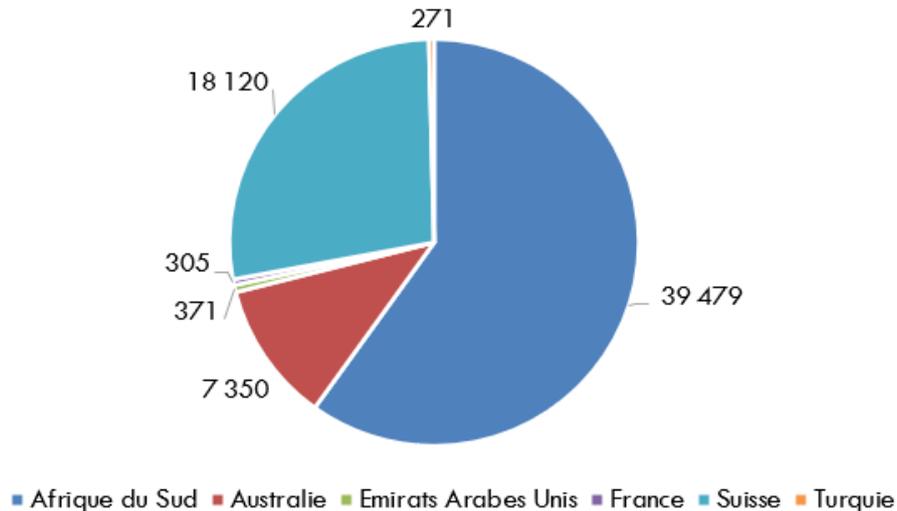
Sociétés	Unité	Quantité	Montant en Milliards de FCFA
COMPLEXE LOULO/GOUNKOTO	Kg	22 923	660,72
FEKOLA	Kg	20 632	603,47
SOMISY	Kg	6 759	194,82
SEMOS	Kg	6 283	181,08
SMK	Kg	2 855	82,36
MORILA	Kg	2 217	64,85
NAMPALA	Kg	1 704	49,84
COMPLEXE SEMICO/KOFI	Kg	1 275	37,29
SOMIFI	Kg	591	17,03
FABOULA	Kg	326	9,60
BAGAMA	Kg	305	8,78
YATELA	Kg	26	0,56
<b>TOTAL</b>		<b>65 896</b>	<b>1 910,41</b>

Source : Déclaration des données de la DGD

### 6.3.2. Répartition des exportations par pays de destination

L'Afrique du Sud est le premier pays destinataire des exportations du secteur extractif au Mali en 2023, avec un volume de 41,48% des exportations. Il est suivi par la Suisse avec un volume de 35,25%. L'Australie occupe la troisième position avec un volume de 11,40% des exportations. En termes de substances minières, l'Or est la seule substance exportée.

Figure 11 : Répartition des exportations par pays destinataire (En Kg)



Source : Déclaration des données de la DGD

### 6.3.3. Répartition des exportations par pays de destination et par société

Selon les informations communiquées par la DGD, les exportations par pays de destination et par société se présentent comme suit :

Tableau 28 : Répartition des exportations par pays destinataire

Pays de destination	Sociétés	Poids en Kg	%	Montant en FCFA
Afrique du Sud	FEKOLA	5 880	8,92%	171 989 383 302
	KOFI	650	0,99%	19 002 136 100
	YATELA	26	0,04%	560 699 267
	SMK	1 500	2,28%	43 246 391 665
	SOMILO	22 923	34,79%	660 723 051 499
	MORILA	2 217	3,36%	64 849 104 750
	SÉMOS	6 283	9,53%	181 084 965 987
<b>Total Afrique du Sud</b>		<b>39 479</b>	<b>59,91%</b>	<b>1 141 455 732 570</b>
Australie	SOMIFI	591	0,90%	17 033 203 784
	SOMISY	6 759	10,26%	194 820 815 364
<b>Total Australie</b>		<b>7 350</b>	<b>11,15%</b>	<b>211 854 019 148</b>
Emirats Arabes Unis	FABOULA	55	0,08%	1 680 107 271
	KOFI	316	0,48%	9 231 144 115
<b>Total Emirats Arabes Unis</b>		<b>371</b>	<b>0,56%</b>	<b>10 911 251 386</b>
France	BAGAMA MINING	305	0,46%	8 781 646 365
<b>Total France</b>		<b>305</b>	<b>0,46%</b>	<b>8 781 646 365</b>
Suisse	FEKOLA	14 752	22,39%	431 477 117 525
	KOFI	310	0,47%	9 054 860 693

Pays de destination	Sociétés	Poids en Kg	%	Montant en FCFA
	NAMPALA	1 704	2,59%	49 842 696 963
	SMK	1 355	2,06%	39 112 872 708
<b>Total Suisse</b>		<b>18 120</b>	<b>27,50%</b>	<b>529 487 547 889</b>
Turquie	FABOULA	271	0,41%	7 922 370 598
<b>Total Turquie</b>		<b>271</b>	<b>0,41%</b>	<b>7 922 370 598</b>
<b>TOTAL</b>		<b>65 896</b>	<b>100%</b>	<b>1 910 412 567 956</b>

Source : Déclaration des données de la DGD

### 6.3.4. Rapprochement des exportations déclarées par les sociétés extractives avec celles de la Direction Générale des Douanes

Les principaux opérateurs miniers en phase d'exploitation au Mali sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 29 : Rapprochement des exportations déclarés par les sociétés avec celles de la DGD

Régions		Sociétés	DGD		Sociétés		Différence			
			Quantité en Kg	Montant en FCFA	Quantité en Kg	Montant en FCFA	Quantité en Kg	Réf	Montant en FCFA	Réf
Sikasso	087800492H	FABOULA	326	9 602 477 869	326	10 438 518 182	0		-836 040 313	2
	087800368L	MORILA	2 217	64 849 104 750	2 124	62 137 463 844	93	1	2 711 640 906	2
	087800828P	SMK	2 855	82 359 264 373	2 870	82 710 189 003	-15	1	-350 924 630	2
	087800040B	SOMISY	6 759	194 820 815 365	6 759	194 820 815 365	0		-	
	087800795T	SOMIFI	590	17 033 203 784	590	19 073 673 375	0		-2 040 469 591	2
	087800776J	NAMPALA	1 704	49 842 696 963	1 704	47 927 082 657	0		1 915 614 306	2
Kayes	087800378X	COMPLEXE SEMICO/KOFI	1 276	37 288 140 908	1 276	37 287 892 292	0		248 616	2
	087800209E	SEMOS	6 283	181 084 965 987	6 283	181 027 319 427	0		57 646 560	2
	087800300L	COMPLEXE LOULO/GOUNKOTO	22 923	660 723 051 499	23 489	677 026 075 133	-566	1	-16 303 023 634	2
	087800382N	YATELA	26	560 699 267	19	560 699 267	7	1	-	
	087800848K	FEKOLA	20 632	603 466 500 827	20 632	603 466 354 578	0		146 249	2
Koulikoro	087800893E	BAGAMA	305	8 781 646 365	305	8 781 732 834	0		-86 469	2
<b>TOTAL</b>			<b>65 896</b>	<b>1 910 412 567 957</b>	<b>66 377</b>	<b>1 925 257 815 957</b>	<b>-481</b>		<b>-14 845 248 000</b>	

Sources : Déclaration des sociétés extractives et de la DGD

#### ➤ Explications des écarts

- (1) Nous n'avons pas obtenu d'explication sur la justification des écarts de quantité
- (2) Nous n'avons pas obtenu d'explication sur la justification de l'écart.

### 6.3.5. Déclaration des exportations des sociétés hors périmètre de conciliation

Les exportations des autres sociétés hors du périmètre se présentent comme suite dans le tableau suivant :

Tableau 30 : Exportations d'or des sociétés hors périmètre de conciliation

NIF	Sociétés	Substances	Quantité en Kg	Montant en FCFA	Pays destination
083330024E	SODIAF SARL	Or	4	62 000 000	Emirats Arabes Unis
086138466M	DIAMANT D'AFRIQUE	Or	91	1 410 500 000	Emirats Arabes Unis
			119	1 705 000 000	Inde
083330626E	ORANGE GOLD SARL	Or	21	325 500 000	Emirats Arabes Unis
087800549W	AFRICA GOLD SARLU	Or	50	775 000 000	Emirats Arabes Unis
			11	155 000 000	Inde
082246277X	DAMANDA SARL	Or	417	6 463 500 000	Emirats Arabes Unis
			64	930 000 000	Inde
	<b>Total</b>		<b>777</b>	<b>11 826 500 000</b>	

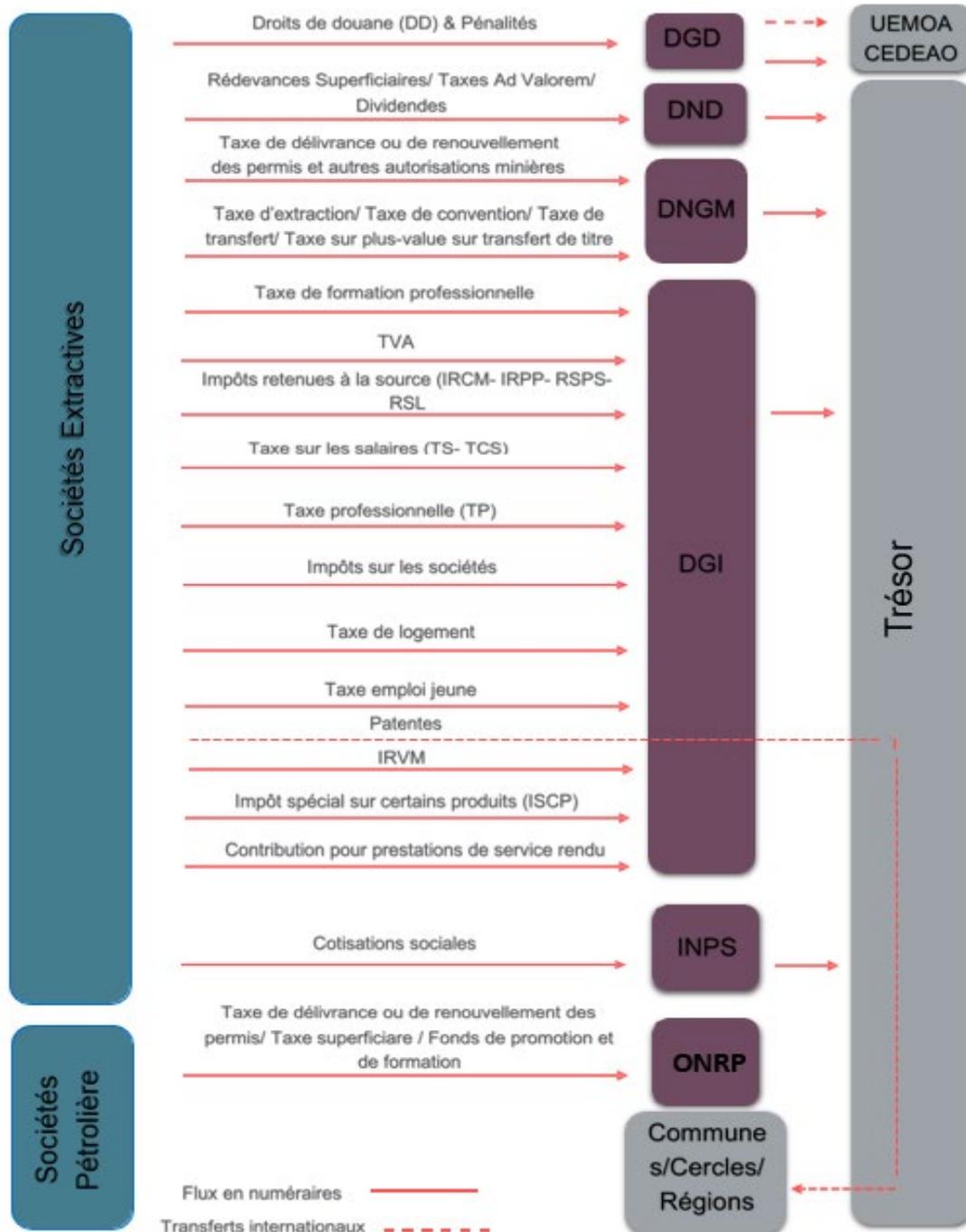
Source : Déclaration des données de la DGD, 2023

## 7. COLLECTE DES REVENUS

### 7.1. Flux de paiements

Conformément à l'exigence 4.1 de la norme ITIE 2019, nous vous présentons ci- dessous les taxes et revenus déclarés par les sociétés extractives ainsi que leurs flux de paiements.

Figure 12 : Schéma de circulation des flux de paiements



Source : Pyramis

## 7.2. Travaux de conciliation

Conformément à la méthodologie décrite au point 4.2.2, nous avons procédé au rapprochement des déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'État avec les paiements déclarés par les sociétés extractives du périmètre de conciliation.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons fait suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés pétrolières et les flux de recettes déclarées par l'État. Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés minières et des organismes collecteurs, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les tableaux ci-dessous présente la situation des écarts.

## 7.2.1. Rapprochement par société

Les conciliations des flux de paiements par société se présentent comme suit :

Tableau 31 : Résultats de travaux de rapprochement par société en FCFA

NO.	NIF	SOCIETES EXTRACTIVES	DECLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRES AJUSTEMENTS		
			SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES
1	087800300L	SOMILO	181 513 795 189	168 162 791 278	- 13 351 003 911	-	3 781 037 744	3 781 037 744	181 513 795 189	171 943 829 022	- 9 569 966 167
2	087800848K	FEKOLA	239 989 443 666	246 884 481 253	6 895 037 587	-	-	-	239 989 443 666	246 884 481 253	6 895 037 587
3	087800766A	GOUNKOTO	95 987 347 945	96 011 215 898	23 867 953	-	-	-	95 987 347 945	96 011 215 898	23 867 953
4	087800040B	SOMISY	48 428 659 893	38 297 629 771	- 10 131 030 122	-	4 600 000	4 600 000	48 428 659 893	38 302 229 771	- 10 126 430 122
5	087800209E	SEMOS	52 586 416 033	37 304 001 486	- 15 282 414 547	-	-	-	52 586 416 033	37 304 001 486	- 15 282 414 547
6	087800378X	SEMICO	2 766 252 275	4 273 788 710	1 507 536 435	-	-	-	2 766 252 275	4 273 788 710	1 507 536 435
7	087800828P	SMK	8 592 460 378	8 523 947 291	- 68 513 087	-	3 910 000	3 910 000	8 592 460 378	8 527 857 291	- 64 603 087
8	087800368L	MORILA	13 292 814 718	13 071 941 072	- 220 873 646	-	-	-	13 292 814 718	13 071 941 072	- 220 873 646
9	087800776J	NAMPALA	9 442 166 818	7 919 820 746	- 1 522 346 072	-	-	-	9 442 166 818	7 919 820 746	- 1 522 346 072
10	087800795T	SOMIFI	1 844 017 937	6 241 334 221	4 397 316 284	-	-	-	1 844 017 937	6 241 334 221	4 397 316 284
11	081104190G	DCM	3 081 158 282	2 979 657 671	- 101 500 611	-	-	-	3 081 158 282	2 979 657 671	- 101 500 611
12	081102335F	CMM	1 797 401 189	1 785 982 839	- 11 418 350	-	5 290 000	5 290 000	1 797 401 189	1 791 272 839	- 6 128 350
13	087800054F	SEMM	2 410 766 018	2 379 503 790	- 31 262 228	-	-	-	2 410 766 018	2 379 503 790	- 31 262 228
14	087800504A	SOMIKA	1 610 298 158	1 011 998 021	- 598 300 137	-	2 904 238	2 904 238	1 610 298 158	1 014 902 259	- 595 395 899
15	087800180A	BARRICK	1 395 862 910	1 391 115 820	- 4 747 090	-	5 290 000	5 290 000	1 395 862 910	1 396 405 820	542 910
16	087800492H	FABOULA	1 259 280 489	1 200 475 539	- 58 804 950	-	-	-	1 259 280 489	1 200 475 539	- 58 804 950
17	087800850F	KOFI	7 569 815	177 434 713	169 864 898	-	-	-	7 569 815	177 434 713	169 864 898
18	087800709Y	RAZEL	46 977 559	20 842 581	- 26 134 978	-	-	-	46 977 559	20 842 581	- 26 134 978

NO.	NIF	SOCIETES EXTRACTIVES	DECLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRES AJUSTEMENTS		
			SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES
19	087800382N	YATELA	149 114 530	180 540 730	31 426 200	-	-	-	149 114 530	180 540 730	31 426 200
20	025017795N	TOGUNA MINING	553 866 735	431 809 185	- 122 057 550	-	2 932 500	2 932 500	553 866 735	434 741 685	- 119 125 050
21	086123179L	CCM	466 427 992	83 787 144	- 382 640 848	-	-	-	466 427 992	83 787 144	- 382 640 848
22	087800681E	IAMGOLD	233 513 555	230 813 555	- 2 700 000	-	-	-	233 513 555	230 813 555	- 2 700 000
23	087800500E	SOCARCO	654 041 602	553 872 064	- 100 169 538	-	2 530 000	2 530 000	654 041 602	556 402 064	- 97 639 538
24	083333252C	FUTURE MINERALS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25	086121154W	AFRICA MINING	1 759 205 026	1 842 047 631	82 842 605	-	741 178	741 178	1 759 205 026	1 842 788 809	83 583 783
26	087800566G	MMR	40 833 436	40 833 436	-	-	-	-	40 833 436	40 833 436	-
27	011007813X	MINE KALE	87 416 967	84 570 382	- 2 846 585	-	-	-	87 416 967	84 570 382	- 2 846 585
28	084122677T	TIMBUCTU	2 011 600	1 557 000	- 454 600	-	-	-	2 011 600	1 557 000	- 454 600
29	087800533T	NEVSUN	20 185 287	53 542 990	33 357 703	-	-	-	20 185 287	53 542 990	33 357 703
30	087800893E	BAGAMA	516 405 636	230 482 154	- 285 923 482	-	365 971 926	365 971 926	516 405 636	596 454 080	80 048 444
31	087800617C	HYDROMA	-	259 155 296	259 155 296	-	-	-	-	259 155 296	259 155 296
<b>TOTAL</b>			<b>670 535 711 638</b>	<b>641 630 974 267</b>	<b>- 28 904 737 371</b>	<b>-</b>	<b>4 175 207 586</b>	<b>4 175 207 586</b>	<b>670 535 711 638</b>	<b>645 806 181 853</b>	<b>- 24 729 529 785</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

## 7.2.2. Rapprochement par flux

Les conciliations des flux de paiements par régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 32 : Résultats de travaux de rapprochement par régie financière et par nature de flux en FCFA

TAXES	DÉCLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRÈS AJUSTEMENTS		
	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE
<b>DND</b>	<b>127 913 177 307</b>	<b>115 967 627 572</b>	<b>-11 945 549 735</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>127 913 177 307</b>	<b>115 967 627 572</b>	<b>-11 945 549 735</b>
Taxe ad valorem	64 902 423 763	55 991 717 043	-8 910 706 720	0	0	0	64 902 423 763	55 991 717 043	-8 910 706 720
Dividendes	61 418 184 669	58 509 727 029	-2 908 457 640	0	0	0	61 418 184 669	58 509 727 029	-2 908 457 640
Redevance superficière	1 592 568 875	1 466 183 500	-126 385 375	0	0	0	1 592 568 875	1 466 183 500	-126 385 375
<b>DGE</b>	<b>396 420 387 985</b>	<b>371 275 247 214</b>	<b>-25 145 140 771</b>	<b>0</b>	<b>365 494 104</b>	<b>365 494 104</b>	<b>396 420 387 985</b>	<b>371 640 741 318</b>	<b>-24 779 646 667</b>
Contribution pour prestation de service rendu	345 909 360	0	-345 909 360	0	0	0	345 909 360	0	-345 909 360
Droit de Timbre	5 538 001 315	7 532 581 318	1 994 580 003	0	0	0	5 538 001 315	7 532 581 318	1 994 580 003
Droit d'enregistrement	448 350	34 026 000	33 577 650	0	0	0	448 350	34 026 000	33 577 650
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	67 121 694 185	49 726 252 900	-17 395 441 285	0	272 331 834	272 331 834	67 121 694 185	49 998 584 734	-17 123 109 451
IRVM	16 768 777 231	17 291 625 925	522 848 694	0	0	0	16 768 777 231	17 291 625 925	522 848 694
Impôt sur les sociétés (Acomptes Provisionnels)	203 906 377 823	203 392 479 120	-513 898 703	0	0	0	203 906 377 823	203 392 479 120	-513 898 703
Taxe de logement	1 488 934 792	994 937 226	-493 997 566	0	3 610 240	3 610 240	1 488 934 792	998 547 466	-490 387 326
Taxe de formation professionnelle	691 076 891	87 217 237	-603 859 654	0	0	0	691 076 891	87 217 237	-603 859 654
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	5 139 335 250	3 623 106 157	-1 516 229 093	0	12 635 840	12 635 840	5 139 335 250	3 635 741 997	-1 503 593 254
Taxe emploi jeune	1 080 339 066	86 730 081	-993 608 985	0	0	0	1 080 339 066	86 730 081	-993 608 985
TVA	3 171 236 222	2 804 228 416	-367 007 806	0	0	0	3 171 236 222	2 804 228 416	-367 007 806
Impôt sur le traitement des salaires	32 106 653 307	31 384 638 598	-722 014 709	0	76 175 012	76 175 012	32 106 653 307	31 460 813 610	-645 839 697
Retenues BIC	18 151 816 229	15 521 326 687	-2 630 489 542	0	0	0	18 151 816 229	15 521 326 687	-2 630 489 542
Retenues TVA	38 449 134 955	35 185 002 916	-3 264 132 039	0	0	0	38 449 134 955	35 185 002 916	-3 264 132 039
Retenues IRF	47 637 095	1 245 600	-46 391 495	0	741 178	741 178	47 637 095	1 986 778	-45 650 317
Autres retenues à la source	2 259 105 655	3 609 849 033	1 350 743 378	0	0	0	2 259 105 655	3 609 849 033	1 350 743 378
Contribution Générale de solidarité	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pénalités	153 910 258	0	-153 910 258	0	0	0	153 910 258	0	-153 910 258

TAXES	DÉCLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRÈS AJUSTEMENTS		
	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE
<b>DNGM</b>	<b>99 540 680</b>	<b>115 102 465</b>	<b>15 561 785</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>99 540 680</b>	<b>115 102 465</b>	<b>15 561 785</b>
Redevances superficielles	47 679 000	38 054 000	-9 625 000	0	0	0	47 679 000	38 054 000	-9 625 000
Taxe de délivrance	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe de renouvellement	0	5 000 000	5 000 000	0	0	0	0	5 000 000	5 000 000
Taxe d'extraction (ramassage)	51 861 680	69 048 465	17 186 785	0	0	0	51 861 680	69 048 465	17 186 785
Taxe sur plus-value sur transfert de titre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe de convention	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe de transfert	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pénalités	0	3 000 000	3 000 000	0	0	0	0	3 000 000	3 000 000
<b>DGD</b>	<b>93 250 446 774</b>	<b>105 991 531 800</b>	<b>12 741 085 026</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>93 250 446 774</b>	<b>105 991 531 800</b>	<b>12 741 085 026</b>
Droits et taxes	93 250 446 774	105 991 531 800	12 741 085 026	0	0	0	93 250 446 774	105 991 531 800	12 741 085 026
Pénalités et contentieux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>DRI</b>	<b>14 331 287 734</b>	<b>8 890 584 541</b>	<b>-5 440 703 193</b>	<b>0</b>	<b>3 809 713 482</b>	<b>3 809 713 482</b>	<b>14 331 287 734</b>	<b>12 700 298 023</b>	<b>-1 630 989 711</b>
Patentes	14 327 794 997	8 646 759 924	-5 681 035 073	0	3 809 713 482	3 809 713 482	14 327 794 997	12 456 473 406	-1 871 321 591
Taxe de voirie	1 164 245	81 119 614	58 371 921	0	0	0	1 164 245	81 119 614	79 955 369
CCIM	2 328 492	162 705 003	116 743 842	0	0	0	2 328 492	162 705 003	160 376 511
Pénalités	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>ONRP</b>	<b>0</b>	<b>125 000 000</b>	<b>125 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>125 000 000</b>	<b>125 000 000</b>
Taxe superficielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fonds de promotion et de formation	0	125 000 000	125 000 000	0	0	0	0	125 000 000	125 000 000
Taxe de renouvellement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe de délivrance	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>INPS</b>	<b>38 508 808 658</b>	<b>39 252 198 175</b>	<b>743 389 517</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>38 508 808 658</b>	<b>39 252 198 175</b>	<b>743 389 517</b>
Cotisations sociales	32 509 826 579	30 218 526 548	-2 291 300 489	0	0	0	32 509 826 579	30 218 526 548	-2 291 300 031
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	5 996 013 199	9 033 671 627	3 037 658 886	0	0	0	5 996 013 199	9 033 671 627	3 037 658 428
Pénalités et contentieux	2 968 880	0	-2 968 880	0	0	0	2 968 880	0	-2 968 880
<b>DNACPN</b>	<b>12 062 500</b>	<b>13 682 500</b>	<b>1 620 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12 062 500</b>	<b>13 682 500</b>	<b>1 620 000</b>

TAXES	DÉCLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRÈS AJUSTEMENTS		
	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE
Taxes et redevances eau	12 062 500	13 682 500	1 620 000	0	0	0	12 062 500	13 682 500	1 620 000
Pénalités	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOUS</b>	<b>13 930 357 842</b>	<b>0</b>	<b>-13 349 226 954</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13 930 357 842</b>	<b>0</b>	<b>-13 930 357 842</b>
Paievements sociaux volontaire	2 493 005 320	0	-2 286 209 416	0	0	0	2 493 005 320	0	-2 493 005 320
Paievements sociaux obligatoires	49 782 595	0	-49 782 595	0	0	0	49 782 595	0	-49 782 595
Autres flux de paiements significatifs	11 387 569 927	0	-11 013 234 943	0	0	0	11 387 569 927	0	-11 387 569 927
<b>Total</b>	<b>670 535 711 638</b>	<b>641 630 974 267</b>	<b>-28 904 737 371</b>	<b>0</b>	<b>4 175 207 586</b>	<b>4 175 207 586</b>	<b>670 535 711 638</b>	<b>645 806 181 853</b>	<b>-24 729 529 785</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

### 7.2.3. Ajustement des déclarations

Les travaux de conciliation font ressortir des écarts initiaux de FCFA 28 904 737 371 entre les déclarations de paiement des sociétés extractives de FCFA 670 535 711 638 avec les déclarations des organismes collecteurs de FCFA 641 630 974 267.

Les représentants des organismes collecteurs et les comptables des sociétés extractives ont pu fournir les documents justificatifs des écarts pour un montant total de FCFA 4 175 207 586. Ces justifications ont permis de faire des ajustements des déclarations des organismes collecteurs à hauteur de FCFA 4 175 207 586.

Les détails sont présentés ci-dessous.

#### 7.2.3.1. Ajustement des déclarations par société

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par société :

Tableau 33 : Synthèse des ajustements par société en FCFA

Sociétés	Ecarts Initiaux	Ajustements	Ecarts finaux
AFRICA MINING	82 842 605	741 178	83 583 783
BAGAMA	- 285 923 482	365 971 926	80 048 444
BARRICK	- 4 747 090	5 290 000	542 910
CCM	- 382 640 848		- 382 640 848
CMM	- 11 418 350	5 290 000	- 6 128 350
DCM	- 101 500 611		- 101 500 611
FABOULA	- 58 804 950		- 58 804 950
FEKOLA	6 895 037 587		6 895 037 587
GOUNKOTO	23 867 953		23 867 953
IAMGOLD	- 2 700 000		- 2 700 000
KOFI	169 864 898		169 864 898
MINE KALE	- 2 846 585		- 2 846 585
MORILA	- 220 873 646		- 220 873 646
NAMPALA	- 1 522 346 072		- 1 522 346 072
NEVSUN	33 357 703		33 357 703
PETROMA	259 155 296		259 155 296
RAZEL	- 26 134 978		- 26 134 978
SEM	- 31 262 228		- 31 262 228
SEMICO	1 507 536 435		1 507 536 435
SEMOs	- 15 282 414 547		- 15 282 414 547
SMK	- 68 513 087	3 910 000	- 64 603 087
SOCARCO	- 100 169 538	2 530 000	- 97 639 538
SOMIFI	4 397 316 284		4 397 316 284
SOMIKA	- 598 300 137	2 904 238	- 595 395 899
SOMILO	- 13 351 003 911	3 781 037 744	- 9 569 966 167
SOMISY	- 10 131 030 122	4 600 000	- 10 126 430 122
TIMBUKTU	- 454 600		- 454 600
TOGUNA	- 122 057 549	2 932 500	- 119 125 049
YATELA	31 426 200		31 426 200
<b>TOTAL</b>	<b>- 28 904 737 371</b>	<b>4 175 207 586</b>	<b>- 24 729 529 785</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

### 7.2.3.2. Ajustement par flux de paiement

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par flux de paiement.

Tableau 34 : Synthèse des ajustements par flux de paiement

Flux de données	Ecart Initial	Ajustements	Ecart final
DND	- 11 945 549 735	-	- 11 945 549 735
Taxe ad valorem	- 8 910 706 720	-	- 8 910 706 720
Dividendes	- 2 908 457 640	-	- 2 908 457 640
Redevance superficière	- 126 385 375	-	- 126 385 375
DGE	- 25 145 140 771	365 494 104	- 24 779 646 667
Contribution pour prestation de service rendu	- 345 909 360	-	- 345 909 360
Droit de Timbre	1 994 580 003	-	1 994 580 003
Droit d'enregistrement	33 577 650	-	33 577 650
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	- 17 395 441 285	272 331 834	- 17 123 109 451
IRVM	522 848 694	-	522 848 694
Impôt sur les sociétés (Acomptes Provisionnels)	- 513 898 703	-	- 513 898 703
Taxe de logement	- 493 997 566	3 610 240	- 490 387 326
Taxe de formation professionnelle	- 603 859 654	-	- 603 859 654
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	- 1 516 229 093	12 635 840	- 1 503 593 254
Taxe emploi jeune	- 993 608 985	-	- 993 608 985
TVA	- 367 007 806	-	- 367 007 806
Impôt sur le traitement des salaires	- 722 014 709	76 175 012	- 645 839 697
Retenues BIC	- 2 630 489 542	-	- 2 630 489 542
Retenues TVA	- 3 264 132 039	-	- 3 264 132 039
Retenues IRF	- 46 391 495	741 178	- 45 650 317
Autres retenues à la source	1 350 743 378	-	1 350 743 378
Pénalités	- 153 910 258	-	- 153 910 258
DNGM	15 561 785	-	15 561 785
Redevances superficières	- 9 625 000	-	- 9 625 000
Taxe de renouvellement	5 000 000	-	5 000 000
Taxe d'extraction (ramassage)	17 186 785	-	17 186 785
Pénalités	3 000 000	-	3 000 000
DGD	12 741 085 026	-	12 741 085 026
Droits et taxes	12 741 085 026	-	12 741 085 026
DRI	- 5 440 703 193	3 809 713 482	- 1 630 989 711
Patentes	- 5 681 035 073	3 809 713 482	- 1 871 321 591
Taxe de voirie	58 371 921	-	79 955 369
Contribution à la chambre des mines	116 743 842	-	160 376 511
ONRP	125 000 000	-	125 000 000
Fonds de promotion et de formation	125 000 000	-	125 000 000
INPS	743 389 517	-	743 389 517
Cotisations sociales	- 2 291 300 489	-	- 2 291 300 031
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	3 037 658 886	-	3 037 658 428
Pénalités et contentieux	- 2 968 880	-	- 2 968 880
DNACPN	1 620 000	-	1 620 000
Taxes et redevances eau	1 620 000	-	1 620 000

Flux de données	Ecart Initial	Ajustements	Ecart final
TOUS	- 13 349 226 954	-	- 13 930 357 842
Paievements sociaux volontaire	- 2 286 209 416	-	- 2 493 005 320
Paievements sociaux obligatoires	- 49 782 595	-	- 49 782 595
Autres flux de paievements significatifs	- 11 013 234 943	-	- 11 387 569 927
<b>TOTAL</b>	<b>- 28 904 737 371</b>	<b>4 175 207 586</b>	<b>- 24 729 529 785</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

### 7.2.3.3. Explication des ajustements

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par flux de paiement.

Tableau 35 : Explication des ajustements

Motif des ajustements	Montant en FCFA	Réf
Paievement de la patente effectuée à la DGE	3 809 713 482	(a)
Reçus de paievements fournis par la société	365 494 104	(b)
<b>Total général</b>	<b>4 175 207 586</b>	

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

#### (a) Il s'agit principalement des paievements de patente des sociétés effectués au niveau de la DGE.

Tableau 36 : Paievement de la patente effectuée à la DGE

Nature de flux	Sociétés	Montants en FCFA
Patentes	BAGAMA	1 219 000
	BARRICK	5 290 000
	CMM	5 290 000
	SMK	3 910 000
	SOCARCO	2 530 000
	SOMIKA	2 904 238
	SOMILO	3 781 037 744
	SOMISY	4 600 000
	TOGUNA	2 932 500
<b>Total</b>		<b>3 809 713 482</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

#### (b) Il s'agit du paievement de l'IRF de la société AFRICA MINING soutenu par un reçu.

Tableau 37 : Reçus de paievements fournis par la société

Nature de flux	Sociétés	Montants en FCFA
IRF	AFRICA MINING	741 178
ISCP	BAGAMA	272 331 834
Taxe Logement		3 610 240
CFE		12 635 840
ITS		76 175 012
<b>Total</b>		

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

## 7.2.4. Explication des écarts résiduels

Le tableau ci-dessous présent la synthèse des explications des écarts résiduels.

Tableau 38 : Explication des écarts résiduels

Explications des écarts résiduels	Sociétés	Montants en FCFA
Décalage temporel (Paiement de la société effectué en 2022, encaissé par la DND en 2023)	FEKOLA	2 195 400 387
Détail des paiements non fourni par les sociétés	SMK	- 10 750 692
	TOGUNA	- 122 557 566
Données non fournies par la DRI	FEKOLA	- 890 796 840
	GOUNKOTO	- 77 094 178
	MORILA	- 593 313 544
	SEMOS	- 133 540 577
	YATELA	- 187 500
Données non fournies par la société	PETROMA	259 155 296
Ecart non significatifs	BAGAMA	- 19 077
	CMM	270 000
	DCM	1 250
	FEKOLA	- 790 244
	MINE KALE	- 99 494
	NEVSUN	- 768 297
	RAZEL	- 287 835
	SEMOS	- 1 000
	SOCARCO	- 1
		192 671
	SOMILO	- 60 467
	TIMBUKTU	- 454 600
	TOGUNA	414 604
Encaissements de la DGD non déclarés par les sociétés	AFRICA MINING	64 497 948
	BARRICK	542 910
	CCM	73 437 144
	DCM	6 037 797
	FABOULA	15 385 372
	GOUNKOTO	3 116 292 864
	NAMPALA	3 346 463
	SEMICO	214 129 079
	SEMOS	5 723 520 582
	SMK	417 584 143
	SOMILO	- 19 389 314 073
	SOMISY	7 522 093 632
Encaissements de la DGE non déclarés par les sociétés	BAGAMA	80 067 521
	DCM	170 202 344
	FABOULA	101 527 994
	FEKOLA	8 669 835 025
	GOUNKOTO	4 306 255 381
	MINE KALE	37 490 363

Explications des écarts résiduels	Sociétés	Montants en FCFA
	NEVSUN	34 126 000
	SEMOS	4 266 521 862
	SMK	- 92 056 590
	SOMIFI	70 272 108
	SOMILO	13 030 590 928
	SOMISY	5 261 435 462
	TOGUNA	53 963 743
Encaissement de la DNACPN non déclaré par la société	SOMISY	1 620 000
Encaissements de la DND non déclarés par les sociétés	FABOULA	1 000
	GOUNKOTO	13 145 295 264
	SOMILO	2 453 605 714
	SOMISY	- 50 150 000
Encaissements de la DNGM non déclarés par les sociétés	AFRICA MINING	12 600 000
	MINE KALE	1 615 000
	RAZEL	17 186 785
Encaissement de la DRI non déclaré par la société	SOMILO	64 232 730
Encaissements de l'INPS non déclarés par les sociétés	DCM	63 430 634
	FABOULA	13 147 566
	MORILA	12 793 596
	SEMICO	363 636 364
Encaissements par compensation de la DGE non déclarés par les sociétés	FEKOLA	7 109 113 867
	GOUNKOTO	9 471 019 924
	KOFI	175 502 700
	MORILA	405 584 400
	SEMICO	2 126 962 780
	SEMOS	10 959 584 251
	SOMIFI	4 167 590 795
	SOMIKA	167 095 255
	SOMILO	13 389 865 711
	SOMISY	8 309 604 781
YATELA	127 367 820	
Encaissements par compensation de la DND non déclarés par les sociétés	GOUNKOTO	3 913 848 573
	SEMICO	152 702 372
	SOMIFI	214 893 657
	SOMILO	1 849 174 472
	SOMISY	817 684 088
Paiements des sociétés non déclarés par la DGD	AFRICA MINING	- 6 172 422
	FABOULA	- 3 843 837
	FEKOLA	- 1 487 889 585
	GOUNKOTO	- 684 010
	NAMPALA	- 46 629 234
	SEM	- 31 262 228
	SEMICO	- 550 968 630
	SOMILO	32 774 334 259

Explications des écarts résiduels	Sociétés	Montants en FCFA
	SOMISY	- 8 819 918 810
Paiements des sociétés non déclarés par la DGE	CCM	- 395 017 869
	DCM	- 240 185 817
	FABOULA	- 101 527 994
	FEKOLA	-8 699 835 023
	GOUNKOTO	- 14 875 325 703
	IAMGOLD	- 2 700 000
	MINE KALE	- 41 852 454
	MORILA	- 29 188 159
	NAMPALA	-1 411 200 341
	RAZEL	- 43 033 928
	SEMICO	- 740 277 649
	SEMOS	- 36 098 499 665
	SMK	- 354 379 948
	SOCARCO	- 96 446 867
	SOMIFI	- 55 440 276
	SOMIKA	- 762 491 154
	SOMILO	- 41 463 727 962
	SOMISY	- 17 169 282 908
	TOGUNA	- 50 945 830
	YATELA	- 95 754 120
Paiements de la société non déclarés par la DND	FABOULA	- 83 320 051
	GOUNKOTO	- 19 059 620 270
	KOFI	- 5 348 000
	SEMICO	- 11 300 000
	SMK	- 25 000 000
	SOMILO	- 11 453 900 574
	SOMISY	-5 999 516 367
Paiements de la société non déclarés par la DNGM	MORILA	- 15 840 000
Paiements de la société non déclarés par la DRI	KOFI	- 289 802
Paiements de la société non déclarés par l'INPS	CCM	- 61 060 123
	DCM	- 100 986 819
	MORILA	- 134 939
Paiement effectué en décembre 2022 par la société, reçu de paiement établi en janvier 2023 par la DGE	AFRICA MINING	12 658 257
Redevances informatiques	CMM	- 6 398 350
	FABOULA	- 175 000
	GOUNKOTO	83 880 108
	MORILA	- 775 000
	NAMPALA	- 67 862 960
	SEMICO	- 47 347 881
	SOMILO	- 824 766 905
<b>TOTAL</b>		<b>- 24 729 529 785</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

### 7.3. Revenus des ventes de parts de production de l'État et autres revenus perçus en nature

Conformément à l'exigence 4.2 de la Norme ITIE « Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes revendus et les revenus perçus.

Toutefois, la République du Mali ne tire aucun revenu des ventes de parts de production, du fait qu'aucune société d'hydrocarbures n'est en phase de production présentement. Aucun revenu en nature n'est également perçu.

### 7.4. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Le Groupe multipartite, conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE, devra vérifier l'existence d'accords, ou d'ensemble d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

L'exploitation des formulaires de déclaration n'a pas fait ressortir de convention de fournitures d'infrastructures et accords de troc.

### 7.5. Revenus provenant du transport

L'exigence 4.4 de la norme ITIE demande au Gouvernement et aux entreprises d'État de divulguer les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux s'ils sont significatifs.

Cette exigence n'est pas applicable, dans la mesure où aucune société pétrolière n'est en phase d'exploitation.

### 7.6. Paiements infranationaux

Dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance de paiement infranational. Cette situation est expliquée par le fait que la réglementation en vigueur dans le secteur des hydrocarbures n'a pas prévu de paiement infranational. Par ailleurs, l'exploitation des formulaires de déclaration n'a pas fait ressortir de paiement infranational.

### 7.7. Niveau de désagrégation

#### 7.7.1. Définition de la notion de Projet

L'exigence 4.7 de la norme ITIE 2019 impose que les données soient ventilées par projet individuel, par entreprise, par entité de l'État et par flux de revenus.

En vue de se conformer à cette exigence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté en date du 07 octobre 2021 une note portant sur la notion de déclaration par Projet qui définit la notion de projet, fixe les références juridiques et précise les impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté la définition du projet comme « L'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier et une convention définissant la base des obligations de paiement envers l'État ».

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a également retenu que seuls les impôts, taxes et redevances relevant du Code Minier sont imposés et déclarés par projet. Les autres redevances, impôts et taxes relevant du droit commun étant imposés et déclarés selon le numéro d'identification fiscal (NIF) de l'entreprise détenant le permis minier et non par projet. Ainsi, les redevances, impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet sont les suivants :

- Impôt spécial sur certains produits (royaltie) ;
- Taxe ad valorem (royaltie) ;
- Taxes superficielles ;
- Dividendes de l'État ;
- Droits fixes (taxes de délivrance, de renouvellement, de transfert, de convention) ;
- Taxes de surproduction ;
- Taxes d'extraction pour les carrières ;
- Plus-value de cession ;
- Pénalités.

### 7.7.2. Situation des déclarations par Projet

L'exigence de déclaration des données par projet a été prise en compte dans les formulaires de collecte soumis aux entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation.

Sur les trente-une (31) sociétés extractives ayant renseigné les formulaires de déclaration, aucune n'a fourni les déclarations par projet. Le tableau ci-dessous présente la situation des déclarations par projet.

Tableau 39 : Déclarations par projet des entités extractives

N°	Sociétés	Références	Numéro du permis	Superficie Km2	Substance	Type de permis	Localisation
1	SOMILO	2012- 191/PM- RM DU 21/03/2012	2012- 191/PM-RM	242,5	Or	EXPLOITATION	CERCLE KENIEBA REGION KAYES
2	FEKOLA	DÉCRET N° 201-0070/PM- RM DU 13 FÉVRIER 2014	PE 13/21	75	Or	Permis d'Exploitation de Grande Mine	MEDINANDI
3	GOUNKOTO	2012- 431/PM- RM DU 03/08/2012	2012- 431/PM-RM	99,944	Or		CERCLE KENIEBA REGION KAYES
4	SOMISY	Code Minier de 2012	PE- 93/003	200,6		PE	Syama Com/ Fourou Cer/ Kadiolo Reg/ Sikasso
5	SEMOS	Décret No 94- 257/PM-RM du 1er Aout 1994	008/94	187	Or		Sadiola
		Décret No 00- 080/PM-RM 06 mars 2000 Portant modification du décret 94-257/PM-RM du 1er Aout 1994 : Nouvelle Superficie	008/94	302,6	Or		Sadiola
6	SEMICO	2011- 676/PM-RM DU 11 Octobre 2011	N 099- 032/P-RM Du 19 Aout 19999 PE 14/22	113	Or	PE	SEGALA
		DÉCRET N° 2014-0448/PM – RM.	PE 14/22 PERMIS D'EXPLOITATION DE KOFI-NORD (CERCLE DE KENIEBA)	52	Or	PE	KOFI- NORD
		N°2021-2172 /MMEE-SG du 14 Mai 2021	0005719/DNGM	78,38	Or	PR	KOFI DABORA
		2013-0185/MM-SG 21 janvier 2013	N° 000565/MMEE-DNGM DU 21 AVRIL 2021	16	Or	PR	Dougala
		N°2018-4268/MMP-SG du 06 décembre 2018. (Attribution)	11-1244/MM-SG	60,8	Or	PR	Soundjala
		N°2021-2164 /MMEE-SG du 14 Mai 2021	PR-03/192 2BIS	85,54	Or	PR	Walia
		N°2021-2435 /MMEE-SG du 23 Juin 2021	04-0906/MMEE-SG	56,25	Or	PR	KOFI DABORA SUD
		N°2021-21723 /MMEE-SG du 14 Mai 2021 (1st renewal)	PR 04/195 1 Bis	75	Or	PR	Netekoto
		Arrêté N° 2021-3075/MME-SG du 18 Aout 2021	PR : 21/1147	100	Or	PR	Morola
		Arrêté N°2018-3617/MM- SG du 17 Octobre 2018	PR : 18/959	37,9	Or	PR	Nounfara
Arrêté N°2014-3338/MM- SG du 20 Novembre 2014	PR 14/722 IBIS	81	Or	PR	Birmasou		

N°	Sociétés	Références	Numéro du permis	Superficie Km2	Substance	Type de permis	Localisation
7	SMK	Décret N 2014-0069/PM-RM du 14 /02/2014				Permis d'Exploitation de Petite Mine	KOMANA
8	MORILA	2018-0441/PM-RM DU 17 MAI 2018	PE 99/15	211,2	Or	Permis d'Exploitation de Grande Mine	CERCLE DE BOUGOUNI
9	NAMPALA SA	N 2012-190/PM-RM du 21/03/2012	PE 2011/17	16,103		Permis d'Exploitation de Grande Mine	Cercle de Sikasso
10	SOMIFI	2013-667/PM-RM	PE13/19	148	Or et substances minérales du groupe II	PE	Finkolo
11	DCM		Arrêté N°0849/MMP-SG	117	Calcaire	Permis d'Exploitation de Petite Mine	ASTRO
			Arrêté N°2012-1846/MCMI-SG	143	Calcaire	Permis d'Exploitation de Grande Mine	DJIKOYE
			Arrêté N°2019-4437/MMP-SG	167	Calcaire	Permis d'Exploitation de Grande Mine	NOSSOMBOUGOU
			Arrêté N°2012-1903/MCMI-SG	432	Calcaire	Permis d'Exploitation de Grande Mine	BEMA
12	CMM	2013/3711-MM-SG & 2014/3614-MM-SG	AE 2013-98 SONITYENI	Non fourni	Calcaire	Autorisation d'exploration	SONITYENI
		2013/3710-MM-SG & 2014/3615-MM-SG	AE 2013-97 SOTOLI	Non fourni	Calcaire	Autorisation d'exploration	SOTOLI
13	SEMM	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni
14	SOMIKA	Décret N°03147/PM-RM DU 07 AVRIL 2003	001/84 bis	387.2		Permis d'Exploitation de Grande Mine	R/BOUGOUNI C/YANFOLIA C/GOUANIKA
		Décret N°03-579/PM-RM DU 30,12,2003					
15	BARRICK	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni
16	FABOULA GOLD	97-179-PM-RM du 30-05-1997	PE 97/009	100	Or	Permis d'Exploitation de Grande Mine	Kalana
17	MINES DE KOFI	DÉCRET N02019-0313/PM-RM DU 18 Avril 2019	PE 14/22	53,48	Or	Permis d'Exploitation de Grande Mine	KOFI
18	RAZEL	2020/0160/MMP-SG DU 03 FEV.2020	AE 2009/541	10 Km²	Dolérite	Autorisation d'exploration	SONITYGNI
19	YATELA	Décret No 00-063/PM-RM du 25 Février 2000	PE 2000/16	211.98	Or	Non fourni	Sadiola
20	TOGUNA MINING	N°2020-1044/MMP-SG DU 19 MAR.2020	N°2020-1044/MMP-SG DU 19 MAR.2020	6,17	Dolérite	Autorisation d'exploration	KABARO (CERCLE DE KATI)

N°	Sociétés	Références	Numéro du permis	Superficie Km2	Substance	Type de permis	Localisation
21	CCM		N2020_1064/MMP-SG DU 19 MARS 2020	138	Calcaire	Permis d'Exploitation de Petite Mine	Karaga
22	IAMGOLD	A2017/1211/MMG/SGG	A2020/030/MMG/SGG	99,85	Or	Permis de recherche	Karita
		2017-4412/MM-SG	2021-4660/MMEE-SG	100	Or	Permis de recherche	Kambaya
		2015-3889/MM-SG	2018-4489/MMP-SG	75	Or	Permis de recherche	Taya Malea II
23	SOCARCO	2015- 2550/MM-S61 DU 31 JUIL.2015		3,525	Dolérite	Autorisation d'exploration	MONTOUGOULA
24	FUTURE MINERALS	<i>Non fourni</i>	<i>Non fourni</i>	<i>Non fourni</i>	<i>Non fourni</i>	<i>Non fourni</i>	<i>Non fourni</i>
25	AFRICA MINING	Arrêté 2017-2644/MM-SG	PR 17/884	100		Permis de recherche	DANDOKO CERCLE DE KENIEBA
26	MMR	N°2021-4884/MM-SG du 24 Novembre 2021	N°2021-4884/MM-SG du 24 Novembre 2021	510	Bauxite	Permis de recherche	Kayes/Faléa
		N°2019-0551/MM-SG du 12 Mars 2019	N°2019-0551/MM-SG du 12 Mars 2019	905	Bauxite	Permis de recherche	Koulikoro/Dougabougou
		N°2019-0552/MM-SG du 12 Mars 2019	N°2019-0552/MM-SG du 12 Mars 2019	878	Bauxite	Permis de recherche	Kayes/Kassaro
27	MINE KALE	ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 2	N° 2017-1040/MM-SG DU 07 AVR 2017	54	Or	PERMIS DE RECHERCHE	KARAN SUD
		ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 2	N° 2017-2495/MM-SG DU 31 JUIL 2017	40	Or	PERMIS DE RECHERCHE	KONDOYA OUEST
		ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE DOLERITE	N° 2018-1855/MMP-SG DU 01 JUIN 2018	10	Dolérite	PERMIS D'EXPLOITATION	KAYES DAG-DAG
		AUTORISATION DE RECHERCHE PAR LA DNGM DU PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 3	N° 000152-MMEE/DNGM DU 16 JAN 2020	150	Lithium	PERMIS DE RECHERCHE	
		AUTORISATION DE RECHERCHE PAR LA DNGM DU PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 2	N° 040368-MMEE/DNGM DU 28 DEC 2020	18	Or	PERMIS DE RECHERCHE	
		ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 3	N° 2021-4743/MMEE-SG DU 06 NOV 2021	75	Lithium	PERMIS DE RECHERCHE	Kissa
		ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 5	N° 2022-1732/MMEE-SG DU 26 MAI 2022	50	Calcaire	PERMIS DE RECHERCHE	MANTIA
28	TIMBUCTU	2022-4456/MME PR	22/1280	98	Or	Permis de recherche	CERCLE DE BOUGOUNI
		2022-1455/MME	PR 16/8022BIS	80	Or	Permis de recherche	CERCLE DE BOUGOUNI

N°	Sociétés	Références	Numéro du permis	Superficie Km2	Substance	Type de permis	Localisation
		2019-0642/PM-RM	PE19/25	100	Lithium	Permis d'Exploitation de Grande Mine	CERCLE DE BOUGOUNI
29	NEVSUN LTD	2018-4268/MMP-SG	06/12/2018-Soundoudjala	60,8	Or	Permis de recherche	Kéniéba
		2021-2127/MMEE-SG	14/05/2021-Dabora	78,38	Or	Permis de recherche	Kéniéba
30	BAGAMA MINING	DECRET N°2012-716/PM-RM DU 20 DEC 2012	PE 12/18 PERMIS D'EXPLOITATION DE BAGAMA (CERCLE DE KANGABA)	40		Permis d'Exploitation de Grande Mine	BAGAMA (CERCLE DE KANGABA)
31	HYDROMA	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

## 7.8. Qualité des données et assurance de la qualité

### 7.8.1. Pratiques d'audit et adoption des normes internationales

Les entités extractives, les sous-traitants ainsi que les organismes publics collecteurs sont tous soumis à des règles d'audit de leurs informations comptables et financières.

### 7.8.2. Entités extractives et les sous-traitants

Les entités extractives et les sous-traitants opérant au Mali sont soumis aux règles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en matière d'audit et de comptabilité des sociétés.

Conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA portant sur les sociétés commerciales et les GIE, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) et celles par Action Simplifiée (SAS) qui remplissent deux (2) des trois (3) conditions suivantes sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant :

1. Chiffre d'affaires supérieur à FCFA 250 000 000 ;
2. Total bilan supérieur à FCFA 125 000 000 ;
3. Effectif permanent supérieur à 50 personnes.

Depuis le 01 janvier 2018, avec l'adoption du règlement 01/2017/CM/OHADA, portant harmonisation des pratiques d'audit et de comptabilité dans les pays membres de l'OHADA, les professionnels réalisant des missions d'audit sont tenus de se conformer aux normes internationales d'audit (ISA) et aux dispositions du Code Éthique de la Fédération Internationale des Comptables (IFAC).

#### 7.8.2.1. Organismes collecteurs de l'État

Les organismes collecteurs sont soumis au contrôle administratif et juridictionnel des structures de contrôle de l'État. Les missions d'audit des principales structures de contrôle des finances publiques sont exécutées conformément aux normes internationales d'audit édictées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) et les normes d'audit ISA.

Les principales structures de contrôle et d'audit des comptes des organismes collecteurs sont :

##### 1. Le Contrôle Général des Services Publics (CGSP) :

Le Contrôle Général des Services Publics a une compétence étendue, en matière d'audit et d'inspection, sur tous les départements ministériels, et sur toutes les catégories de services publics y compris ceux faisant appel directement ou indirectement, au concours financier de l'État et des collectivités publiques. Il est également chargé de rechercher d'éventuelles pratiques de corruption ou de délinquance économique ou financière dans les services et organismes contrôlés, d'apprécier la moralité des dépenses publiques ainsi que la régularité des opérations financières et comptables, d'évaluer l'efficacité des services et organismes.

Le CGSP est affilié à l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) en qualité d'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques (ISC)<sup>15</sup>.

## 2. La Section des Comptes de la Cour Suprême

La Section des Comptes est une des trois sections composant la Cour Suprême. Elle est régie par la Loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

La section des comptes a pour compétence de :

- juger les comptes des comptables publics de deniers et sanctionner les fautes de gestion ;
- vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget d'État et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;
- contrôler les comptes des comptables publics de matières ;
- examiner la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans lesquels l'État ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- vérifier et apprécier la sincérité des visas des contrôleurs financiers sur les documents administratifs et de gestion ;
- exercer tout contrôle, à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Président de la Cour Suprême.

Avec la nouvelle constitution du Mali promulguée par DÉCRET N°2023-0401/PT-RM DU 22 juillet 2023, la Section des Comptes de la Cour Suprême est érigée en Cour des Comptes. L'opérationnalisation de cette nouvelle institution n'est pas encore effective.

## 3. Le Vérificateur Général

Le Vérificateur Général est une Autorité Administrative Indépendante instituée par la loi N°2021-069/ du 23 décembre 2021.

Il a pour missions de :

- effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, des programmes et projets de développement et d'évaluer leurs impacts;
- contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'État, les Collectivités territoriales, les établissements publics;
- procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'État ou une autre personne publique détient une participation financière;
- vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux;
- vérifier les concours financiers accordés par l'État ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours;
- évaluer, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement ou de son initiative, les politiques publiques, en vue de leur proposer les

<sup>15</sup> <https://www.intosai.org/fr/sur-lintosai/membres/isc-des-pays>

mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

- effectuer des missions de suivi de mise en œuvre des recommandations des vérifications effectuées.

Le Vérificateur Général est nommé par décret du Président de la République suite à une procédure d'appel à candidatures pour un mandat de sept (07) ans non renouvelables.

### 7.8.3. Exhaustivité et fiabilité des données collectées

La norme ITIE 2019 (Exigence 4.9) exige que les divulgations des entreprises et gouvernements, conformément à l'Exigence 4, doivent être soumises à une procédure de vérification fiable et indépendante, selon les normes d'audit internationales.

#### 7.8.3.1. Critères d'exhaustivité et de fiabilité des données

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le présent rapport, le Comité de Pilotage de ITIE Mali a pris les mesures suivantes pour les déclarations des entités extractives et des organismes collecteurs de l'État :

##### ➤ Pour les entités extractives

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier;
- être accompagné des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'exercice 2023 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers du dit exercice ; et
- être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).

##### ➤ Pour les régies financières

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du Directeur Général ou d'une personne habilitée de la régie financière ; et
- être certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême conformément aux normes internationales d'audit ;
- pour l'INPS, le formulaire doit être certifié par son Commissaire aux Comptes ou un auditeur indépendant.

#### 7.8.3.2. Niveau de fiabilité des données recueillies

##### ➤ Pour les organismes collecteurs

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des organismes collecteurs devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par la Section des Comptes selon un modèle de rapport satisfaisant les normes internationales d'audit.

Les niveaux de fiabilités par catégorie pour les régies financières sont les suivants :

- Faible pour 2 régies financières représentant 17% du total des déclarations de paiements ;

- Moyen pour 2 régies financières représentant 64% du total des déclarations de paiements ;
- Elevé pour 4 régies financières représentant 19% du total des déclarations de paiements.

Sur base des critères retenus, les informations contenues dans le présent rapport présentent un niveau de fiabilité globalement moyen. Le tableau ci-dessous présente les détails.

Tableau 40: Fiabilité des données des organismes collecteurs<sup>16</sup>

N°	Régies Financières	Formulaires de Déclaration				
		Signé par le Directeur Général	Certifié la section des comptes	Certifié par le CAC ou un auditeur	Électronique ou physique	Fiabilité globale
<b>Secteur minier :</b>						
1	DGD	Non	Non	N/A	Oui	Faible
2	DGE	Oui	Non	N/A	Oui	Moyen
3	DND	Oui	Oui	N/A	Oui	Elevé
4	DNGM	Oui	Oui	N/A	Oui	Elevé
5	DNTCP (Trésorerie régionales)	Oui	N/A	N/A	Oui	Elevé
6	DNACPN	Non	Non	N/A	Oui	Faible
7	INPS	Oui	N/A	Non	Oui	Moyen
<b>Secteur des hydrocarbures :</b>						
8	ONRP	Oui	Oui	N/A	Oui	Elevé

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

### ➤ Pour les sociétés extractives

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des sociétés extractives devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par leur commissaire aux comptes ou un auditeur indépendant.

À la lumière des critères ci-dessus, nous estimons que la qualité des données communiquées par les sociétés extractives est globalement moyenne. Les niveaux de fiabilités par catégorie sont les suivants :

- Faible pour 19 sociétés représentant 41% du paiement total des sociétés extractives.
- Moyen pour 04 sociétés représentant 12% du paiement total des sociétés extractives ;
- Elevé pour 8 sociétés représentant 47% du paiement total des sociétés extractives ;

Sur les trente-une (31) sociétés extractives retenues dans le périmètre de conciliation :

- 19 formulaires ne sont pas signés par les dirigeants légaux ;
- 19 formulaires de déclaration ne sont pas signés par les commissaires aux comptes ;
- 7 sociétés n'ont pas communiqué les rapports des commissaires aux comptes et les états financiers certifiés ;
- 2 sociétés n'ont pas communiqué leur formulaire de déclarations.

<sup>16</sup> Les certifications communiquées à l'Administrateur Indépendant après le 14 juin 2024 ne sont pas prises en compte dans le présent rapport.

- Sur base des critères fixés par le Comité de Pilotage de l'ITIE, les informations contenues dans le présent rapport présentent un niveau de fiabilité globalement moyen. Le tableau ci-dessous présente les détails.

Tableau 41 : Fiabilité des données des entités extractives

N°	Société	Formulaires de Déclaration			États Financiers			Fiabilité globale
		Signé par le Management	Certifié par un auditeur	Electronique ou Physique	EF 2022 certifiés par un CAC	Rapport d'audit ou Lettre d'affirmation du CAC envoyé	Electronique ou Physique	
1	SOMILO	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Elevé
2	FEKOLA	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
3	GOUNKOTO	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Elevé
4	SOMISY	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Moyen
5	SEMOS	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Elevé
6	SEMICO	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
7	SMK	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
8	MORILA	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
9	NAMPALA	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Elevé
10	SOMIFI	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Moyen
11	DCM	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
12	CMM	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
13	SEMM	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
14	SOMIKA	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Elevé
15	BARRICK	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Elevé
16	FABOULA	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
17	KOFI	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
18	RAZEL	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Elevé
19	YATELA	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Elevé
20	TOGUNA	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
21	CCM	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
22	IAMGOLD	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Moyen
23	SOCARCO	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
24	FUTURE MINERALS	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
25	AFRICA MINING	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
26	MMR	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
27	MINE KALE	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
28	TIMBUCTU	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
29	NEVSUN LTD	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
30	BAGAMA	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Moyen
31	HYDROMA	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Source : Formulaires de déclaration des entités extractives

### 7.8.3.3. Exhaustivité des données recueillies

Nous n'avons pas pu disposer de formulaire de déclaration des sociétés FUTURE MINERALS et HYDROMA. Les encaissements déclarés par les régies au titre de ces sociétés sont jugés non significatifs.

## 8. AFFECTATION DES REVENUS

### 8.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives

Au Mali, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées aux recettes budgétaires en application du principe de l'unicité du compte de Trésor. Ce principe consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction.

Ainsi, tous les flux de paiements générés en numéraire sont recouverts par les régies financières de l'État dans le compte unique du Trésor à l'exception des cotisations sociales recouvrées par l'INPS.

En raison du principe d'unicité de caisse, il est impossible de déterminer l'allocation spécifique des impôts et taxes payés par les entreprises extractives.

### 8.2. Transferts infranationaux

L'Exigence 5.2 de la norme ITIE-2019 prévoit que « Lorsque des transferts entre entités de l'État, nationales et infranationales, sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par la constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le groupe multipartite veillera à ce que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer la formule de partage des revenus, s'il en existe une, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé selon la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée ».

#### 8.2.1. Cadre juridique et affectation des revenus

En l'état actuel de la législation fiscale du Mali, les transferts infranationaux profitant aux collectivités territoriales riveraines des entités extractives sont les suivantes :

##### 8.2.1.1. La Contribution des Patentes

La contribution des patentes est un impôt à caractère réel et perçu à l'occasion de l'exercice d'une profession. Elle est due par toutes les personnes, physiques ou morales, exerçant une profession au Mali dans un but lucratif.

La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel assis sur la valeur locative des locaux professionnels. Elle n'est liée ni au chiffre d'affaires, ni à la production annuelle d'or, réalisés par la société minière.

Conformément à la loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011, relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions, l'affectation du produit de la contribution des patentes obéit à la répartition suivante :

- 15% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget de la région ;
- 25% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget du cercle ;
- 60% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget de la commune.

### 8.2.1.2. La Taxe de voirie

Selon les dispositions de l'article 151 du Code Général des Impôts, la Taxe de Voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles vivant à l'intérieur d'une concession. Le taux maximum est fixé à 5% du montant des droits de patente professionnelle.

Le montant de la taxe de voirie est affecté en intégralité (100%) au budget de la commune conformément à ladite loi.

### 8.2.1.3. La Contribution à la Chambre des Mines du Mali

La cotisation chambre des mines est exclusivement dédiée à la chambre des mines. Elle correspond à 10% de la patente professionnelle. L'émission et le recouvrement de cette taxe sont assurés par l'administration fiscale. Le produit de cette taxe est destiné au financement de la Chambre des mines à 100%.

## 8.2.2. Rapprochements des transferts infranationaux

Les travaux de rapprochement sur les transferts infranationaux ont porté sur deux (2) niveaux :

### 8.2.2.1. Rapprochement entre les déclarations des sociétés extractives avec celles des DRI de Kayes, de Sikasso et de Koulikoro

Tableau 42 : Rapprochement des paiements de patente avec les organismes collecteurs (DRI)

Régions	Sociétés	Nomenclature des flux	Déclaration (Société) (1)	Déclaration (DRI) (2)	Écart (3) = (2) - (1)
Kayes	FEKOLA	Patentes	3 331 363 945	2 440 567 105	-890 796 840
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
	GOUNKOTO	Patentes	623 835 140	546 740 962	-77 094 178
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
	KOFI	Patentes	2221815	1 932 013	-289 802
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
	SEMICO	Patentes	321 004 236	321 004 236	0
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
	SEMOS	Patentes	684 371 037	550 830 460	-133 540 577
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
	SOMILO	Patentes	6 879 333 505	3 162 528 491	-3 716 805 014
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
TOGUNA	Patentes	2 932 500	0	-2 932 500	
	Taxe de voirie				

Régions	Sociétés	Nomenclature des flux	Déclaration (Société) (1)	Déclaration (DRI) (2)	Écart (3) = (2) - (1)
		Contribution Chambre des Mines			
	YATELA	Patentes	1 437 500	1 250 000	-187 500
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
<b>Sous total Kayes</b>			<b>11 846 499 678</b>	<b>7 024 853 267</b>	<b>-4 821 646 411</b>
<b>Sikasso</b>	MORILA	Patentes	593 313 544		-593 313 544
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
	NAMPALA	Patentes	438 584 964	381 378 240	-57 206 724
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
	SMK	Patentes	285 046 162	244 466 229	-40 579 933
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
	SOMIFI	Patentes	23 284 911	23 284 911	0
		Taxe de voirie	1 164 245	1 164 245	
		Contribution Chambre des Mines	2 328 492	2 328 492	
	SOMIKA	Patentes	60 143 704	49 773 448	-2 904 238
		Taxe de voirie		2 488 673	
		Contribution Chambre des Mines		4 977 345	
	SOMISY	Patentes	1 011 418 034	874 893 944	4 600 000
		Taxe de voirie		43 974 697	
		Contribution Chambre des Mines		87 949 393	
	FABOULA	Patentes	50 000 000	43 478 260	0
		Taxe de voirie		2 173 914	
		Contribution Chambre des Mines		4 347 826	
<b>Sous total Sikasso</b>			<b>2 465 284 056</b>	<b>1 766 679 617</b>	<b>-689 404 439</b>
<b>Koulikoro</b>	BAGAMA	Patentes	1 219 000		-1219000
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
	SOCARCO	Patentes	7 705 000	4 631 625	-3 073 375
		Taxe de voirie			
		Contribution Chambre des Mines			
<b>Sous total Koulikoro</b>			<b>8 924 000</b>	<b>4 631 625</b>	<b>-4 292 375</b>
<b>TOTAL</b>			<b>14 320 707 734</b>	<b>8 796 164 509</b>	<b>-5 515 343 225</b>

Source : Déclarations des organismes collecteurs et des sociétés extractives

### 8.2.2.2. Conciliation des transferts infranationaux déclarés par les trésoreries régionales avec ceux reçus par les Collectivités Territoriales

Les informations communiquées par les collectivités territoriales ne permettent pas de faire un rapprochement par société. En effet, les déclarations de transfert des Trésoreries régionales sont faites mensuellement et elles ne font pas ressortir les détails des sociétés ayant fait les paiements au cours de la période considérée.

Tableau 43 : Rapprochement des déclarations des collectivités territoriales avec celles des Trésoreries régionales de Sikasso, Kayes et Koulikoro (Patentes) (Montant en FCFA)

Nom de la collectivité	Sociétés minières	Montants selon la trésorerie régionale	Montants selon la Collectivité Territoriale	Ecart en FCFA
Conseil régional de Koulikoro	SOCARCO MALI SARL	694 744	90 817 046	-89 887 365
	EAUX MINERALES DU MALI(EMM)	234 937		
Commune rurale de Mountougoula	SOCARCO MALI SARL	2 778 975	184 090	3 534 635
Commune rurale de DIAGO	EAUX MINERALES DU MALI(EMM)	939 750		
<b>Total Koulikoro</b>		<b>4 648 406</b>	<b>91 001 136</b>	<b>-86 352 730</b>
Conseil régional de Sikasso	ORICA-MALI SARL	1 195 986	579 967 429	-334 724 883
	Mines site maint	187 500		
	ETASI	187 500		
	NAMPALA SA	28 603 368		
	NAMPALA SA (SIKASSO)	28 603 368		
	FLUI CONNECTO	187 500		
	AECI KOUMANA	202 805		
	SMK	36 669 934		
	FABOULA GOLD	6 521 739		
	SOMIKA	7 466 017		
	SOMISY-SA	131 924 092		
SOMISY-SA	3 492 737			
Commune rurale de Finkolo Ganadougou	NAMPALA SA	139 083 113	123 947 922	15 135 191
Commune rurale de Ntjicouna	NAMPALA SA (SIKASSO)	123 947 922	123 947 922	0
Commune rurale de Fourou	ORICA-MALI SARL	5 182 608	0	275 838 399
	Mines site maint	812 500		
	ETASI	812 500		
	SOMISY-SA	263 848 183		
	ORICA-MALI SARL	5 182 608		
Commune rurale de Kalana (Goundiaka)	FABOULA GOLD	28 260 870	62 060 677	-1 447 065
	SOMIKA	32 352 742		
Commune rurale de Yalankoro Soloba	FLUI CONNECTO	812 500	161 278 007	-683 637
	AECI KOUMANA	878 822		
	SMK	158 903 048		
<b>Total Sikasso</b>		<b>1 005 319 962</b>	<b>1 051 201 957</b>	<b>- 45 881 995</b>
Conseil Régional de Kayes	BME SADIOLA	738 595	1 414 234 656	-346 877 402
	YATELA SA YATELA	187 500		
	CAPITAL DRILLING	2 538 356		

Nom de la collectivité	Sociétés minières	Montants selon la trésorerie régionale	Montants selon la Collectivité Territoriale	Ecart en FCFA
	SEMOS SA SADIOLA	75 344 010		
	DOART LONG YEAR	235 602		
	SEMOS SA DIAMOU	7 280 558		
	SOMILO SA LOULO	474 379 273		
	SEMICO SA TABACOTO	47 134 717		
	KOFFI SA STE EXTRACTIVE SITAKILY	289 802		
	BLY MALI	6 227 771		
	FLUI CONNECTO	375 000		
	GOUNKOTO SA KENIEBA	8 2011 144		
	GMS SA KENIEBA	1 409 385		
	FEKOLA SA KENIEBA	366 085 066		
	BLY MALI	1 751 477		
	AFRICA MINING SERVICES	1 368 995		
Commune Rurale de Diamou	SEMOS SA DIAMOU	243 616	31 459 056	- 31 215 440
Commune Rurale de Sadiola	BME SADIOLA	34 992	373 819 698	- 367 541 430
	YATELA SA YATELA	2 264 545		
	CAPITAL DRILLING	146 169		
	SEMOS SA SADIOLA	58 320		
	DOART LONG YEAR	3 774 242		
Commune Rurale de Kenieba	GOUNKOTO SA KENIEBA	676 710	1 988 727 402	- 1 964 669 370
	GMS SA KENIEBA	270 000		
	FEKOLA SA KENIEBA	17 473 340		
	AFRICA MINING SERVICES	5 475 981		
	BLY MALI	162 000		
Commune Rurale de Sitakily	SOMILO SA LOULO	97 200	3 227 276 949	18 405 484
	SEMICO SA TABACOTO	6 290 403		
	KOFFI SA STE EXTRACTIVE SITAKILY	406 026		
	BLY MALI	1 127 851		
	FLUI CONNECTO	10 484 004		
<b>Sous total Kayes</b>		<b>1 116 342 653</b>	<b>7 035 517 761</b>	<b>1 116 158 563</b>
<b>Total Général</b>		<b>2 126 311 021</b>	<b>8 177 720 854</b>	<b>-6 051 409 833</b>

Sources : Déclarations des DRI et Trésoreries régionales de Kayes et Sikasso

### Explication des écarts

Outre les transferts des patentes et taxes de voirie des entités extractives et sous- traitants, les montants déclarés par les collectivités territoriales d'implantation des sites miniers comprennent également les paiements de patentes et taxes de voirie d'autres sociétés. Ces paiements sont effectués au même moment que ceux des sociétés minières et sous-traitants, ce qui crée des écarts avec les déclarations des sociétés extractives.

## 8.3. Gestion des revenus et des dépenses

### 8.3.1. Cadre légal régissant la gestion des finances publiques

Le cadre juridique de la gestion des finances publiques comprend essentiellement :

- ⇒ La Constitution du Mali ;
- ⇒ Le cadre harmonisé de la gestion des finances publiques au sein des pays de l'UEMOA transposés dans la législation Malienne comme suit :
- ⇒ Directive n°1/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances ;
- ⇒ Directive N°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ Directive N°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ Directive N°08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'État au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ Directive N°09/2009/CM/UEMOA portant plan comptable de l'État au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ Directive n°03/2012/CM/UEMOA du 29 juin 2012 portant comptabilité des matières au sein des États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ⇒ Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;
- ⇒ Loi n°01-012 du 28 mai 2001 portant ratification de l'Ordonnance N°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État ;
- ⇒ Ordonnance n°2016-013P-RM du 29 mars 2016, portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier, ratifiée par la Loi n°2016-020 du 9 juin 2016 ;
- ⇒ Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- ⇒ Décret n°2014-349/ P-RM du 22 Mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- ⇒ Décret n°2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'État ;
- ⇒ Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 portant plan comptable de l'État
- ⇒ Décret n°2014-350/ P-RM du 22 Mai 2014 portant Tableau des Opérations Financières de l'État ;
- ⇒ Décret n°10-681/PRM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières.

### 8.3.2. Définition et processus d'élaboration du budget

L'article 6 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances stipule : « la loi de finances de l'année contient le budget de l'État pour une année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances ».

En d'autres termes, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un organisme public. De cette définition se dégagent certaines caractéristiques du budget de l'État : le budget est, à la fois, un acte de prévision et un acte d'autorisation.

Le budget, acte de prévision : le budget constitue un état prévisionnel des recettes et des dépenses (article 2 de la loi N° 2013- 028 du 11 juillet 2013, modifiée, portant loi de finances).

Le budget, acte d'autorisation : l'autorisation budgétaire, acte important, relève de la compétence exclusive du pouvoir législatif. Cette autorisation est conférée à travers le vote du budget par programme et dotation par le Parlement (article 3 de la loi N° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée portant loi de finances).

Aux termes de l'article 15 la loi N° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances, le budget de l'État comprend trois (3) types de budget :

- **le budget général** : retrace toutes les recettes budgétaires et toutes les dépenses de l'État, à l'exception des recettes affectées par la loi aux budgets annexes et aux comptes spéciaux;
- **les budgets annexes** : retracent les dépenses et les recettes d'un service de l'État non doté de la personnalité morale dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement (article 33 de la loi N°2013- 028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances). Exemple : les entrepôts du Mali dans les ports ;
- **les comptes spéciaux du trésor** : constituent une modalité de présentation des crédits budgétaires; ils distinguent des opérations de services de l'État en raison de leur caractère temporaire, de leur nature industrielle ou commerciale ou de l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses.

Les activités de préparation du budget comprennent essentiellement :

- les activités de cadrage macro- économique et budgétaire ;
- l'examen des orientations budgétaires par le Conseil des ministres ;
- la notification de plafonds de dépense par ministère par le ministre des Finances (l'envoi de la lettre de cadrage budgétaire);
- la préparation de demandes budgétaires par les ministères sectoriels et institutions ;
- l'examen de ces demandes par le ministère des Finances ;
- arbitrage budgétaire;
- la finalisation du budget après arbitrage et son adoption en Conseil des ministres ;
- le dépôt du budget au Parlement.

Ces activités peuvent se résumer en trois grandes phases :

- une phase de détermination de la stratégie budgétaire cohérente dans un cadre pluriannuel : cadrage budgétaire
- une phase de définition de la discipline budgétaire par le dialogue : les arbitrages techniques et politiques;
- une phase de discussion et de vote à l'Assemblée nationale.

Le calendrier de ses trois phases se détaille comme suit :

Tableau 44 : Calendrier budgétaire

Phases	Activités	Intervenants		Calendrier
		Responsables	Rôles du responsable	
Détermination d'une stratégie budgétaire	Élaboration du cadrage macroéconomique et budgétaire à moyen terme	Le Comité de Prévion et de Modélisation (CPM)	Élabore le cadrage macroéconomique sur trois ans	Janvier-mars de l'année N- 1
		La Direction Générale du Budget (DGB)	Sur la base du cadrage macroéconomique, élabore le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) sur trois ans.	Avril
	Définition des allocations intersectorielles triennales	La DGB	Élabore les projets d'enveloppes ministériels sur la base du DPBEP	Avril
		Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)	Soumet la stratégie budgétaire (DPBEP et enveloppes budgétaires) à l'approbation du Conseil des ministres.	Avril-mai
		Le Conseil des ministres	Examine et approuve la stratégie budgétaire	Avant le 15 Mai
	Communication des enveloppes budgétaires aux départements sectoriels	La DGB et la Direction Nationale de la Planification du Développement (DNPD)	Préparent les éléments de la lettre circulaire de préparation du budget	Avant le 15 Mai
		Le MEF	A travers une circulaire budgétaire notifiée aux départements ministériels les enveloppes	Au plus le 15 mai
	Organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)	Le MEF	Présente le DPBEP devant les députés réunis en plénière	Avant le 30 juin
		Les Députés	Ouvrent les débats sur les orientations des finances publiques, les priorités et les évolutions de la situation financière à moyen terme contenues dans le DPBEP. Font des recommandations au gouvernement sur les priorités et les évolutions de la situation financière à moyen terme.	Avant le 30 juin
	La phase des conférences budgétaires	Les arbitrages techniques	Les responsables de programme (RPROG)	Appuyés par les Directions des Finances et du Matériel (DFM) ou des Directions Administratives et Financières (DAF) ou des Services Administratifs et Financiers (SAF) présentent la stratégie, les objectifs et les indicateurs de performance de leur programme
		Les présidents d'Institutions et les ministres sectoriels	Présentent les objectifs globaux de leur structure en lien avec les moyens dans le cadre des arbitrages ministériels	Août
		Le MEF	Conduit les arbitrages techniques avec les Présidents d'institutions et les ministres sectoriels dans le cadre des arbitrages ministériels	
L'arbitrage politique		Le Premier ministre	Approuve, en Conseil de Cabinet, les propositions budgétaires et arbitre les divergences persistantes entre le MEF et les ministres sectoriels	Septembre
	Le Président de la République	Approuve, en Conseil des Ministres, le projet de budget		
Adoption du budget par le parlement	Adoption du budget par le parlement	Les Députés	Les commissions spécialisées de l'Assemblée nationale procèdent à l'écoute des responsables de programme, des DFM, DAF, SAF, des ministres et des services techniques du MEF Votent la loi de finances	Octobre au 15 décembre

Sources : Budget-Citoyens du Mali loi de finances 2019

### 8.3.3. Les acteurs du contrôle des finances Publiques

Les acteurs de contrôle des finances publiques sont :

- le Contrôle Général des Services Publics (CGSP) ;
- la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- le Vérificateur Général.

Leurs rôles sont déjà définis dans la section 7.8.2.1 du présent rapport.

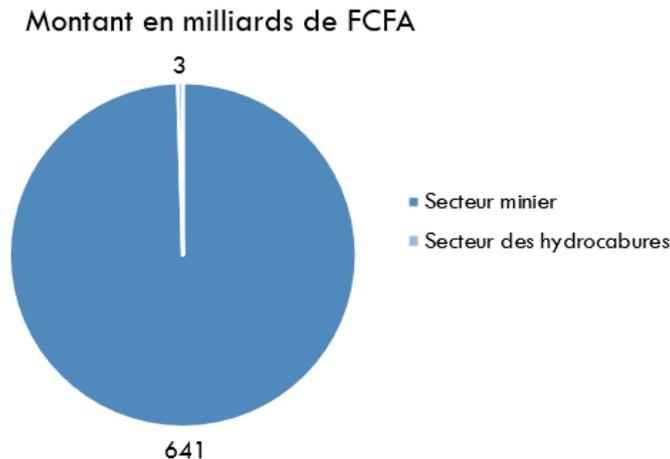
## 9. DÉPENSES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

Sur la base des données déclarées par les régies financières, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 644 milliards FCFA<sup>17</sup> pour l'année 2023 dont 641 milliards FCFA provenant des sociétés extractives et 3 milliards FCFA des paiements sociaux.

### 9.1. Répartition des revenus extractifs par secteur

Les revenus extractifs se détaillent par secteur comme suit :

Figure 13 : Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif (FCFA)

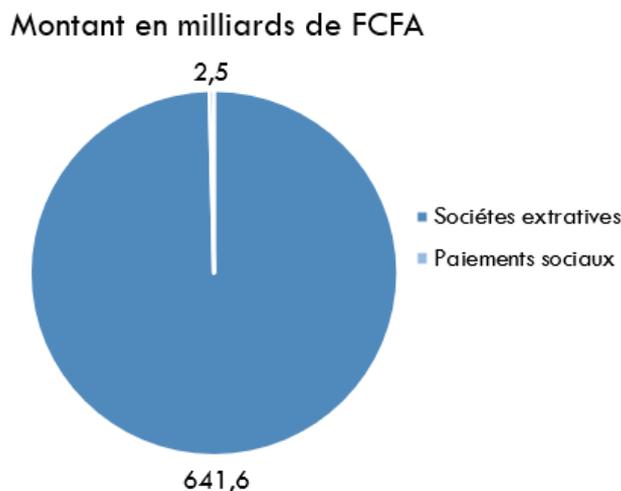


Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

### 9.2. Répartition des revenus extractifs par catégorie

Dans les 644 Milliards FCFA de revenus, 99 % sont générés par les sociétés extractives et moins de 1% par les paiements sociaux. Les données des sous-traitants n'ont pas été fournies par les régies.

Figure 14 : Répartition des revenus extractifs par catégorie (En Milliards de (FCFA)



Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

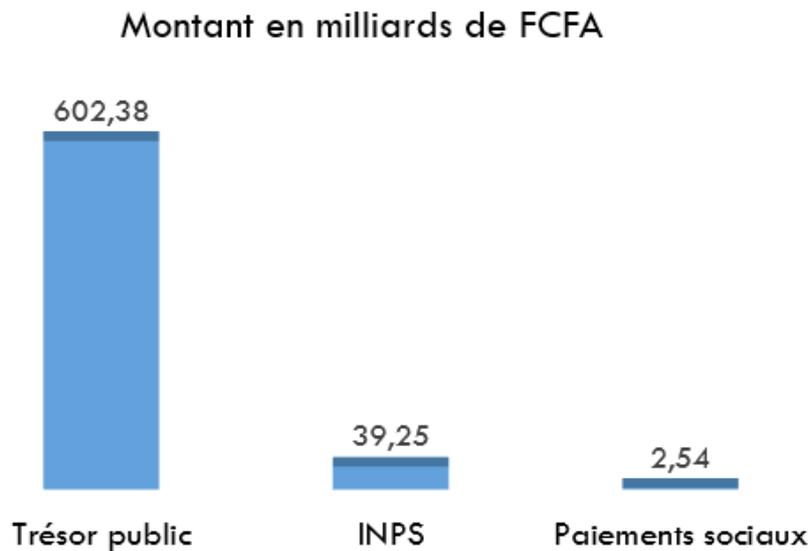
<sup>17</sup> Les paiements des sous-traitants n'ont pas été communiqué à la date du présent rapport.

### 9.3. Répartition des revenus du secteur extractif (hors sous-traitants)

La contribution des entreprises extractives, hors sous-traitants, soit 635 milliards FCFA, se répartit comme suit :

- 595,66 milliards FCFA représentant les revenus perçus par le Trésor Public, soit 93,70% du total des revenus provenant du secteur extractif ;
- 39,25 milliards FCFA représentant les revenus perçus par l'INPS, soit 6,14 % du total des revenus provenant du secteur extractif ; et
- 2,54 milliards FCFA au titre des paiements sociaux déclarés unilatéralement par les entreprises extractives et représentant 0,16 % du total des revenus provenant du secteur extractif.

Figure 15 : Répartition des paiements des sociétés extractives (En Milliards de FCFA)



Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs et des sociétés extractives

Tableau 45 : Répartition des revenus extractifs (hors sous-traitants) (FCFA)

Trésor / INPS		Montant en FCFA
<b>Trésor Public</b>	Diverses recettes	602 378 776 092
<b>INPS</b>	Cotisations sociales	30 218 526 548
	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	9 033 671 627
	Pénalités et contentieux	0
<b>Paiements sociaux</b>	Paiements sociaux volontaires	2 493 005 320
	Paiements sociaux obligatoires	49 782 595
<b>Total</b>		<b>644 173 762 182</b>

Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs et des sociétés extractives

Les revenus collectés par le Trésor Public sont répartis par destination comme suit :

Tableau 46 : Évolution de l'affectation budgétaire par flux (En milliards de FCFA)

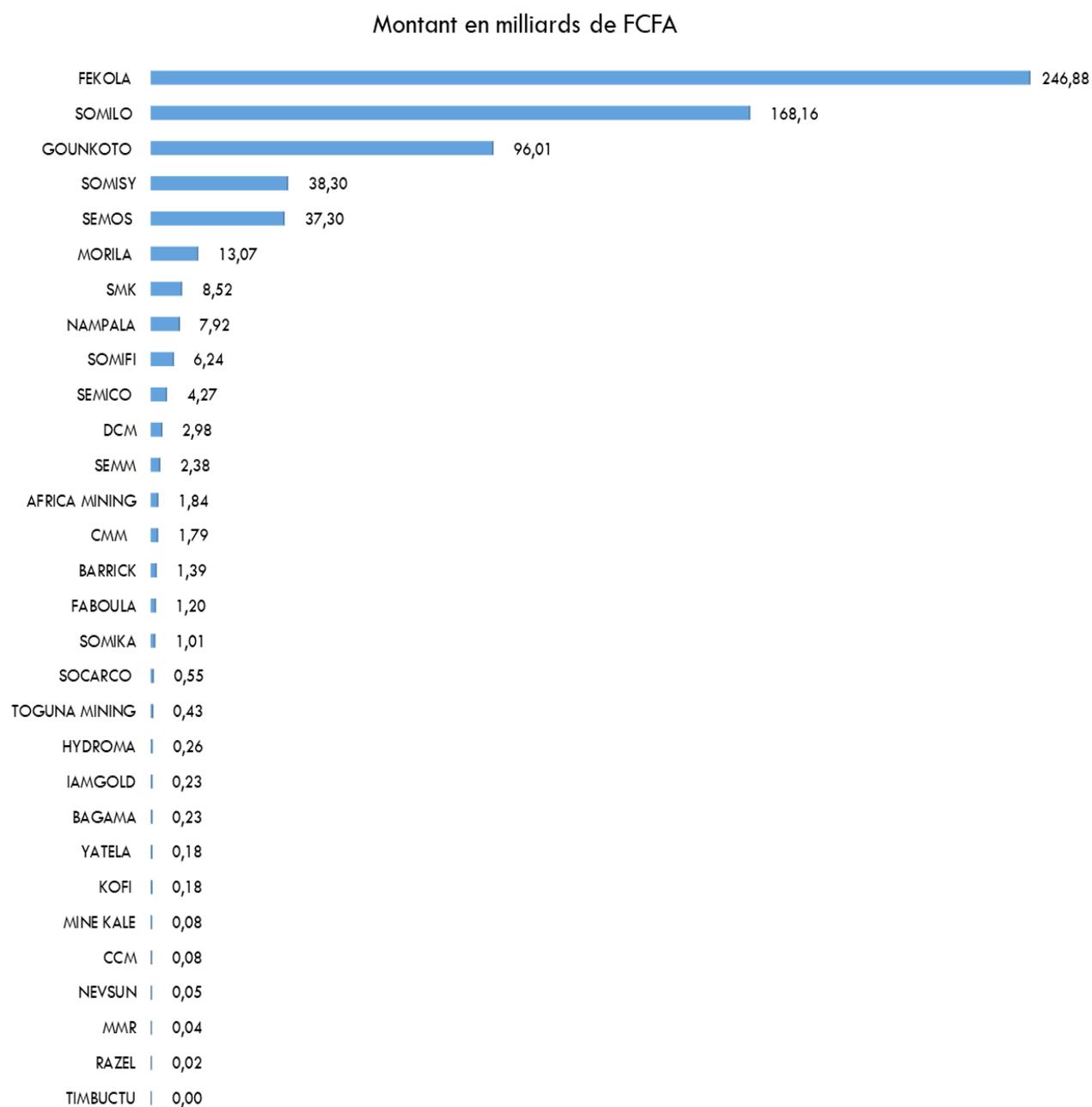
Affectation budgétaire/Flux (en milliards de FCFA)	2022	%	2023	%
Budget National	510,79	98%	633,53	99%
Budget des collectivités - Patentes	9,03	2%	1,94	0%
Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) - PCS	2,58	0%	2,97	1%
Fonds National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ) - TEJ	0,02	0%	0,09	0%
Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFP) - TFP	0,02	0%	0,09	0%
Fonds National de Logement (FNL) - TL	1,07	0%	0,99	0%
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) - PC	1,61	0%	1,86	0%
Fonds pour la formation - DNGM	0,02	0%	0,00	0%
Fonds pour la formation - ONRP	0,06	0%	0,13	0%
<b>Total des revenus collectés par le Trésor Public</b>	<b>525,2</b>	<b>100%</b>	<b>641,6</b>	<b>100%</b>

Sources : Annuaire statistique et Pyramis

#### 9.4. Répartition des revenus par société extractive

Les revenus extractifs se détaillent par société comme suit :

Figure 16 : Contribution par société aux revenus globaux du secteur extractif (hors sous-traitants et paiements sociaux)



Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

Tableau 47 : Répartition des revenus issus des sociétés déclarantes (sociétés hors périmètre non incluses)

Sociétés	Montants en FCFA	Pourcentage
FEKOLA	246 884 481 253	38,48%
SOMILO	168 162 791 278	26,21%
GOUNKOTO	96 011 215 898	14,96%
SOMISY	38 297 629 771	5,97%
SEMOS	37 304 001 486	5,81%
MORILA	13 071 941 072	2,04%
SMK	8 523 947 291	1,33%

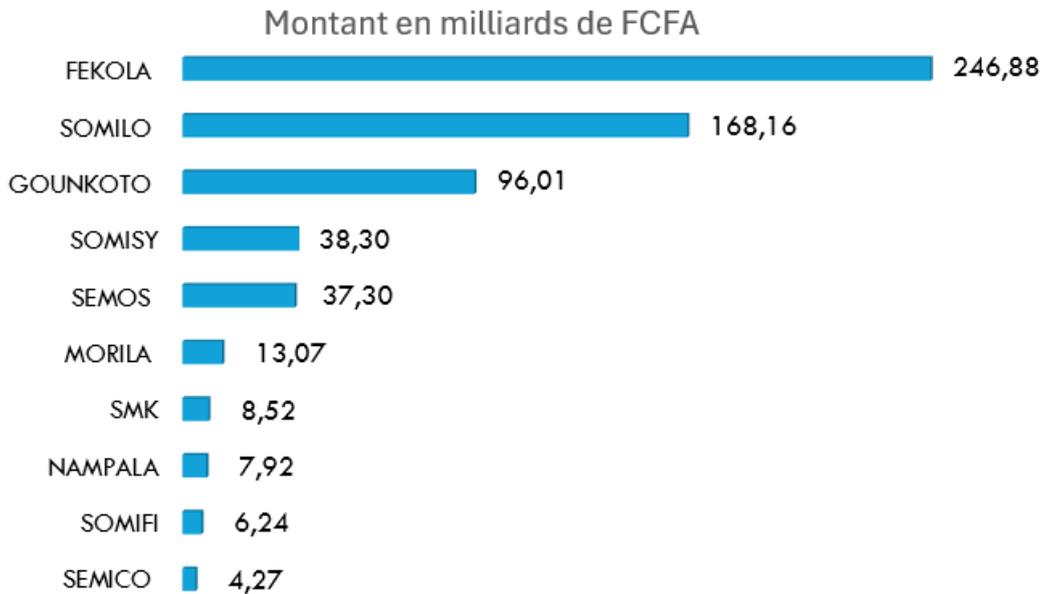
Sociétés	Montants en FCFA	Pourcentage
NAMPALA	7 919 820 746	1,23%
SOMIFI	6 241 334 221	0,97%
SEMICO	4 273 788 710	0,67%
DCM	2 979 657 671	0,46%
SEMM	2 379 503 790	0,37%
AFRICA MINING	1 842 047 631	0,29%
CMM	1 785 982 839	0,28%
BARRICK	1 391 115 820	0,22%
FABOULA	1 200 475 539	0,19%
SOMIKA	1 011 998 021	0,16%
SOCARCO	553 872 064	0,09%
TOGUNA MINING	431 809 185	0,07%
HYDROMA	259 155 296	0,04%
IAMGOLD	230 813 555	0,04%
BAGAMA	230 482 154	0,04%
YATELA	180 540 730	0,03%
KOFI	177 434 713	0,03%
MINE KALE	84 570 382	0,01%
CCM	83 787 144	0,01%
NEVSUN	53 542 990	0,01%
MMR	40 833 436	0,01%
RAZEL	20 842 581	0,00%
TIMBUCTU	1 557 000	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>641 630 974 267</b>	<b>100%</b>

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs  
(Le détail par société est présenté en annexe 10)

## 9.5. Top dix (10) des sociétés extractives

Le Top dix (10) des revenus générés par le secteur extractif par flux se détaille comme suit (le détail par flux et par société est présenté en annexe 10) :

Figure 17 : Top dix (10) des sociétés extractives (En Milliards de FCFA)

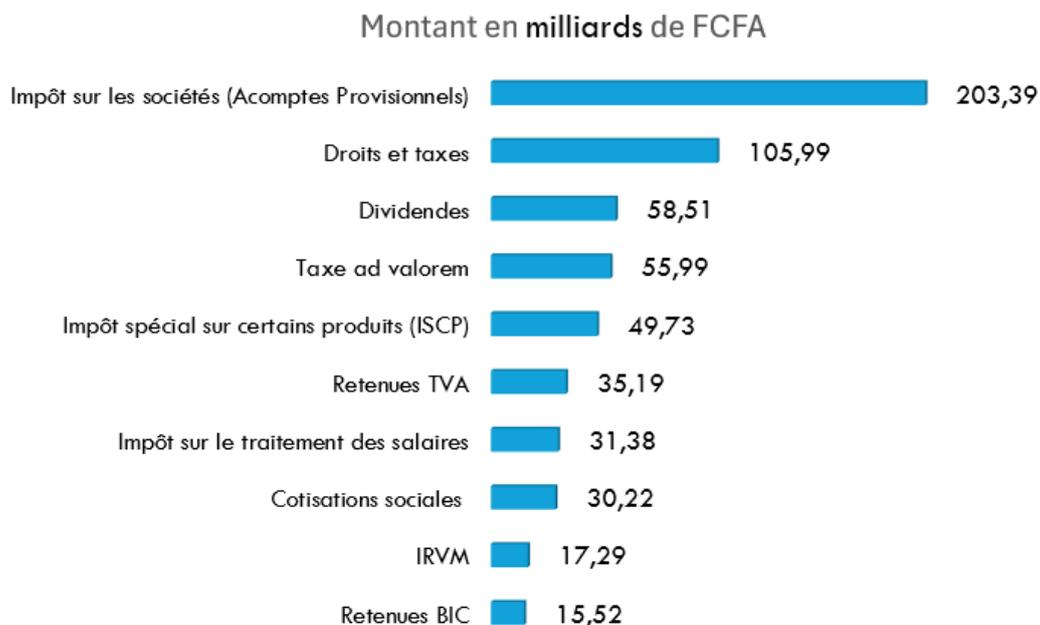


Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

## 9.6. Top 10 des revenus par flux

Les revenus générés par le secteur extractif se détaillent par flux comme suit (le détail par flux et par société est présenté en annexe 10) :

Figure 18 : Contribution par flux aux revenus du secteur extractif (En Milliards de FCFA)

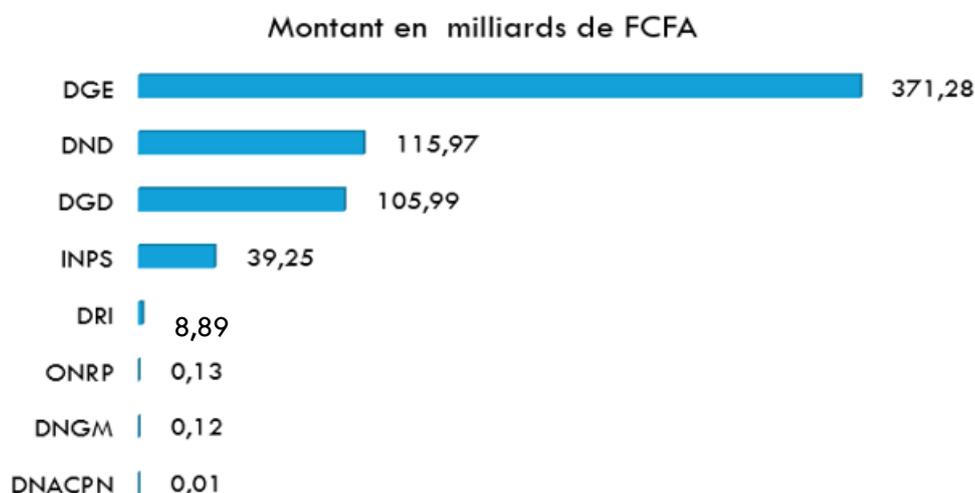


Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

## 9.7. Répartition des revenus du secteur par organismes collecteurs

Les revenus générés par le secteur extractif se détaillent par régie financière comme suit :

Figure 19 : Revenus budgétaires par régie financière (En Milliards de FCFA)



Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

Tableau 48 : Revenus budgétaires par régie financière

Régie financière	Montant en FCFA
Directions des Grandes Entreprises	371 275 247 214
Direction Nationale des Domaines	115 967 627 572
Direction Générale des Douanes	105 991 531 800
Institut national de Prévoyance sociale	39 252 198 175
Directions régionales des Impôts	8 890 584 541
Office National de la Recherche Pétrolière	125 000 000
Direction Nationale de la Géologie et des Mines	115 102 465
Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances	13 682 500
<b>TOTAL</b>	<b>641 630 974 267</b>

Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

## 9.8. Contribution au budget de l'État

La répartition des revenus de l'État Malien en 2023 selon le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) se présente comme suit :

Tableau 49 : Contribution du secteur au budget de l'État en milliards de FCFA

Indicateur		Montants FCFA (LFR 2023)	Pourcentage
Dons	Dons	91,8	3,98%
Recettes budgétaires	Recettes CST et budget annexe	192,6	8,35%
	Recettes fiscales nettes	1 889,3	81,91%
	Recettes non fiscales	132,9	5,76%
<b>Recettes totales</b>		<b>2 306,6</b>	<b>100%</b>

Source : Loi de finance 2024

(\*) Les recettes fiscales provenant du secteur extractif ne sont pas présentées en désagrégé dans les comptes de l'État.

Tableau 50 : Contribution du secteur au recettes de l'État (En Milliards de FCFA)

Indicateurs	Source	2023
Recettes totales	TOFE (LFR 2023)	2 306,6
Revenus du secteur extractif encaissés au budget	Données ITIE	641,6
<b>Revenus extractif (% total des revenus de l'État)</b>		<b>27,81</b>

Source : TOFE 2023, Pyramis

## 9.9. Contribution au Produit Intérieur brut (PIB)

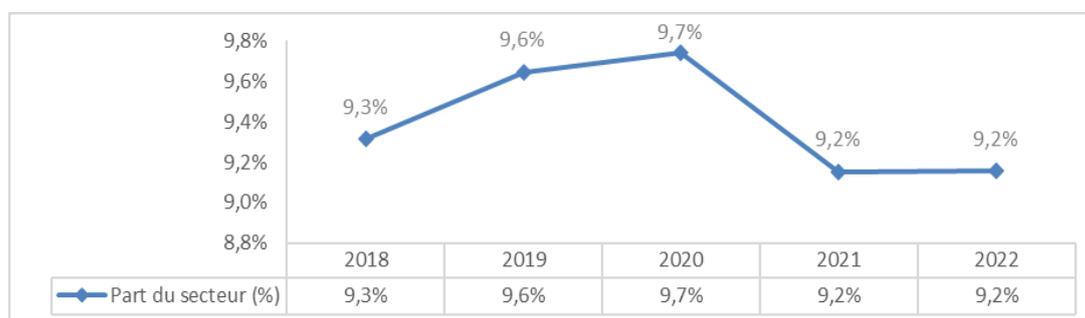
La contribution des recettes budgétaires du secteur extractif au PIB se présente comme suit :

Tableau 51 : Part du secteur minier dans le PIB (En milliards de francs CFA)

Libellés	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Valeur ajoutée des industries extractives	883,1	976,6	979,1	980,1	1075,4	Non fournie
<b>PIB</b>	<b>9481,9</b>	<b>10124,7</b>	<b>10052,8</b>	<b>10707,7</b>	<b>11743,6</b>	Non fournie
<b>Part du secteur (%)</b>	<b>9,3%</b>	<b>9,65%</b>	<b>9,74%</b>	<b>9,15%</b>	<b>9,2%</b>	Non fournie

Source : Annuaire statistiques, CPS du secteur des Mines

Figure 20 : Evolution de la part du secteur minier dans le PIB (%)



Source : Annuaire statistiques CPS du secteur des Mines

## 9.10. Contribution aux exportations

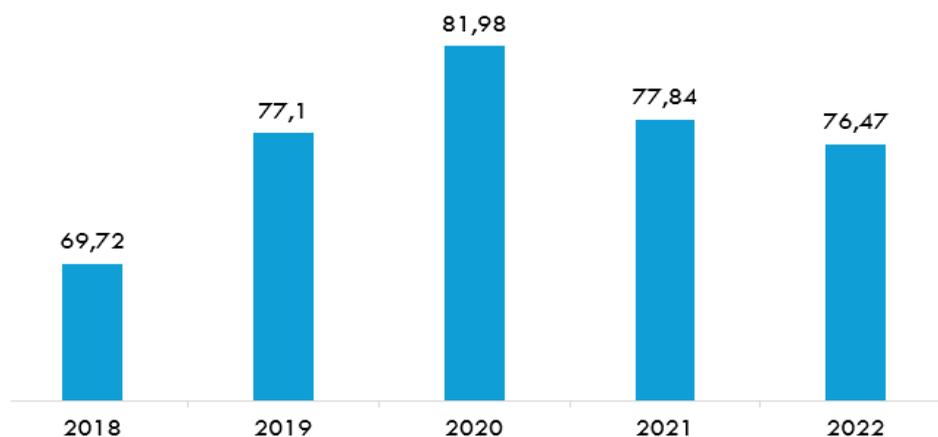
La contribution des industries extractives dans les exportations du Mali en 2022 est de 76,47% contre 77,84% en 2021 et se présente comme suit :

Tableau 52 : Contribution des industries extractives aux exportations (En FCFA)

Libellés	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Valeurs totales des exportations minières	1 388,4	1 660,3	2 258,5	2 096,8	2 417,6	Non fourni
Valeurs des exportations au Mali	1 991,4	2 153,4	2 755	2 693,8	3 161,6	Non fourni
<b>Poids des exportations minières (%)</b>	<b>69,72</b>	<b>77,10</b>	<b>81,98</b>	<b>77,84</b>	<b>76,47</b>	<b>Non fourni</b>

Source : Annuaire statistiques, CPS du secteur des Mines

Figure 21 : Évolution des exportations minières du Mali (En pourcentage)



Sources : Annuaire statistique, CPS du secteur des Mines, Pyramis

NB : Les données de 2023 n'ont pas été communiquées.

### 9.11. Contribution à l'emploi

Nous n'avons pas eu communication des données de l'ONEF

### 9.12. Répartition des emplois par société et par genre

À partir des données sur l'emploi, communiquées par les sociétés extractives, nous avons effectué les analyses ci-après :

Tableau 53 : Répartition des emplois par société et par genre

Société	Effectifs		
	Hommes	Femmes	Total
FEKOLA			2 661 <sup>18</sup>
SEMICO	1 864	56	1 920
SOMILO	1603	49	1 652
SOMISY	997	40	1 037
SEMOS	919	49	968
GOUNKOTO	557	17	574
MORILA	372	16	388
NAMPALA SA	314	18	332
SOMIKA	307	7	314
BAGAMA MINING	263	18	281
DCM	142	4	146
CCM	139	2	141
SOCARCO	76	6	82
CMM	49	5	54
AFRICA MINING	19	1	20
MINE KALE	11	0	11
NEVSUN LTD	2	1	3

<sup>18</sup> Non désagrégé par sexe

Société	Effectifs		
	Hommes	Femmes	Total
MMR	2	0	2
RAZEL	1	0	1
SMK	Non fourni	Non fourni	Non fourni
SOMIFI	Non fourni	Non fourni	Non fourni
SEMM	Non fourni	Non fourni	Non fourni
BARRICK	Non fourni	Non fourni	Non fourni
FABOULA GOLD	Non fourni	Non fourni	Non fourni
MINES DE KOFI	Non fourni	Non fourni	Non fourni
YATELA	Non fourni	Non fourni	Non fourni
TOGUNA MINING	Non fourni	Non fourni	Non fourni
IAMGOLD	Non fourni	Non fourni	Non fourni
FUTURE MINERALS	Non fourni	Non fourni	Non fourni
TIMBUCTU	Non fourni	Non fourni	Non fourni
HYDROMA SA	Non fourni	Non fourni	Non fourni
<b>Total</b>	<b>10 298</b>	<b>289</b>	<b>10 587</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Figure 22 : Répartition de l'effectif par société

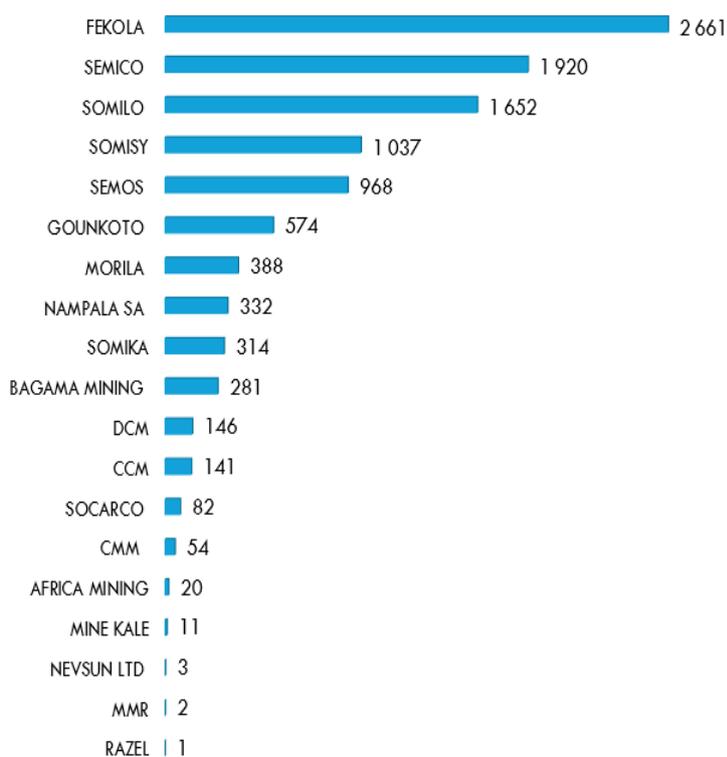


Tableau 54 : Répartition de l'effectif par société

Sociétés	Effectif	%
FEKOLA	2 661	25,13%
SEMICO	1 920	18,14%
SOMILO	1 652	15,60%
SOMISY	1 037	9,80%
SEMOS	968	9,14%
GOUNKOTO	574	5,42%
MORILA	388	3,66%
NAMPALA SA	332	3,14%
SOMIKA	314	2,97%
BAGAMA MINING	281	2,65%
DCM	146	1,38%
CCM	141	1,33%
SOCARCO	82	0,77%
CMM	54	0,51%
AFRICA MINING	20	0,19%
MINE KALE	11	0,10%
NEVSUN LTD	3	0,03%
MMR	2	0,02%
RAZEL	1	0,01%
<b>Total</b>	<b>10 587</b>	<b>100%</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

### 9.13. Dépenses sociales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés extractives, les dépenses sociales au titre de l'année 2023 ont atteint un montant de 2,5 milliards FCFA. Le détail de ces dépenses par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 55 : Répartition des dépenses sociales par société

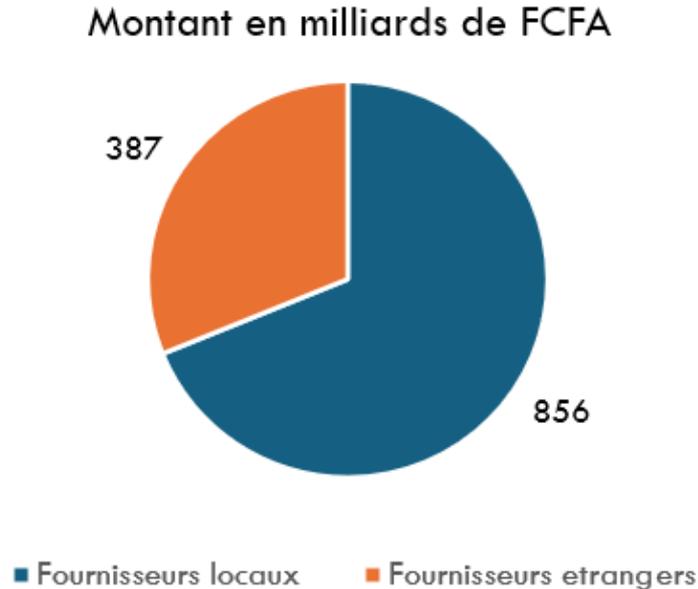
Sociétés	Paiement sociaux obligatoires en FCFA	Paiement sociaux volontaires en FCFA
FEKOLA	-	1 186 038 441
SOMILO	-	816 391 723
NAMPALA	-	103 397 952
SOMISY	48 615 095	102 659 823
DCM	-	14 296 375
SOMIKA	-	253 273 206
CMM	1 167 500	-
<b>Total général</b>	<b>49 782 595</b>	<b>2 493 005 320</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

### 9.14. Transactions avec les fournisseurs

Les transactions avec les fournisseurs s'élèvent à 963,5 milliards de FCFA. Selon les sociétés, elles se présentent comme suit :

Figure 23 : Répartition des transactions entre les fournisseurs locaux et étrangers (En Milliards de FCFA)



Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

### 9.15. Fournisseurs locaux

Les achats auprès des fournisseurs locaux tels que déclarés par les entreprises extractives se sont élevés à 856 Milliards FCFA en 2023 et se détaillent par société comme suit :

Figure 24 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux en 2023 (En Milliards de FCFA)

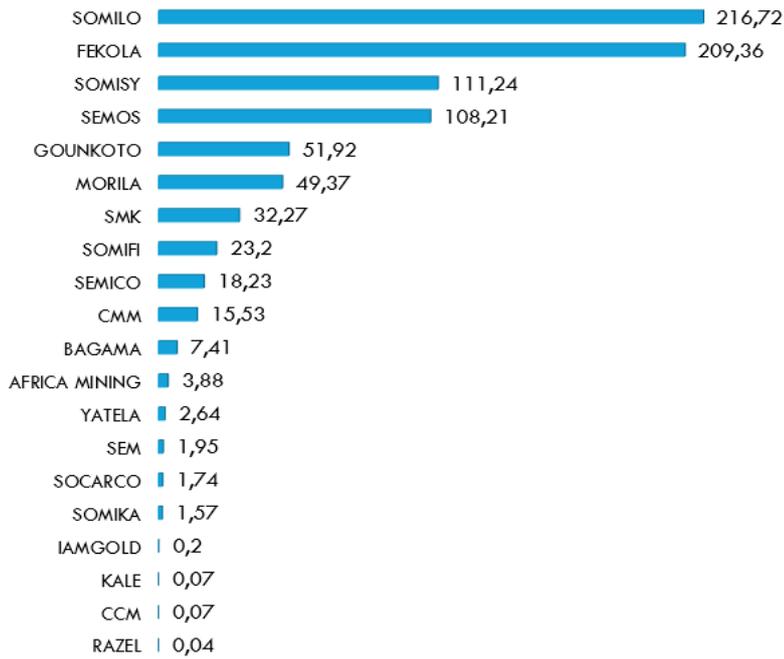


Tableau 56 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux en 2023

Sociétés	Valeurs des fournitures des biens et services payés en 2023
SOMILO	216,72
FEKOLA	209,36
SOMISY	111,24
SEMOS	108,21
GOUNKOTO	51,92
MORILA	49,37
SMK	32,27
SOMIFI	23,20
SEMICO	18,23
CMM	15,53
BAGAMA	7,41
AFRICA MINING	3,88
YATELA	2,64
SEM	1,95
SOCARCO	1,74
SOMIKA	1,57
IAMGOLD	0,20
CCM	0,07
KALE	0,07
RAZEL	0,04
<b>Total</b>	<b>855,63</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Le détail des transactions avec les fournisseurs locaux est présenté en annexe 11.

## 9.16. Fournisseurs étrangers

Les achats auprès des fournisseurs étrangers tels que déclarés par les entreprises extractives se sont élevés à 387 Milliards FCFA en 2023 et se détaillent par société comme suit :

Figure 25 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2023 (En Milliards de FCFA)

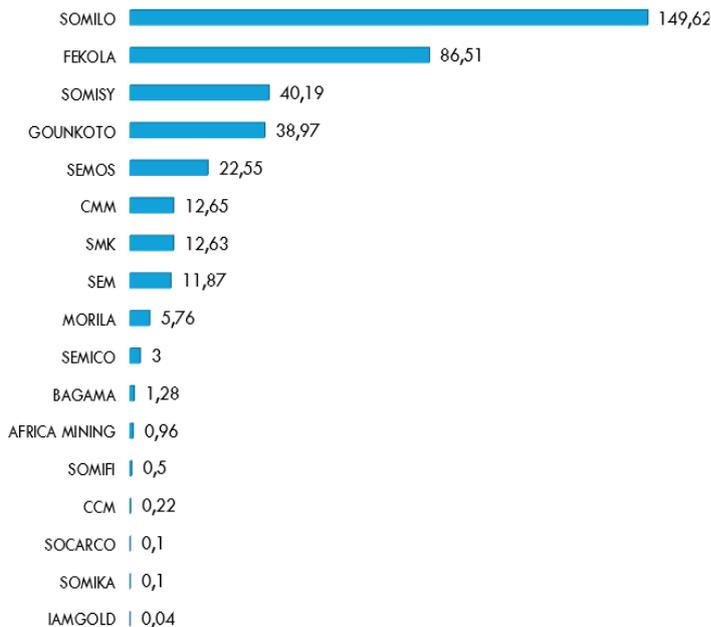


Tableau 57 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2023

Sociétés	Valeurs des fournitures des biens et services payés en 2022
SOMILO	149,62
FEKOLA	86,51
SOMISY	40,19
GOUNKOTO	38,97
SEMOS	22,55
CMM	12,65
SMK	12,63
SEM	11,87
MORILA	5,76
SEMICO	3,00
BAGAMA	1,28
AFRICA MINING	0,96
SOMIFI	0,50
CCM	0,22
SOMIKA	0,10
SOCARCO	0,10
IAMGOLD	0,04
<b>Total général</b>	<b>386,94</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Le détail des transactions avec les fournisseurs étrangers est présenté en annexe 12.

### 9.17. Contribution des sous-traitants

Les contributions des sous-traitants sont décrites dans les lignes qui suivent.

### 9.18. Situation des paiements des sous-traitants

Nous n'avons eu communication de la situation de paiement des sous-traitants par les régies.

## 10. Insuffisances et recommandations de l'année 2023

Les principaux constats et recommandations de l'exercice 2023 sont les suivants :

### 10.1. Absence de communication du formulaire de déclaration renseigné

Dans le cadre de la collecte des données, les sociétés FUTURE MINERALS et HYDROMA n'ont pas communiqué le formulaire de déclaration renseigné. Cette insuffisance constitue une limite non seulement pour l'exhaustivité des données mais également la fiabilité des résultats des analyses.

Nous recommandons au Secrétariat Permanent de l'ITIE et au Comité de Pilotage de mettre en place des mécanismes de suivi et de vérification plus rigoureux pour s'assurer que les formulaires sont correctement remplis et envoyés en temps voulu. Cela pourrait inclure l'utilisation de systèmes informatiques de suivi, des rappels automatisés pour les entités concernées, ainsi que des procédures de vérification indépendantes pour garantir la conformité. Des sanctions doivent être envisagées pour les entités qui ne respectent pas leurs obligations en matière de reporting.

### 10.2. Absence d'informations sur la détention majoritaire du capital des fournisseurs locaux

Le formulaire de déclaration soumis aux sociétés extractives prévoit que celles-ci donnent l'information sur la détention du capital des fournisseurs locaux. Cependant aucune société extractive n'a fourni cette information. En l'absence de cette information, nous ne sommes pas en mesure de dégager la part réelle des flux captés par les fournisseurs maliens (société de droit malien et dont le capital est majoritairement détenu par des personnes de nationalité malienne). Nous recommandons au Secrétariat Permanent et au Comité de Pilotage de l'ITIE de prendre des mesures adéquates pour inciter les entreprises à adopter des pratiques de divulgation volontaire concernant la détention majoritaire du capital de leurs fournisseurs locaux.

### 10.3. Absence de certification des formulaires de déclaration

Les formulaires de déclaration des régies financières et de certaines sociétés extractives n'ont pas été certifiés respectivement la section des comptes et les commissaires aux comptes ou auditeurs indépendants. Cette insuffisance ne garantit pas la fiabilité des données.

Nous recommandons au Secrétariat Permanent et au Comité de Pilotage de l'ITIE de sensibiliser les régies financières et les sociétés extractives de l'importance de la certification des formulaires pour garantir la fiabilité des données.

### 10.4. Ecart sur les données de la production et de l'exportation

Nous avons constaté des écarts entre les données sur la production et l'exportation communiquées par les régies financières et celles communiquées par les sociétés extractives.

Nous recommandons au Secrétariat Permanent de prendre les mesures adéquates afin d'inviter les différentes parties prenantes à analyser la source desdits écarts, de fournir les explications adéquates et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.

#### **10.5. Insuffisances dans le suivi des recommandations antérieures**

Nous avons constaté que la majorité des recommandations antérieures n'ont pas été mis en œuvre.

Nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE de mettre en place un système efficace de suivi des recommandations des rapports ITIE et de s'assurer de l'implémentation effective des recommandations relevées avec des délais fixes et fermes.

## 11. Suivi des recommandations des administrateurs indépendants précédents

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations précédentes formulées par les administrateurs indépendants. L'état de suivi de la mise en œuvre des recommandations repose sur les constatations relevées lors de nos travaux et le rapport de suivi produit par le comité de pilotage. Le tableau ci-dessous présente la synthèse de l'état d'exécution des recommandations antérieures :

### 11.1. Suivi des recommandations du rapport de 2021

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2021 formulées

Tableau 58 : la synthèse de la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2021

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2021	<p>Nous recommandons au Comité de Pilotage ITIE de mettre en place un système efficace de suivi des recommandations des rapports ITIE et de s'assurer de l'implémentation effective des défaillances relevées avec des délais fixes et fermes. Cet objectif pourrait être réalisé en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organisant des séances de travail périodiques avec les parties prenantes pour élaborer les modalités pratiques pour l'application des recommandations ;</li> <li>- planifiant des campagnes de sensibilisations avec des fréquences suffisantes ; et</li> <li>- le suivi régulier de l'avancement de la réalisation des objectifs fixés.</li> </ul>	Non exécutée	

## 11.2. Suivi des recommandations du rapport de 2020

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2020 formulées

Tableau 59 : Recommandations du rapport de 2020

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2020	<p>Dans le cadre de la préparation du présent rapport, la DNGM a été sollicité pour la transmission du Cadastre miniers des titres valides au 31/12/2020 ainsi que les licences octroyées courant 2020 par type. À la suite de l'analyse des documents reçus, nous avons relevé les défaillances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des permis valides au 31/12/2020, transmise par la DNGM, ne présente pas les données historiques, notamment les statuts des licences (valide, archivée, expirée, annulée, transférée, etc.). En effet, l'extraction de la base des données du système d'information de la DNGM ne renseigne que sur les statuts actuels des licences ;</li> <li>- la DNGM nous a transmis un état des titres octroyés en 2020 qui n'est pas concordant avec le cadastre minier.</li> </ul> <p>Cette situation n'est pas de nature à assurer l'exhaustivité des données du cadastre minier ainsi que le nombre de titres par type au 31/12/2020. Cela ne permet pas à la DNGM d'avoir une image fidèle de la situation des titres miniers à une date bien déterminée et, par conséquent, risque d'engendrer une situation erronée de la liquidation des flux de paiements spécifiques au profit de la DNGM.</p> <p>Nous recommandons à la DNGM d'assurer un suivi rigoureux des licences valides pour garantir une image fidèle de la situation à une date bien déterminée et éviter le risque d'omission ou d'erreur pour la liquidation des flux de paiement spécifiques.</p>	Non exécutée	
2020	<p><b>Défaillances dans le suivi des participations de l'État dans les entreprises extractives</b></p> <p>Nous avons noté que l'état des participations de l'État dans les entreprises extractives, communiquée par la DGABE, contient des incohérences par rapport aux informations transmises par les sociétés, notamment : la SMK et Nampala.</p> <p>Pour la société SMK, la DGABE nous a fourni le décret 2017-120027/P-RM du 30 janvier 2017</p>	Non exécutée	

	<p>fixant les modalités de participation de l'État au capital société de la société, soit 20% répartis comme suit : 10% actions prioritaires et 10% participation supplémentaire ne donnant pas droit aux dividendes prioritaires. Cependant, pour la société Nampala, la DGABE n'a pas été en mesure de nous présenter les explications ainsi que les pièces justificatives nécessaires.</p> <p>Ainsi, cette situation n'est pas de nature à garantir un suivi rigoureux et exhaustif du portefeuille de l'État par la DGABE.</p> <p>De plus, en l'absence d'un état de suivi exhaustif des participations de l'État par la DGABE, la DND n'est pas capable de faire le suivi nécessaire en termes des dividendes.</p> <p>Nous recommandons à la DGABE d'améliorer le mécanisme de suivi des participations de l'État dans les entreprises extractives et d'effectuer des inventaires réguliers du portefeuille de l'État afin de s'assurer de l'exhaustivité des données officielles et du suivi des dividendes.</p>		
2020	<p><b>Non-déclaration des paiements spécifiques par projet</b></p> <p>Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC – Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne. ».</p> <p>En vue de se conformer à cette exigence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté en date du 07 octobre 2021 une note portant sur la notion de déclaration par Projet qui définit la notion de projet, fixe les références juridiques et précise les impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet.</p> <p>Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté la définition du projet comme « L'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier et une convention définissant la base des obligations de paiement envers l'État ». Dans le cadre de la préparation du présent rapport, toutes les entités déclarantes ont été sollicitées pour la divulgation des revenus/paiements par projet. Cependant, aucune de ces entités n'a fourni les informations demandées.</p> <p>Ainsi, nous n'avons pas été en mesure de présenter les informations nécessaires par projet, telles que requises par l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019.</p>	Non exécutée	

### 11.3. Suivi des recommandations du rapport de 2019

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2019 formulées

Tableau 60 : Recommandations du rapport de 2019

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2019	<p><b>Non immatriculation de certains sous-traitants miniers auprès de la DGE</b></p> <p>Nous avons constaté lors de nos travaux que certains sous-traitants ayant réalisé des transactions à hauteur de FCFA 72 507 718 898 avec les sociétés extractives du périmètre de rapprochement au cours de l'année 2019 n'ont pas fait l'objet de déclaration unilatérale d'impôts et taxes de la DGE. Ces sous-traitants sont immatriculés dans d'autres structures de l'administration fiscales (centre des impôts et DME) au lieu de la DGE contrairement aux dispositions du Décret n°2019-0981/P-RM du 19 décembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises.</p> <p>En effet, selon ce Décret, « la Direction des Grandes Entreprises est rattachée à la Direction Générale des Impôts (DGI) avec pour mission de gérer, asseoir, encaisser, recouvrer tous les impôts, droits et taxes intérieures dus par les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à un milliard de francs et toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité principale est liée à un secteur stratégique pour l'économie nationale, les entreprises liées entre elles par une participation dont le pourcentage est déterminé par décision du Directeur Général des Impôts et assurer le traitement du contentieux fiscal du premier niveau y afférent ».</p> <p>La domiciliation fiscale de tous les sous-traitants miniers et pétroliers auprès de la DGE permettra d'améliorer la qualité des données couvertes par les rapports ITIE et d'améliorer la transparence dans la gouvernance du secteur.</p>	Non exécutée	

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	<p>Pour ces raisons, nous recommandons conformément au décret cité ci-dessus de transférer tous les dossiers des sous-traitants à la DGE pour une bonne gestion desdits dossiers car le secteur des mines est un secteur stratégique.</p>		
2019	<p><b>Écarts sur les quantités d'or raffinées</b></p> <p>Lors de nos travaux de rapprochement des exportations vendues déclarées par la DGE avec celles déclarées par les entités extractives, il ressort des écarts significatifs sur les quantités et les taux de pureté d'or raffiné (Or brut/Or net).</p> <p>En outre, nous avons réclamé à la DNGM les certificats de raffinage d'or brut des sociétés en phase d'exploitation afin de s'assurer de l'homogénéité des informations sur la commercialisation de l'or. Nous n'avons pas pu disposer desdits certificats.</p> <p>Cette situation ne respecte pas les dispositions des articles 7.5 du Code Minier de 1991, article 20 du Code Minier de 2012, article 19 du code minier de 1999 et article 26 du code minier de 2019 qui stipulent que « ... les analyses des échantillons doivent s'effectuer au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, sur justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali avec autorisation du Directeur des Mines. Les résultats de ces analyses devront être communiqués à l'administration chargée des Mines. La valeur du produit fini extrait des échantillons gros volume destinés aux essais métallurgiques et de traitement doit être soumise à l'Impôt Spécial sur Certains Produits au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche... ». Le tableau ci-dessous présente la synthèse des écarts.</p>	Non exécutée	

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE																																																																																									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">SOCIETES</th> <th colspan="3">DGE</th> <th colspan="4">Sociétés</th> <th colspan="2">Ecart</th> </tr> <tr> <th>Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts</th> <th>Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B</th> <th>Taux de Pureté estimé</th> <th>Quantité brute Expédiée</th> <th>Quantité nette en KG Expédiée</th> <th>Quantité nette en Once Expédiée</th> <th>Taux de Pureté estimé</th> <th>Taux de pureté</th> <th>Quantité en Kg</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FABOULA</td> <td>258</td> <td>202</td> <td>78%</td> <td>258</td> <td>219</td> <td>7 047</td> <td>85%</td> <td>- 7%</td> <td>- 17</td> </tr> <tr> <td>FEKOLA</td> <td>14 234</td> <td>14 234</td> <td>100%</td> <td>14 914</td> <td>13 977</td> <td>449 357</td> <td>94%</td> <td>6%</td> <td>257</td> </tr> <tr> <td>LOULOU/ GOUNKOTO</td> <td>22 063</td> <td>22 355</td> <td>101%</td> <td>23 937</td> <td>22 360</td> <td>-</td> <td>93%</td> <td>8%</td> <td>- 5</td> </tr> <tr> <td>SOMISY/SYAMA</td> <td>2 328</td> <td>2 016</td> <td>87%</td> <td>2 211</td> <td>1 988</td> <td>63 924</td> <td>90%</td> <td>- 3%</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>SEMICO</td> <td>3 405</td> <td>2 716</td> <td>80%</td> <td>2 322</td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td>80%</td> <td>2 716</td> </tr> <tr> <td>SMK/KOMANA</td> <td>3 559</td> <td>3 559</td> <td>100%</td> <td>3 290</td> <td>3 505</td> <td>-</td> <td>107%</td> <td>- 7%</td> <td>54</td> </tr> <tr> <td>YATELA</td> <td>132</td> <td>125</td> <td>95%</td> <td>132</td> <td>120</td> <td></td> <td>91%</td> <td>4%</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : Déclaration des sociétés extractives et de la DGE</p> <p>Nous recommandons à la DNGM de recueillir les certificats de raffinage des sociétés d'exploitation et de procéder à la vérification des quantités et des taux de pureté déclarés par les sociétés exportatrices conformément aux dispositions légales.</p>	SOCIETES	DGE			Sociétés				Ecart		Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts	Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B	Taux de Pureté estimé	Quantité brute Expédiée	Quantité nette en KG Expédiée	Quantité nette en Once Expédiée	Taux de Pureté estimé	Taux de pureté	Quantité en Kg	FABOULA	258	202	78%	258	219	7 047	85%	- 7%	- 17	FEKOLA	14 234	14 234	100%	14 914	13 977	449 357	94%	6%	257	LOULOU/ GOUNKOTO	22 063	22 355	101%	23 937	22 360	-	93%	8%	- 5	SOMISY/SYAMA	2 328	2 016	87%	2 211	1 988	63 924	90%	- 3%	10	SEMICO	3 405	2 716	80%	2 322	-			80%	2 716	SMK/KOMANA	3 559	3 559	100%	3 290	3 505	-	107%	- 7%	54	YATELA	132	125	95%	132	120		91%	4%	5		
SOCIETES	DGE			Sociétés				Ecart																																																																																				
	Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts	Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B	Taux de Pureté estimé	Quantité brute Expédiée	Quantité nette en KG Expédiée	Quantité nette en Once Expédiée	Taux de Pureté estimé	Taux de pureté	Quantité en Kg																																																																																			
FABOULA	258	202	78%	258	219	7 047	85%	- 7%	- 17																																																																																			
FEKOLA	14 234	14 234	100%	14 914	13 977	449 357	94%	6%	257																																																																																			
LOULOU/ GOUNKOTO	22 063	22 355	101%	23 937	22 360	-	93%	8%	- 5																																																																																			
SOMISY/SYAMA	2 328	2 016	87%	2 211	1 988	63 924	90%	- 3%	10																																																																																			
SEMICO	3 405	2 716	80%	2 322	-			80%	2 716																																																																																			
SMK/KOMANA	3 559	3 559	100%	3 290	3 505	-	107%	- 7%	54																																																																																			
YATELA	132	125	95%	132	120		91%	4%	5																																																																																			

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
2019	<p><b>Incohérences sur les prix estimatifs d'or d'une société extractive</b></p> <p>Nous avons constaté des écarts de FCFA 4 966 166 entre les prix estimatifs du Kg d'or à l'exportation déclarés par la société NAMPALA SA de FCFA 17 597 105 avec la moyenne des prix à l'exportation déclarés par les autres sociétés du périmètre de conciliation hors SOMILO-GOUNKOTO de FCFA 22 563 272. Cette tendance se confirme avec les déclarations des exportations vendues de la DGE et celles de la société NAMPALA.</p> <p>Cette situation entraîne des écarts significatifs entre les déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'État (DGE, DND et la DGD) et celles des entités extractives. Elle peut également entraîner des manques à gagner sur les recettes de l'État (Taxe Ad valorem, IS et ISCP).</p> <p>Nous recommandons à la DGD et la DND de veiller à la cohérence des prix estimatifs déclarés par les entités extractives avec celles observées sur les marchés internationaux. Tout écart significatif doit être justifié.</p>	Non exécutée	
2019	<p><b>Non publication de certaines informations essentielles sur le référentiel en ligne MCAS</b></p> <p>Dans le cadre de nos travaux de collecte et de traitement des données, nous avons constaté l'absence des informations telles que la quantité de production et de vente des minerais, les titres miniers transférés, les conventions d'établissement, les réserves des minerais, les procédures d'octroi (liste non exhaustive) sur le référentiel en ligne du cadastre minier MCAS.</p> <p>En vue de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur extractif au Mali et de se conformer aux directives de l'ITIE en matière d'intégration et de divulgation systématiques des données ITIE, nous recommandons à la DNGM de publier les informations ci-dessus citées sur le référentiel en ligne du MCAS.</p>	Non exécutée	

## 11.4. Suivi des recommandations des exercices antérieures à 2019

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations

Tableau 61 : Recommandations des exercices antérieures à 2019

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2017	<p><b>Mise en place d'une politique de données ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE au Mali</b></p> <p>L'Exigence 4.9.c de la Norme ITIE 2016 relative à la divulgation systématique des données ITIE stipule que « le Groupe Multipartite pourra demander l'accord du Conseil d'Administration pour intégrer la mise en œuvre de l'ITIE conformément à la procédure convenue pour les divulgations intégrées ». Par ailleurs, les données devant être publiées par la norme couvrent une vaste gamme d'informations telles que les recettes perçues par les régies financières, les transferts infranationaux, les données sur la production, les exportations et le registre des licences actives, lorsqu'il est établi que :</p> <p>il y a divulgation systématique des données requises par la norme ITIE avec le niveau de détail requis ; et les données financières soient soumises à un audit crédible et indépendant conformément aux normes internationales.</p> <p>Conformément aux termes de référence, nous avons mené un état des lieux de la disponibilité des données par rapport à l'exigence ci-dessus. Les principales recommandations qui en résultent s'articulent autour des insuffisances suivantes :</p> <p>l'absence d'un registre publié en ligne des propriétaires ultimes des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) ultime(s), leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises ;</p>	Partiellement exécutée	Un consultant a été recruté par le Comité de Pilotage de l'ITIE sur financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM) pour la réalisation de l'étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plate-forme numérique en 2022. Cette étude est en cours.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	<p>le détail de la participation de l'État dans les sociétés extractives n'est pas disponible en ligne ;</p> <p>l'absence d'un aperçu disponible en ligne sur les activités de prospection importantes des substances minières sur le territoire Malien ;</p> <p>la ventilation de la production du secteur extractif par région n'est pas publiée ;</p> <p>les données fiscales ventilées par entreprise ne sont pas publiées dans les rapports gouvernementaux ;</p> <p>les montants des paiements infranationaux ne sont pas disponibles en ligne ;</p> <p>les revenus extractifs imputés dans les recettes de l'état Malien ne sont pas divulgués au niveau du budget de l'État de 2017 ;</p> <p>le détail des dépenses sociales par entreprises extractive n'est pas publié ; et</p> <p>les données collectées auprès des régies financières dans le cadre de l'établissement du rapport ITIE 2017 n'ont pas fait l'objet systématiquement d'audit indépendant.</p> <p>Nous recommandons au CP-ITIE de prendre les dispositions adéquates pour remédier à ces insuffisances en vue d'améliorer la transparence et se conformer aux exigences de la norme ITIE. Ceci peut être accompli par :</p> <p>la mise en place d'une plate- forme des données ouvertes pour l'ITIE ayant une interface directe avec les systèmes d'information des régies financières ;</p> <p>la mise à niveau de l'application informatique de gestion du cadastre minier de façon à permettre la divulgation des informations pertinentes sur les actionnaires et les propriétaires ultimes des entreprises extractives ;</p>		

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	<p>la mise à niveau des systèmes d'information des régies financières impliquées dans le processus ITIE afin de permettre la publication systématique des données devant être publiées dans le rapport ITIE ; et</p> <p>le renforcement des capacités et la sensibilisation des fonctionnaires à la transparence et à la divulgation des données ouvertes.</p>		
2017	<p><b>Suivi des écarts sur les exportations et la production :</b> Prendre les mesures adéquates afin d'inviter les différentes parties prenantes à analyser la source des dits écarts, de fournir les explications adéquates et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.</p>	Non Exécutée	Il existe toujours des écarts significatifs sur les déclarations des exportations et de la production.
2017	<p><b>Efficiences du système d'octroi et de transfert des licences</b> définir de façon explicite au niveau de la réglementation, des critères techniques et financiers plus rigoureux ; prévoir une méthode d'évaluation analytique basée sur la pondération des critères techniques et financiers ; et appuyer les décisions favorables d'octroi ou de transfert des licences par des rapports d'évaluation et de suivi des critères techniques et financiers justifiant lesdites décisions.</p>	Non Exécutée	Les critères définis dans les codes miniers de 2019 et 2019 n'ont pas prévu la pondération des critères. Les résultats de nos tests présentent également des insuffisances dans les procédures.
2017	<p><b>Fiabiliser les données relatives au répertoire minier</b> L'examen du répertoire minier de 2017 communiqué par la DNGM fait apparaître un nombre de 229 permis et autorisations actifs au 31 décembre 2017. Toutefois, la comparaison de la situation des titres valides reportée dans le rapport annuel de la CPS avec les données issues du répertoire minier fait apparaître les différences suivantes :</p>	Partiellement exécutée	Le comité de pilotage a organisé une séance de travail entre la DNGM et la CPS pour éviter des écarts dans les données collectées. Les travaux de clarification doivent se poursuivre. Il existe toujours des écarts entre les différentes données.

Périodes	Recommandations				Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	Titres miniers	Répertoire minier 31/12/201 7	Données CPS 31/12/201 7 (*)	Différenc e en nombre		
	Permis de Recherche	189	417	(228)		
	Autorisation d'Exploration	-	51	(51)		
	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine et Dragues	30	38	(8)		
	Autorisation d'Exploitation des Carrières	53	58	(5)		
	Autorisation de Prospection	7	11	(4)		
	Permis d'Exploitation	20	20	-		
	<b>Total</b>	<b>299</b>	<b>595</b>	<b>(296)</b>		
	(*) Le rapport annuel de la CPS fait référence aux données collectées de la DNGM					
	D'autre part, nous avons comparé l'état des titres octroyés en 2017 tel que reconstitué à partir du répertoire minier avec des données communiquées par le Comité de Pilotage relative à l'octroi et la gestion des titres miniers en 2017. Cette comparaison a fait ressortir les différences suivantes :					
	Titres miniers	Répertoire minier 2017	Données Comité de Pilotage	Différence en nombre		
	Permis de Recherche	66	61	5		
	Autorisation d'Exploitation des Carrières	8	8	-		
	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine	4	3	1		
	Autorisation de Prospection	-	183	(183)		
	<b>Total</b>	<b>78</b>	<b>255</b>	<b>(177)</b>		
	Cette situation est de nature à compromettre la divulgation exhaustive des données sur l'octroi des titres miniers et la situation des titres actifs au 31/12/2017 et dénote des défaillances majeures par rapport à la procédure de collecte et de suivi des titres miniers au niveau de la DNGM et des autres structures impliquées dans le processus de publication des statistiques officielles.					

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE																																					
	<p>Nous recommandons au Comité de Pilotage, pour les prochains rapports, de prévoir des séances de travail avec la DNGM et la CPS pour la vérification de l'exhaustivité et la fiabilité des données issues du répertoire minier et procéder à l'analyse des éventuelles incohérences afin d'assurer la crédibilité et la pertinence des données divulguées dans les rapports ITIE.</p>																																							
2017	<p><b>Renforcement de l'implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du processus ITIE</b></p> <p>La date limite de soumission des formulaires de déclaration de 2017 a été fixée par le Comité de Pilotage de l'ITIE pour le 15 mai 2020. Cependant, neuf (9) sociétés parmi vingt-cinq (24) retenues dans le périmètre de conciliation et ayant soumis leurs formulaires de déclaration n'ont pas respecté le délai de soumission, alors qu'une (1) entité parmi vingt-cinq (25) retenues dans le périmètre de conciliation n'a pas soumis son formulaire de déclaration. Le détail est présenté comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Sociétés retenues dans le périmètre</th> <th>FD soumis en respectant le délai</th> <th>Retard de soumission des FD</th> <th>FD non soumis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Minier</td> <td>24</td> <td>15</td> <td>8</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>1</td> <td>-</td> <td>1</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>25</td> <td>15</td> <td>9</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>%</td> <td>100%</td> <td>60%</td> <td>36%</td> <td>4%</td> </tr> </tbody> </table> <p>En outre, cinq (5) régies financières parmi neuf (9) et huit (8) sociétés extractives parmi vingt-cinq (24) retenues dans le périmètre de déclaration et ayant soumis leurs formulaires de déclaration n'ont pas respecté le modèle du formulaire de déclaration adopté par le Comité de Pilotage pour le processus de déclaration ITIE. Ceci a engendré des difficultés pour le traitement des informations issues des dites déclarations. Le détail des dites entités se présente comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N</th> <th>Entités déclarantes</th> <th>N</th> <th>Entités déclarantes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>Régies financières</td> <td></td> <td>Sociétés déclarantes</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)</td> <td>1</td> <td>MORILA</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Sociétés retenues dans le périmètre	FD soumis en respectant le délai	Retard de soumission des FD	FD non soumis	Minier	24	15	8	1	Hydrocarbures	1	-	1	-	Total	25	15	9	1	%	100%	60%	36%	4%	N	Entités déclarantes	N	Entités déclarantes		Régies financières		Sociétés déclarantes	1	L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	1	MORILA	Partiellement exécutée	<p>Le comité de pilotage a organisé des rencontres avec les entités déclarantes sur leur implication par rapport à la collecte des données et un atelier sur le remplissage du formulaire de déclaration a été organisé à l'intention des entités retenues dans le périmètre de déclaration du rapport ITIE 2019. Toutefois, nous avons connu des retards significatifs pour la collecte des données des entités extractives et de certains organismes collecteurs.</p> <p>A la date du présent rapport, 4 entités extractives n'ont pas renseigné le formulaire de déclaration.</p>
Secteur	Sociétés retenues dans le périmètre	FD soumis en respectant le délai	Retard de soumission des FD	FD non soumis																																				
Minier	24	15	8	1																																				
Hydrocarbures	1	-	1	-																																				
Total	25	15	9	1																																				
%	100%	60%	36%	4%																																				
N	Entités déclarantes	N	Entités déclarantes																																					
	Régies financières		Sociétés déclarantes																																					
1	L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	1	MORILA																																					

Périodes	Recommandations				Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
		2	SEMICO			
2	Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP)	3	SEMOS			
		4	SOMIKA			
3	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC)	5	WASSOULOU			
		6	YATELA			
4	Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	7	EMM			
5	Direction Générale des Douanes (DGD)	8	MMR			
	<p>Ainsi, nous avons observé une réticence et une faible implication des entités déclarantes dans le traitement des écarts ressortis du processus de conciliation. En effet, toutes les requêtes adressées aux régies financières ayant pour objectif de justifier les écarts de conciliation demeurent sans réponses. De plus, certaines sociétés n'ont pas fait preuve d'un engagement suffisant dans le traitement et la justification des écarts résiduels issus de la conciliation ; dans la plupart des cas, les réponses à nos requêtes étaient tardives, ambiguës et non appuyés par des pièces justificatives. Ceci a engendré un écart résiduel non concilié de 28 194 828 708 FCFA qui est détaillé au niveau de la Section 5.2 du présent rapport.</p> <p>Au regard des difficultés susvisées, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE Mali de mettre en place une stratégie efficace de surveillance et de gestion du processus ITIE à travers l'adoption d'une politique de communication continue, de sensibilisation des parties prenantes et de coordination entre l'administrateur indépendant et les différentes entités déclarantes.</p>					
2016	<p><b>Transparence et divulgation d'informations dans le secteur de l'exploitation minière artisanale</b></p> <p>L'Exigence ITIE n° 6.3 affirme que les rapports ITIE doivent inclure une " estimation de l'activité du secteur informel y compris, mais ne se limitant pas nécessairement au secteur minier artisanal et à petite échelle " dans l'information relative à la contribution des industries extractives à l'économie pour l'exercice fiscal couvert.</p> <p>Bien que l'extraction artisanale des minerais par les exploitants artisanaux et les petits exploitants joue un rôle significatif dans la production minière à l'échelle nationale, les précédents rapports</p>				Non Exécutée	L'étude n'a pas été réalisée.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	<p>ITIE-Mali, jusqu' à ce jour, mettaient l'accent seulement sur les opérations minières de grande envergure.</p> <p>L'extension du champ d'application de l'ITIE au secteur artisanal rentre dans le cadre de la promotion de la transparence et la divulgation d'informations et l'amélioration de la bonne gouvernance de ce secteur. Cependant, la collecte de données relatives à cette activité n'est pas un exercice facile d'où la nécessité de mener une étude de cadrage qui doit couvrir notamment les aspects suivants :</p> <p>Recensement des principaux acteurs du secteur minier (Entités publiques, services collecteurs des droits et taxes, artisans, intermédiaires, comptoirs et autres) ;</p> <p>Dresser une cartographie des sites d'exploitation artisanale ;</p> <p>Identification des flux de revenus issus de l'activité artisanale</p> <p>À l'issue de cette étude de cadrage, le Comité de Pilotage décidera de l'option à retenir pour la déclaration des données pour ce secteur dans les prochains rapports ITIE. À ce titre le Comité de Pilotage peut se référer aux propositions prévues dans note d'orientation 19 sur la couverture du secteur minier artisanal et à petite échelle dans le cadre de l'ITIE.</p>		
2016	<p><b>Examen des demandes des titres miniers</b></p> <p>Suite à l'examen du « guide de procédures d'organisation du travail au niveau de la Division Etudes et Législation », et dans le cadre du suivi des procédures d'octroi des titres miniers, nous avons compris qu'une commission composée d'un représentant de chaque division de la DNGM se réunit pour examiner chaque demande de permis et elle émet un avis sur la demande qui est transférée au Ministère des Mines pour accord du permis ou autorisation.</p>	Non exécutée	Nous n'avons pas eu connaissance de procédure écrite sur les conditions des commissions d'examen de l'attribution des titres miniers.

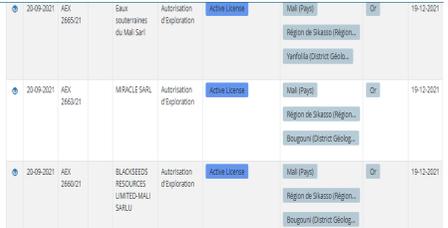
Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	<p>Cependant, aucun document officiel ou note interne qui définit la composition de cette commission, la fréquence de ses réunions ou encore l'étendue de ses travaux ne nous a été communiqué.</p> <p>Le guide fourni par la DNGM, mentionne que la demande d'un titre minier doit être accompagnée entre autres de la capacité technique et financière. À ce titre, il y a lieu de signaler que lors de notre réunion avec le ministre des Mines, nous avons appris que la clarification des critères techniques et financiers a été considérée parmi les priorités à traiter dans la relecture du Code Minier.</p> <p>La DNGM est appelée à mettre en place une procédure claire en écrit qui définit les conditions des réunions de la commission qui examine les demandes d'octroi des permis d'exploitation, des autorisations d'exploitation des petites mines et des autorisations d'exploitation des carrières, ainsi que les membres de cette commission, l'étendue de ses travaux et la fréquence de ses réunions ; et définir des critères précis sur lesquels les capacités techniques et financières présentées par les sociétés en vue d'obtenir un titre minier peuvent être vérifiées.</p>		
2016	<p><b>Suivi de l'état d'exécution des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental</b></p> <p>Dans le cadre de l'analyse de l'état d'exécution des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental par société minière, nous avons effectué des entretiens avec le chef de la Division des Mines et le Chef de Division Installations Classées et Environnement Minier au sein de la DNGM.</p> <p>Nous avons compris que la DNGM effectue périodiquement des visites et des contrôles sur les sociétés minières pour s'assurer de l'application des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental. Toutefois, nous avons noté l'absence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un programme de planification des visites d'inspection ;</li> <li>- des rapports et comptes rendus sur les visites effectuées et les conclusions tirées.</li> </ul> <p>Nous recommandons à la DNGM de :</p>	Non exécutée	Nous n'avons pas eu communication des documents relatifs à la mise en œuvre de cette recommandation.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- définir les actions à effectuer pour le suivi de la mise en application des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental par les sociétés minières ;</li> <li>- déterminer les services et les agents habilités à effectuer ce suivi et la nature du compte rendu à présenter ;</li> <li>- se doter des ressources nécessaires pour ces missions en prévoyant la budgétisation nécessaire.</li> </ul>										
2016	<p>Mise en œuvre des activités prévues dans la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle</p> <p>Conformément aux dispositions de la Norme ITIE 2016, le Mali a publié une feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle.</p> <p>La feuille de route, liste les activités/ actions à mettre en œuvre pour les objectifs spécifiques visés pendant la période allant de janvier 2017 à décembre 2019.</p> <p>Nous avons dressé au niveau de la Section 4.5.4 du présent rapport l'état de suivi de la mise en place de ces activités / actions. Cet état montre que certaines activités / actions ne sont pas encore achevées bien que la date de leur mise en œuvre soit dépassée.</p> <p>Le Comité de Pilotage est appelé à veiller à ce que les activités prévues dans la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle soient achevées dans les échéances initialement planifiées afin que le Mali soit en conformité avec l'Exigence de la norme ITIE au 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>	Partiellement exécutée	L'Étude portant sur les obstacles juridiques et réglementaires pouvant entraver la divulgation de la propriété réelle des entreprises extractives évoluant a été validé par le CP lors d'une session extraordinaire le 29 mars 2019. Le décret portant création, organisation du registre pour divulgation des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives au Mali a été approuvé par le Conseil des Ministres lors de sa session du 13 octobre 2021.								
2016	<p>Justification des exportations déclarées d'or et fourniture les informations sur la nature des sociétés exportatrices</p> <p>L'examen de la déclaration des exportations d'or fournie par la DGD fait ressortir une liste de 4 sociétés minières qui ont effectué des exportations d'or en 2016. Ces sociétés minières ne disposent pas d'un permis d'exploitation.</p> <table border="1" data-bbox="309 1342 1339 1375"> <thead> <tr> <th>NIF</th> <th>Société</th> <th>Poids (en Kg)</th> <th>Valeur (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)					Non exécutée	Nous n'avons pas obtenu d'explication sur ces écarts.
NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)								

Périodes	Recommandations				Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	024000216N	Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C	49	1 018 500 000		
	086126367V	MARENA GOLD – SARL	93	1 405 536 373		
	083303751P	ACCORD SA	45	520 075 000		
	083327405C	SAN OR SARL	3 911	32 758 690 750		
	082226823T	K.S.S – SARL	448	3 699 217 500		
	D'autre part, la même déclaration de la DGD fait ressortir une liste de 20 sociétés qui ne figurent pas dans le cadastre minier, et qui ont effectué des exportations d'or qui se détaillent comme suit :					
	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)		
	087800652K	AFRIMETAL SARL	360	2 970 000 000		
	082219311H	MAROUN FOUAD	30	247 500 000		
	082224283K	SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL	270	2 227 500 000		
	083102530A	BLACKSTP TRADING DUBAI	252	2 079 000 000		
	083304304X	GROUPE YANDA SARL	2 288	19 249 350 264		
	083316755N	ISSOUMAILA DIAKITE	3 900	32 175 000 000		
	083317526K	STE MAMADOU GOLFA ET FILS (SOMAGOF)	1 455	12 221 250 003		
	083319002R	PIECES D'OR MANSА MOUSSA SA	570	5 065 000 000		
	083320299R	SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL	55	453 750 000		
	083327811C	BIC JEWELLERY DUBAI	40	330 000 000		
	083329167Y	MAHER DUBAI	3 742	31 541 600 000		
	083329437V	STE AMI D'OR SARL	5	77 500 000		
	083330229D	SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL	100	825 000 000		
	084109824R	TRAORE IBRAHIM	130	1 217 484 500		
	084116906L	"Hombori African Work" H.A.W.	58	482 286 750		
	084119665G	SWISS BULLION COMPANY AFRICA SA	7	57 481 627		
	084125068N	CHALIYAKADAVATH MALIYIL SHABEER	2	17 094 000		
	085116996F	SAILOR DUBAI	960	7 920 000 000		

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	<p>086136539K MS KUNDAN CARE PRODUCTS 21 176 632 500 INDE</p> <p>087000100E SACKO ET FRERES SA 1 711 14 108 875 774</p> <p>Nos échanges avec la DGD ne nous ont pas permis d’avoir une confirmation de ces exportations ni sur la nature des sociétés exportatrices. Afin de garantir la transparence des exportations d’or au Mali, il est impératif que la DGD soit en mesure de justifier les exportations déclarées d’or et fournir les informations sur la nature des sociétés exportatrices.</p>		
2014-2015	<p><b>Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenu par le Comité de Pilotage</b> Afin de se conformer à l’Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir la fiabilité des données déclarées par les régies financières, le Comité de Pilotage a décidé que le formulaire de déclaration porte la signature d’un haut responsable ou d’une personne habilitée de l’entité et soit certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême. Cette dernière devra produire une lettre d’affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales. Pour l’INPS, le formulaire doit être certifié par son CAC. Toutefois, à la date de la publication du présent rapport, nous notons que tous les formulaires de déclaration des régies financières ne se sont pas conformés au mécanisme de fiabilité adopté par le Comité de Pilotage. En effet, comme mentionné au niveau de la Section 1.5.2 du présent rapport, seulement 71% des recettes déclarées par les régies ont été certifiées par la Section des Comptes. De plus, Le formulaire de l’INPS n’a pas été certifié par son CAC. Concernant les déclarations de la DGE, il y a lieu de préciser que ces dernières portent la signature d’un haut responsable et la certification de la Section des Comptes. Toutefois, suite à notre entretien avec le point focal de la Section des Comptes, nous avons compris que les travaux de certification effectués par cette dernière se sont limités à un rapprochement entre le montant total des recettes déclarées dans le formulaire de déclaration de chaque société et le détail des quittances associées. De plus, nous avons relevé que l’opinion prévue dans le modèle de formulaire de déclaration adopté par le Comité de Pilotage n’a pas été reprise en totalité par la Section des Comptes lors de la certification.</p>	Partiellement exécutée	<p>Un guide d’attestation des déclarations des revenus de l’industrie extractive dans le cadre de l’ITIE a été mis à la disposition de la section des comptes. Un modèle de rapport sur la certification des données des régies de l’État a été convenu avec la section des comptes. En outre, l’étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l’intégration des données de l’ITIE dans une plateforme numérique en 2022 est en cours.</p>

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	<p>Cette situation ne nous permet pas de nous assurer que les travaux de certification effectués ont contribué à améliorer le degré de fiabilité des données utilisées pour la préparation de ce rapport.</p> <p>Notre entretien avec le point focal de la Section des Comptes nous a permis également de comprendre les causes de la non-certification des données des régies financières qui consistent essentiellement à :</p> <p>les délais très courts accordés à la Section des Comptes pour la certification des données des régies, de plus nous avons appris qu'à la date de la préparation du présent rapport certaines régies n'ont pas encore transmis leurs formulaires de déclaration pour certification ; et une insuffisance des moyens humains et matériels au niveau de la Section des Comptes pour effectuer les travaux de certification. Il y a lieu de signaler qu'à la date de publication du présent rapport, les rapports annuels 2014 et 2015 de la Section des Comptes ne sont pas publiés.</p> <p>Au vu de cette situation, nous recommandons au Comité de Pilotage de prendre en considération les arguments avancés par la Section des Comptes lors de l'adoption du mécanisme de fiabilité des données pour les prochains rapports ITIE et ce :</p> <p>Prévoir des délais raisonnables pour chaque étape de l'élaboration du rapport ITIE y compris celle de la certification des données ;</p> <p>Revoir l'aptitude de la Section des Comptes à effectuer les travaux de certification des données des régies et examiner le cas échéant la possibilité de retenir le Vérificateur Général pour l'accomplissement de cette tâche</p> <p>Dans le but d'améliorer la transparence des recettes versées au Trésor, nous recommandons aussi de revoir le système manuel de comptabilisation de ces recettes et envisager une informatisation de ce processus de sorte que les recettes minières aient une traçabilité par contribuable et par source de revenus.</p>		
2014-2015	<p><b>Amélioration de l'organisation et de la gestion des titres miniers</b></p> <p>L'examen de la situation du Cadastre Minier au Mali nous a permis de relever que les retombes minières ainsi que les autres informations afférentes aux droits miniers et des carrières peuvent être lus sur le site web <a href="http://www.referentiel.mines.gouv.ml">www.referentiel.mines.gouv.ml</a> du Ministère des Mines du Mali. Pour chaque titre minier, nous pouvons consulter le propriétaire, la superficie, les substances minières, la position, la date d'application, la date d'octroi et la durée de validité.</p>	Partiellement exécutée	Nous constaté que les dates d'expiration de certains titres sont atteintes alors qu'ils

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE																															
	<p>Cependant, l'examen de la situation des titres actifs au 31 décembre 2015 qui nous a été communiquée par la DNGM, nous a permis de relever certaines insuffisances que nous présentons ci-après :</p> <p>l'absence de NIF pour certaines sociétés, l'identifiant fiscal n'était pas un document exigé lors de l'octroi du titre. Nous notons cependant l'intégration des NIF au niveau du cadastre d'une manière progressive.</p> <p>pour certaines licences dont le statut est toujours actif, la date d'expiration est antérieure à 2015. Nous présentons à titre d'exemple les cas suivants :</p> <table border="1" data-bbox="315 612 1339 831"> <thead> <tr> <th>Code Licence</th> <th>Date d'Application</th> <th>Date d'octroi</th> <th>Date d'expiration</th> <th>Statut</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AE 570/01</td> <td>14/01/1999</td> <td>31/01/2001</td> <td>31/01/2011</td> <td>License Active</td> </tr> <tr> <td>AE 385/01</td> <td>13/08/2001</td> <td>04/12/2001</td> <td>04/12/2009</td> <td>License Active</td> </tr> <tr> <td>AE 342/07</td> <td>24/01/2007</td> <td>02/05/2007</td> <td>02/05/2011</td> <td>License Active</td> </tr> <tr> <td>PR 359/08</td> <td>28/08/2006</td> <td>28/07/2008</td> <td>28/07/2011</td> <td>License Active</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nous avons vérifié que le statut de ces exemples de titres a été mis à jour au niveau de MCAS ; le cadastre minier fait référence à des dates d'octroi de licences antérieures aux dates des demandes d'octroi. Nous présentons à titre d'exemple le cas suivant :</p> <table border="1" data-bbox="315 938 1339 1023"> <thead> <tr> <th>Code Licence</th> <th>Date d'Application</th> <th>Date d'octroi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PR 774/13</td> <td>05/04/2013</td> <td>20/03/2013</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nous avons vérifié que cette situation a été corrigée au niveau de MCAS. Selon la DNGM, elle est due à une erreur de saisie des informations sur le titre ; et nous avons relevé que le cadastre ne fait pas référence aux sociétés cédantes, en effet, seulement les sociétés cessionnaires des licences y figurent. Toutefois, nous avons vérifié que dans la partie « historique » de MCAS, des renseignements sont bien donnés sur le cédant.</p> <p>A ce niveau, il y a lieu de noter que la DNGM nous a confirmé que des procédures de contrôle de la conformité et d'assurance de la qualité des informations relatives aux titres miniers ont été élaborées. En effet, des rapports périodiques sur les titres expirés, annulés, à échéance de renouvellement..., seront produits et analysés dans le but d'éviter certaines erreurs sur la situation des titres miniers.</p>	Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	Date d'expiration	Statut	AE 570/01	14/01/1999	31/01/2001	31/01/2011	License Active	AE 385/01	13/08/2001	04/12/2001	04/12/2009	License Active	AE 342/07	24/01/2007	02/05/2007	02/05/2011	License Active	PR 359/08	28/08/2006	28/07/2008	28/07/2011	License Active	Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	PR 774/13	05/04/2013	20/03/2013		<p>gardent toujours le statut « active licence ».</p>  <p>Toutefois, la mise à jour quotidienne du système MCAS et le référentiel en ligne se fait régulièrement.</p>
Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	Date d'expiration	Statut																														
AE 570/01	14/01/1999	31/01/2001	31/01/2011	License Active																														
AE 385/01	13/08/2001	04/12/2001	04/12/2009	License Active																														
AE 342/07	24/01/2007	02/05/2007	02/05/2011	License Active																														
PR 359/08	28/08/2006	28/07/2008	28/07/2011	License Active																														
Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi																																
PR 774/13	05/04/2013	20/03/2013																																

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	<p>Etant donné que le Cadastre Minier est un document de base pour la délimitation du périmètre ITIE et dans l'objectif d'avoir une assurance raisonnable d'exhaustivité lors de la validation des périmètres de conciliation des prochains exercices, nous recommandons à la DNGM de prendre les mesures nécessaires pour le renforcement des contrôles périodiques de l'exactitude et l'exhaustivité des informations sur les titres saisis au niveau de MCAS.</p>		
2014-2015	<p><b>Amélioration de l'organisation et de la gestion des titres pétroliers</b></p> <p>L'Exigence 3.9 de la Norme ITIE prévoit que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations citées ci-après, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le ou les détenteur(s) de licences ;</li> <li>les coordonnées de la zone concernée ;</li> <li>la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et</li> <li>dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites.</li> </ul> <p>Le registre des licences ou le cadastre devra contenir des informations au sujet des licences détenues par toutes les entreprises, individus ou groupes, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport ITIE (ceux dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu).</p> <p>Lors de l'examen du répertoire pétrolier fourni par l'AUREP, nous avons constaté que les données géographiques et les dates de la demande d'octroi des titres ne sont pas renseignées. Toutefois, nous avons appris que dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance des Industries Extractives au Mali et au même titre que la gestion des titres miniers, une nouvelle réforme est prévue à travers le développement d'un Système d'Administration de Cadastre Pétrolier (OGAS) qui vise l'amélioration de la gestion des titres pétroliers.</p> <p>Ainsi, suite à la promulgation de la nouvelle loi sur les hydrocarbures et devant les différentes réformes engagées et exposées dans le présent rapport, nous recommandons la mise en place rapide de ce système de cadastre pétrolier qui est capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres.</p>	Non exécutée	Nous n'avons pas eu communication d'un cadastre pétrolier fonctionnel.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE																															
2014- 2015	<p><b>Examen des écarts entre les données ITIE et celles d'autres sources (CPS)</b> Le rapprochement des données ITIE avec certaines rubriques de taxes et droits reportés au niveau du rapport CPS a relevé des écarts significatifs pour lesquels nous n'avons pas obtenu les justificatifs nécessaires. Nous présentons ci- après le détail des importants écarts relevés :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="background-color: #00AEEF; color: white;">Société</th> <th colspan="3" style="background-color: #00AEEF; color: white;">Recettes de la DGI (en millions FCFA)</th> </tr> <tr> <th style="background-color: #00AEEF; color: white;">CPS en Millions FCFA</th> <th style="background-color: #00AEEF; color: white;">ITIE en Millions FCFA</th> <th style="background-color: #00AEEF; color: white;">Ecart Millions FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Semos SA</td> <td>12 505</td> <td>10 905</td> <td>1 600</td> </tr> <tr> <td>Morila SA</td> <td>7 299</td> <td>4 147</td> <td>3 152</td> </tr> <tr> <td>Yatéla SA</td> <td>1 588</td> <td>934</td> <td>654</td> </tr> <tr> <td>Somika SA</td> <td>1340</td> <td>1383</td> <td>- 43</td> </tr> <tr> <td>Somilo SA</td> <td>33 420</td> <td>18 923</td> <td>14 497</td> </tr> <tr> <td>Semico SA</td> <td>7 831</td> <td>14 604</td> <td>- 6 773</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nous recommandons que le Comité de Pilotage, lors de la préparation des prochains rapports incite d'avantage les parties prenantes pour les explications des écarts relevés. L'explication et l'analyse de ces écarts permettront d'appuyer les procédures mises en œuvre pour assurer la crédibilité des données ITIE.</p>	Société	Recettes de la DGI (en millions FCFA)			CPS en Millions FCFA	ITIE en Millions FCFA	Ecart Millions FCFA	Semos SA	12 505	10 905	1 600	Morila SA	7 299	4 147	3 152	Yatéla SA	1 588	934	654	Somika SA	1340	1383	- 43	Somilo SA	33 420	18 923	14 497	Semico SA	7 831	14 604	- 6 773	Partiellement exécutée	<p>Le comité de pilotage a organisé une séance de travail entre la DNGM et la CPS pour éviter des écarts dans les données collectées. Les travaux de clarification doivent se poursuivre. Il existe toujours des écarts entre les différentes données.</p>
Société	Recettes de la DGI (en millions FCFA)																																	
	CPS en Millions FCFA	ITIE en Millions FCFA	Ecart Millions FCFA																															
Semos SA	12 505	10 905	1 600																															
Morila SA	7 299	4 147	3 152																															
Yatéla SA	1 588	934	654																															
Somika SA	1340	1383	- 43																															
Somilo SA	33 420	18 923	14 497																															
Semico SA	7 831	14 604	- 6 773																															
2014- 2015	<p><b>Mise en place d'une base de données sur le secteur extractif</b> La nouvelle norme ITIE requiert la publication des données contextuelles sur le secteur extractif incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vue d'ensemble sur le secteur extractif en termes de régions, de projets, de réserves et de gouvernance ;</li> <li>- la contribution du secteur dans le PIB, les exportations, les revenus de l'État et l'emploi ;</li> <li>- une description du processus d'octroi des permis, les données sur la propriété réelle, etc.</li> </ul> <p>Lors de la collecte de ces informations, nous avons rencontré certaines difficultés puisqu'elles étaient soit non disponibles (emploi) ou bien éparpillées entre plusieurs structures. Nous avons également noté que les sites web de l'AUREP et de la DNGM, les deux structures qui gèrent respectivement le secteur pétrolier et minier, ne sont pas mis à jour, et par conséquent, les données</p>	Partiellement exécutée	<p>Un consultant a été recruté par le Comité de Pilotage de l'ITIE sur financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM) pour la réalisation de l'étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plateforme numérique en 2022. Cette étude est en cours.</p>																															

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	<p>sont pour la plupart inaccessibles au public (données sur la production, les rapports annuels des entités publiques).</p> <p>Pour accroître la transparence dans le secteur extractif, il est nécessaire que toutes les informations sur le secteur extractif soient répertoriées, traitées et rendues accessibles au public d'une manière périodique.</p> <p>Nous recommandons d'étudier la possibilité de la mise en place d'une base de données sur le secteur extractif qui soit en mesure de centraliser toutes les données contextuelles du secteur et qui soit mise à jour d'une manière régulière à partir des bases de données des structures administratives disposant de ces données.</p>		

## ANNEXES

Liste des annexes du rapport ITIE MALI 2023	
Annexe 1	Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale
Annexe 2	Structure de capital et propriété réelle des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation
Annexe 3	Fiabilisation des déclarations
Annexe 4	Effectif des employés
Annexe 5	Paiements sociaux obligatoires
Annexe 6	Paiements sociaux volontaires
Annexe 7	Répertoire des titres miniers
Annexe 8	État des titres octroyés en 2023
Annexe 9	Chiffre d'affaires des sous-traitants
Annexe 10	Fiche de conciliation par société
Annexe 11	Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux en 2023
Annexe 12	Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers en 2023
Annexe 13	Déclarations unilatérales fournies par la DGE
Annexe 14	Déclarations unilatérales fournies par la DNGM
Annexe 15	Déclarations unilatérales fournies par l'INPS
Annexe 16	Déclarations unilatérales fournies par les Directions régionales des Impôts
Annexe 17	Déclarations unilatérales fournies par l'ONRP
Annexe 18	Détail des transactions des sous-traitants non déclarés par la DGE
Annexe 19	Déclarations unilatérales des sociétés extractives hors périmètre
Annexe 20	Liste des sous-traitants de la DGE
Annexe 21	Formulaires de déclaration 2023
Annexe 22	Équipe de travail

**NB : Les annexes sont présentées en fichier Excel**



Annexes ITIE  
2023\_VF.xlsx